



Anduze
Porte des
Cévennes

Département du **GARD**
Commune d'**ANDUZE**
Hôtel de Ville – 1, place de Brie
30 140 ANDUZE

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD

20 FEV. 2024

D.C.L.

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE

Pièce **PROCÉDURE**

0.1

*Délibérations relatives à la procédure de
révision du PLU*

Procédure prescrite par DCM le : **19 juin 2017**

Débat du PADD en CM le : **25 avril 2022**

Procédure arrêtée par DCM le : **24 avril 2023**

Procédure approuvée par DCM le : **8 février 2024**

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le : **20 février 2024**

UADG – URBANISME

CMO – Paysages

Nikolay SIRAKOV



Nikolay SIRAKOV

A.C.S.O.F.E.

NATURAE

ISATIS



A.C.S.O.F.E.
Management Éthique 1



Naturæ
Expertise en Écologie



ISATIS
VILLES ET TERRITOIRES DURABLES

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept et le dix neuf juin à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Bonifacio IGLESIAS, Maire d'Anduze.

Présents : Bonifacio IGLESIAS, Peter KRAUSS, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Gilles LENOBLE, Danielle NUIN, Daniel BUDET, Pierre LEMAIRE, Dominique JEANNOT, Lucienne SCHWEDA, Frédéric HALLEY DES FONTAINES, Jacques FAISSE, Sandrine LABEURTHRE, Geneviève BLANC, Geneviève SERRE, Kévin TIZI, Françoise BALMES, Arlette TIRFORT, Dominique SENECAL (19)

Absents : Murielle BOISSET, Jacques BERTRAND, Sandy SCHWEDA, Sylvie JAUSSERAN (4)

Procurations : Sylvie JAUSSERAN à Jocelyne PEYTEVIN, Sandy SCHWEDA à Gilles LENOBLE (2)

Secrétaire de séance : Philippe GAUSSENT

Date d'affichage : 12 juin 2017

Nombre de conseillers: En exercice = 23

Date de la convocation : 12 juin 2017

Présents: 19 **Votants: 21** **Vote: 20 Pour**

1 abstention

Délibération n° 2017-04-12

Le : 19 juin 2017

Rapporteur : Bonifacio IGLESIAS

OBJET : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 29/03/2017 et PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE D'ANDUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.101-1 à L.101-3 et L.104-4 à L.104-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4, L.132-7, L.132-9 à L.132-14, L.133-1 à L.133-6, L.151-1 à L.151-43, L.153-1 à L.153-33 et R.151-1 à R.151-33, R.153-1 à R.153-11 et R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II »,

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi "MACRON"

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Vu la Loi n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes,

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale,

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté n°2014059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014,

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017-03-5 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité pour la Commune d'Anduze d'engager une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi ALUR,

Considérant que ce document doit répondre également à l'évolution législative, réglementaire, mais aussi promouvoir le projet de territoire faisant valoir les intérêts de la Commune et des usagers en tenant compte des nécessaires améliorations à apporter à son document d'urbanisme actuel,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le document d'urbanisme de la Ville ainsi que de réaliser le bilan complet de l'application pratique du PLU depuis son entrée en vigueur afin de répondre au mieux à l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique, dans un objectif d'urbanisme opérationnel,

Considérant qu'il apparaît également nécessaire de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en substance notamment pour intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH, pour mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune, mais aussi pour redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide :**

- D'annuler et remplacer la Délibération 2017-03-5 en date du 23 mars 2017
- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme afin :
 - de le rendre compatible avec la législation en vigueur et de l'actualiser au regard de l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique,
 - de réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de rectifier les erreurs matérielles constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
 - la correction d'erreurs matérielles dans les documents réglementaires
 - la vérification des emprises des emplacements réservés
 - la vérification des bois classés
 - de revoir le règlement du Plan Local d'Urbanisme
 - de revoir le zonage, les éventuelles modifications d'affectation de certaines parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins des usagers et de la collectivité
 - de prévoir dans le nouveau document d'urbanisme, l'intégration du Schéma du réseau d'assainissement pluvial en cours d'élaboration.
- De définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir:
 - d'élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire tenant compte du Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays Cévennes »,
 - de préserver les espaces naturels (avec notamment le site Natura 2000 « falaises d'Anduze ») et les espaces agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
 - de maîtriser le développement de l'Habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (P.L.H) de la Communauté d'Alès Agglomération,
 - de soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique,
 - de diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité,
 - de prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
 - de revitaliser le centre urbain et mettre en valeur les entrées de ville.
 - de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin de :
 - intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCOT et le PLH,
 - mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune,
 - redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.
- De lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision du PLU,

- De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir le cabinet d'urbanisme chargé de l'élaboration de cette révision du PLU,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera en charge de réaliser les études nécessaires à la révision,
- De lancer la concertation prévue aux articles L.103-1 à L.103-6 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme avec les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires en Mairie d'Anduze
 - information sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com,
 - mise à disposition en Mairie de documents présentant le projet de révision du PLU,
 - mise à disposition du public d'un registre ou d'un cahier de concertation à l'accueil de la mairie d'Anduze, destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans le registre,
 - article dans la presse locale,
 - article dans le bulletin municipal,
 - organisation d'une réunion publique avec la population,

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Elle se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- D'inscrire les dépenses exposées par la commune pour la révision du document d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et qu'elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme,
- De solliciter de l'Etat ou du Conseil Départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard, et conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération »,
- au Président du Syndicat Pays Cévennes chargé du suivi de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- à l'Autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports,
- à l'organisme de gestion du parc national des Cévennes,
- ainsi qu'à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU,

La présente délibération sera transmise, pour information, au centre régional de la propriété forestière.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du CU sont consultés à leur demande:

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes.
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Cette délibération sera consultable sur le site Internet de la Ville d'Anduze www.mairie-anduze.com et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La Délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,
Anduze, le 19 juin 2017*

**Le Maire,
Bonifacio IGLESIAS**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq avril à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Rohan, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Valérie TABUSSE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jean-Pierre SAMAMA, Véronique MEJEAN, Guy IMBERTECHE, Rémi SAYROU, Murielle BOISSET, Philippe GAUSSENT, Nicolas FLAMEN (18)

Procurations : Sandrine LABEURTHRE à Jacques FAISSE, Jacqueline BELLOT à Valérie TABUSSE, Nelly MARION à Jean-Pierre SAMAMA, Bonnfacio IGLESIAS à Muriel BOISSET, Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT (05)

Absents : Sandrine LABEURTHRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Bonnfacio IGLESIAS, Jocelyne PEYTEVIN (05)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 19 avril 2022
Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 19 avril 2022
Présents : 18 **Votants :** 23 **Vote :** 23 **POUR**

Délibération n° 2022-04-02

Le : 25 AVRIL 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Madame Danielle GROSSELIN fait part aux membres de l'Assemblée des éléments de contexte dans le cadre de la révision du PLU initié en juin 2017. Elle rappelle qu'un premier débat portant sur les orientations du PADD a eu lieu en septembre 2019 ainsi que la tenue d'ateliers participatifs dont la synthèse a été présentée en Conseil Municipal le 17 mars 2021. La récente évolution législative par l'introduction de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a obligé une prise en compte de ces dernières orientations législatives. Par conséquent, il a été nécessaire d'amender les éléments de diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, l'article L151-2 rappelle le contenu du PLU qui doit comprendre notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les dispositions relatives au PADD sont reprises à l'article L151-5 qui dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE - 2022/

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD expose les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communal, dans le respect des objectifs du développement durable énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le PADD est donc un engagement pour l'avenir de la commune d'ANDUZE. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les prochaines années en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Le diagnostic territorial, urbain, paysager et agricole, ainsi que l'étude de l'état initial de l'environnement, ont permis d'identifier les enjeux du développement de la commune.

Sur la base de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, 3 axes ont été traités au sein du PADD.

I. Le développement urbain et économique.

Ce premier axe se décompose de 3 orientations et 8 objectifs

1. *Une trame urbaine maintenue dans ses limites actuelles garantissant une urbanisation maîtrisée* notamment en poursuivant une politique en matière de projets urbains ; en redéfinissant des limites urbaines cohérentes et en composant des formes urbaines respectant l'identité communale.
2. *Viser une dynamique de croissance démographique raisonnable respectant les équilibres de la ville* en réduisant la consommation urbaine de l'espace ; en modérant la consommation des espaces et en maîtrisant le développement démographique à l'horizon 2031.
3. *Consolider une économie diversifiée* en assurant la pérennité de l'activité agricole et en confortant le dynamisme économique de la ville.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

ANDUZE – 2022/

II. L'aménagement et le cadre de vie

Ce deuxième axe se scinde en 2 orientations et 7 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre urbain en poursuivant des politiques en matière de transport et de déplacements, de loisirs, d'habitat et en matière de développement des communications numériques et des énergies renouvelables.

Orientation 2. Améliorer l'espace urbain pour le rendre plus attractif et vivant en favorisant la rénovation urbaine et la réhabilitation de l'habitat ; en soignant l'articulation entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant et en confortant le cahier de recommandations architecturales.

III. Un développement respectueux des patrimoines naturels et paysagers

Ce dernier axe se scinde en 2 orientations et 5 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre naturel en préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et en préservant et valorisant le patrimoine naturel et paysager du territoire.

Orientation 2. La gestion du cadre paysager en préservant le patrimoine naturel ; en valorisant le patrimoine paysager et en préservant la qualité et l'insertion paysagère des axes structurants.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de présentation du PADD ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;

Considérant que la révision du PLU s'effectue dans le cadre de la démarche « PLU Gard Durable » ;

Considérant la nécessité de prendre acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du PADD ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Prend acte** de la tenue, ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du PADD
- **Dit** que ce dernier sera annexé à la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 25 avril 2022,

La Maire,
Geneviève BLANC



VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six juillet à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Rohan, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Danielle GROSSELIN, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Véronique MEJEAN, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Philippe GAUSSENT (13)

Procurations : Jacques FAÏSSE à Geneviève BLANC, Guilhem LEMARIE à Véronique MEJEAN, Henri LACROIX à Sylvie LEGEMBRE, Valérie TABUSSE à Malek BEDIOUNE, Jean-Pierre SAMAMA à Nelly MARION, Guy IMBERTECHE à Sandrine LABEURTHRE, Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT (07)

Absents : Muriel BOISSET, Bonifacio IGLESIAS, Nicolas FLAMEN, Jacques FAISSE, Guilhem LEMARIE, Henri LACROIX, Valérie TABUSSE, Jean-Pierre SAMAMA, Guy IMBERTECH, Jocelyne PEYTEVIN (10)

Secrétaire de séance : Sylvie LEGEMBRE

Date d'affichage : 18 juillet 2022
Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 18 juillet 2022
Présents : 13 **Votants :** 20 **Vote:** 20 POUR

Délibération n° 2022-06-03

Le : 26 JUILLET 2022

Rapporteur : Danielle GROSSELIN

OBJET : REVISION DU PLU – INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

Madame Danielle GROSSELIN indique aux membres de l'Assemblée que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers. Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur les totalités des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc. ...

Madame GROSSELIN rappelle également :

- Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.
- A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur confirmation de sa demande par l'intéressé, être prise par la commune dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.
- Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Madame GROSSELIN précise en outre que depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite loi Egalité et Citoyenneté, dont l'article 109 est venu modifier l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la faculté de surseoir à statuer n'est ouverte à l'autorité compétente qu'à partir du moment où le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu (L. 153-12 code de l'urbanisme).

A cette fin, il est rappelé que le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD lors de sa séance du 25 avril 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L424-1 et L153-11 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant révision générale du PLU ;
Vu la délibération n°2019-04-16 du 30 septembre 2019 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
Vu la délibération n°2021-02-03 du 17 mars 2021 relative au bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs ;
Vu la délibération n°2022-04-02 du 25 avril 2022 portant nouveau débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) suite à la mise à jour des données et des évolutions législatives ;

Considérant les objectifs du PADD repris autour de 3 axes :

Axe I. Le développement urbain et économique.

Ce premier axe se décompose de 3 orientations et 8 objectifs

Orientation 1. Une trame urbaine maintenue dans ses limites actuelles garantissant une urbanisation maîtrisée notamment en poursuivant une politique en matière de projets urbains ; en redéfinissant des limites urbaines cohérentes et en composant des formes urbaines respectant l'identité communale.

Orientation 2. Viser une dynamique de croissance démographique raisonnable respectant les équilibres de la ville en réduisant la consommation urbaine de l'espace ; en modérant la consommation des espaces et en maîtrisant le développement démographique à l'horizon 2031.

Orientation 3. Consolider une économie diversifiée en assurant la pérennité de l'activité agricole et en confortant le dynamisme économique de la ville.

Axe II. L'aménagement et le cadre de vie

Ce deuxième axe se scinde en 2 orientations et 7 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre urbain en poursuivant des politiques en matière de transport et de déplacements, de loisirs, d'habitat et en matière de développement des communications numériques et des énergies renouvelables.

Orientation 2. Améliorer l'espace urbain pour le rendre plus attractif et vivant en favorisant la rénovation urbaine et la réhabilitation de l'habitat ; en soignant l'articulation entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant et en confortant le cahier de recommandations architecturales.

Axe III. Un développement respectueux des patrimoines naturels et paysagers

Ce dernier axe se scinde en 2 orientations et 5 objectifs :

Orientation 1. La gestion du cadre naturel en préservant les continuités écologiques de la trame verte et bleue et en préservant et valorisant le patrimoine naturel et paysager du territoire.

Orientation 2. La gestion du cadre paysager en préservant le patrimoine naturel ; en valorisant le patrimoine paysager et en préservant la qualité et l'insertion paysagère des axes structurants.

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, construction ou installation sont susceptibles de compromettre le projet de révision ;

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la durée de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers.

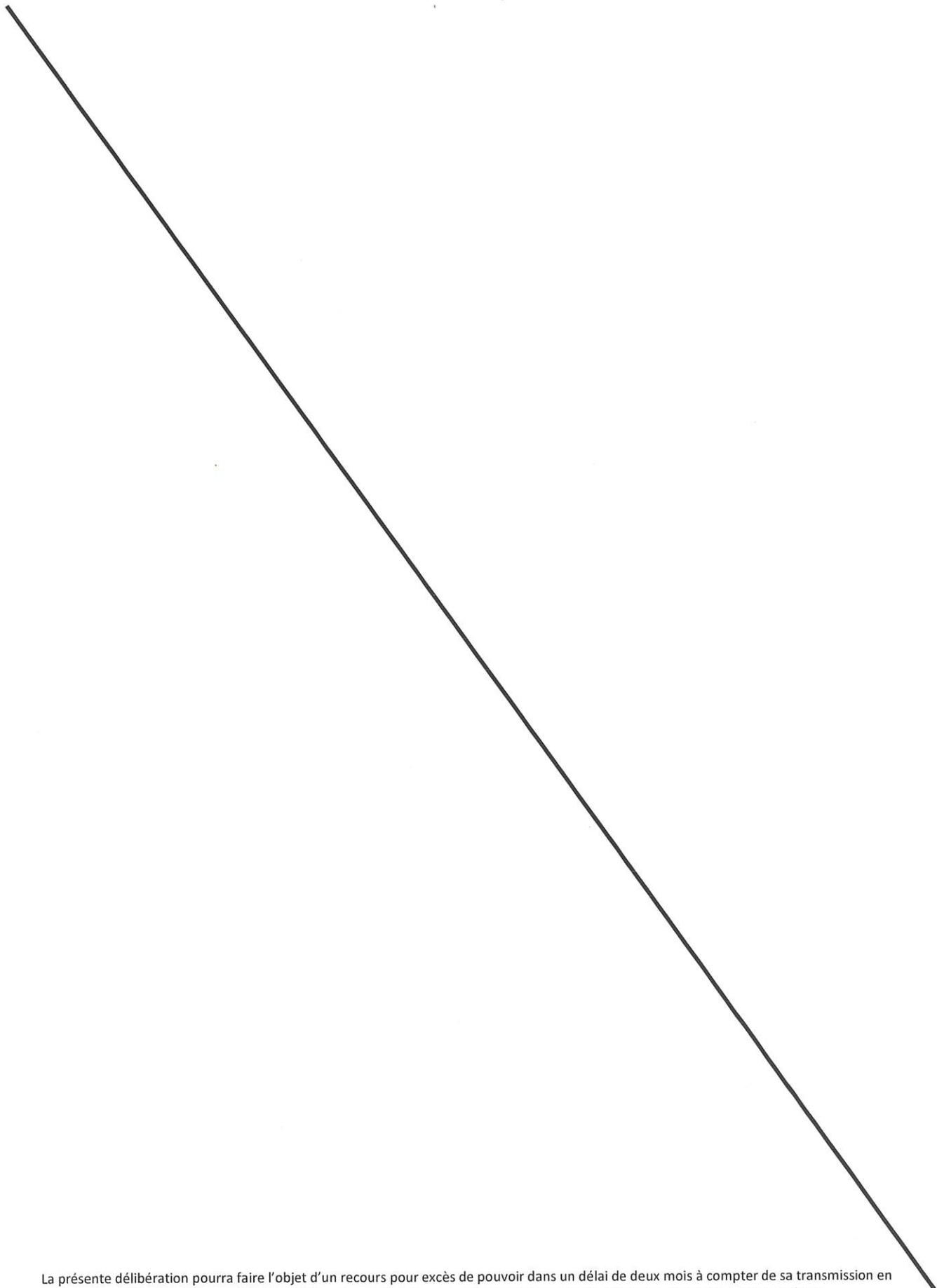
Après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-4 du Code l'Urbanisme pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols ou la réalisation de projet d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du PLU ou nature à compromettre son exécution,
- **Donne** pouvoir à Madame la Maire de motiver et de signer les arrêter individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.
- **Porter** à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au Code de l'Urbanisme.

*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 26 juillet 2022,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre avril à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAISSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Alexandrine BIANCO, Florence CAUSSINUS, Nadine COMBALAT, Jean-Pierre SAMAMA, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Muriel BOISSET, Philippe GAUSSENT (14).

Absents : Jacqueline BELLOT, Sandrine LABEURTHRE, Jocelyne PEYTEVIN, Bonifacio IGLESIAS, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Véronique MEJEAN, René HALTER (08).

Procurations : de Jacqueline BELLOT à Nadine COMBALAT, Sandrine LABEURTHRE à Jacques FAISSE, Jocelyne PEYTEVIN à Philippe GAUSSENT, Véronique MEJEAN à Geneviève BLANC, René HALTER à Jean-Pierre SAMAMA (05).

Secrétaire de séance : Nadine COMBALAT

Date d'affichage : 17 avril 2023

Nombre de conseillers : En exercice 23

Date de la convocation : 17 avril 2023

Présents : 14 Votants : 19 Vote: 19 POUR

Délibération n° 2023-05-01

Le : 24 AVRIL 2023

Rapporteur : Geneviève BLANC

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet PLU établi dans le cadre de sa révision, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et laisse le Bureau d'études UADG-Urbanisme, représenté par Stéphane GAZABRE, présenter ledit projet.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7, et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-4 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-04-12 en date du 19 juin 2017 portant annulation de la délibération du 29 mars 2017 et prescription d'une procédure de révision du PLU,

Vu les différentes pièces composant le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein de Conseil Municipal, n°2022-04-02 en date du 25 avril 2022.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consulté,

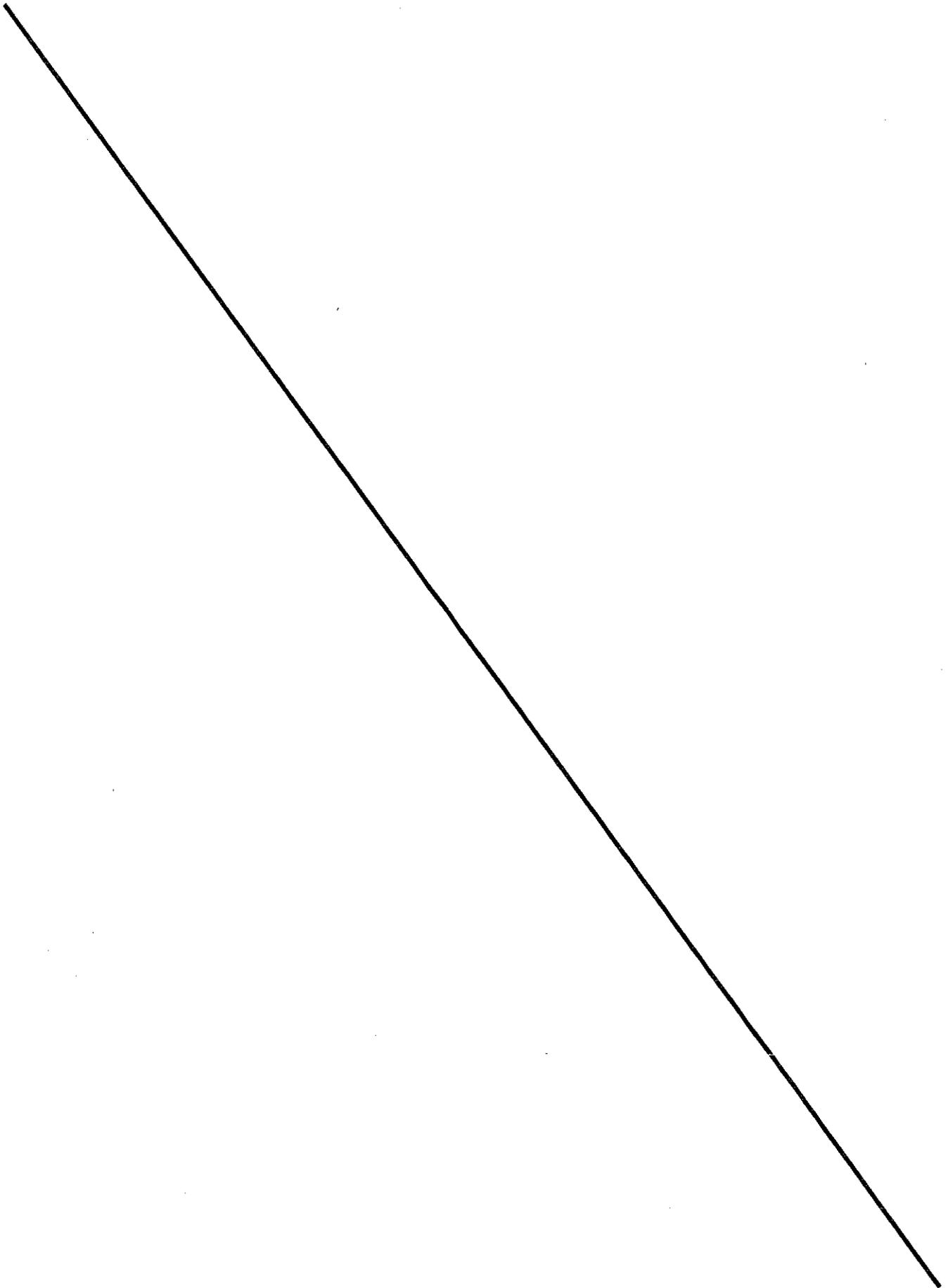
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE



Bilan de la concertation

1- LES RAISONS

Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par voie de délibération en date du 19 juin 2017 sont de :

- Le rendre compatible avec la législation en vigueur et de l'actualiser au regard de l'évolution des besoins de la Collectivité en matière de planification urbaine et de développement économique ;
- Réaliser un bilan général de l'application pratique du PLU afin de réctifier les erreurs matériel constatées et de le compléter en rapport avec l'évolution des besoins de la collectivité, ce qui implique notamment :
 - Correction d'erreurs matérielles dans les documents règlementaires,
 - Vérification des emprises des emplacements réservés,
 - Vérification des bois classés,
 - Revoir le règlement du Plan Local d'Urbanisme,
 - Revoir le zonage, les éventuelles modifications d'affectation de certaines parcelles dans les différents secteurs du PLU en relation avec l'évolution des besoins usagers et de la collectivité,
 - Prévoir dans le nouveau document d'urbanisme, l'intégration du Schéma du réseau d'assainissement pluviale,
- Définir les objectifs suivants pour la révision du PLU, à savoir :
 - Élaborer un projet de territoire communal équilibré et solidaire tenant compte du Schéma de Cohérence Territoriale du « Pays des Cévennes »,
 - Préserver les espaces naturels (avec notamment le site Natura 2000 « Falaises d'Anduze ») et les espaces agricoles en priorisant la gestion économe de l'espace,
 - Maîtriser le développement de l'Habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité (PLH) de la Communauté d'Alès Agglomération,
 - Soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique,
 - Diminuer les obligations de déplacements et faciliter les modes doux à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité,
 - Prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles,
 - Revitaliser le centre urbain et mettre en valeur les entrées de ville,
 - Modifier le PADD afin de :
 - Intégrer les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace en compatibilité avec la loi ALUR, le SCoT, le PLH,
 - Mieux définir les corridors écologiques et les trames vertes et bleues de la commune,
 - Redéfinir l'aménagement du secteur de Labahou en privilégiant le développement économique.

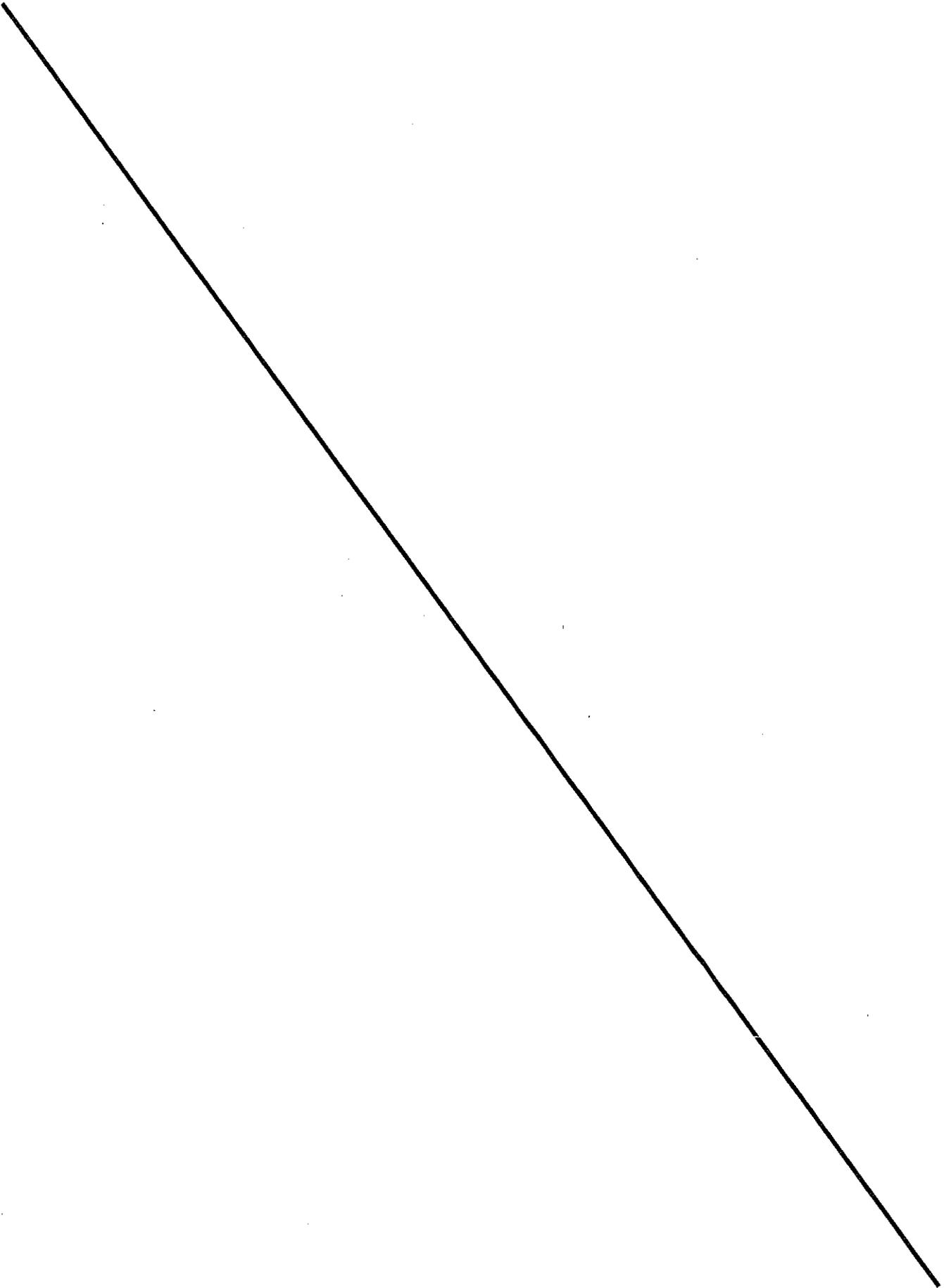
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE



2- MOYENS D'INFORMATION UTILISÉS

La concertation avec la population, les personnes publiques associées, les communes et EPCI limitrophes s'est faite tout au long du processus de la révision.

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle a débuté le jour de la parution de la publicité de la délibération n°2017-04/12 portant annulation et remplacement de la délibération du 29/03/2017 et prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Anduze et s'est terminée le jour de la présente délibération portant sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- **Affichage** de la délibération prescrivant la révision du PLU pendant toute la durée des études nécessaires (délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant annulation et remplacement de la délibération du 29/03/2017 et prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Anduze ;
- **Articles de presse** du Midi-Libre, environ 11 articles (*Prescription du PLU du 10/08/2017, La municipalité souhaite conserver la maîtrise de son urbanisme du 20/10/2020, Les habitants invités à donner leur avis sur la révision du PLU du 22/12/2020, Une centaine de personnes a assisté à la présentation du PADD du 20/05/2022, La vieille route d'Anduze classée en zone piétonne du 19/12/2021, Les habitants imaginent leur ville dans 20 ans du 11/03/2021, Les rives du Gardon à l'ordre du jour du premier atelier de concertation du 14/01/2021, Finances, commerce, PLU au menu du Conseil Municipal du 01/04/2021, Elus et citoyen imaginent le quartier de la gare de demain du 22/01/2022, Vers un développement respectueux du cadre de vie du 05/05/2022, Le Plan Local d'Urbanisme sera définitivement adopté en fin d'année du 20/02/2023 ;*
- **Articles bulletins municipaux du Petit Pélico, publication trimestrielle** : 4 bulletins trimestriel faisant référence au PLU de septembre/novembre 2020, décembre/février 2021, juillet 2022, novembre 2022;
- **Newsletter de la commune** : 8 newsletter : newsletter n°2 du 20 novembre 2020, newsletter n°3 de janvier 2021, newsletter n°4 de février 2021, newsletter n°14 de mai 2022, newsletter n°15 de juin 2022, newsletter n°16 de juillet 2022, newsletter n°19 d'octobre 2022, newsletter n°21 de février 2023,
- **3 réunions publiques** :
 - **15 octobre 2020** : présentation de la nouvelle démarche de révision du PLU dans le cadre des « PLU Gard Durable »,
 - **12 mai 2022** : présentation du Diagnostic territorial et du PADD,
 - **15 février 2023** : présenter à la population le projet de PLU en vue de son arrêt.
- **Les informations générales** sur la concertation et le PLU ainsi que les documents afférents audit PLU de la commune (porter à la connaissance, diagnostic et plan d'aménagement et de développement durables) ont été mis à disposition du public au secrétariat de la mairie durant les horaires d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune <https://mairie-anduze.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-urbanisme>
- **Affichage dans lieux publics.** (attestation + photos)

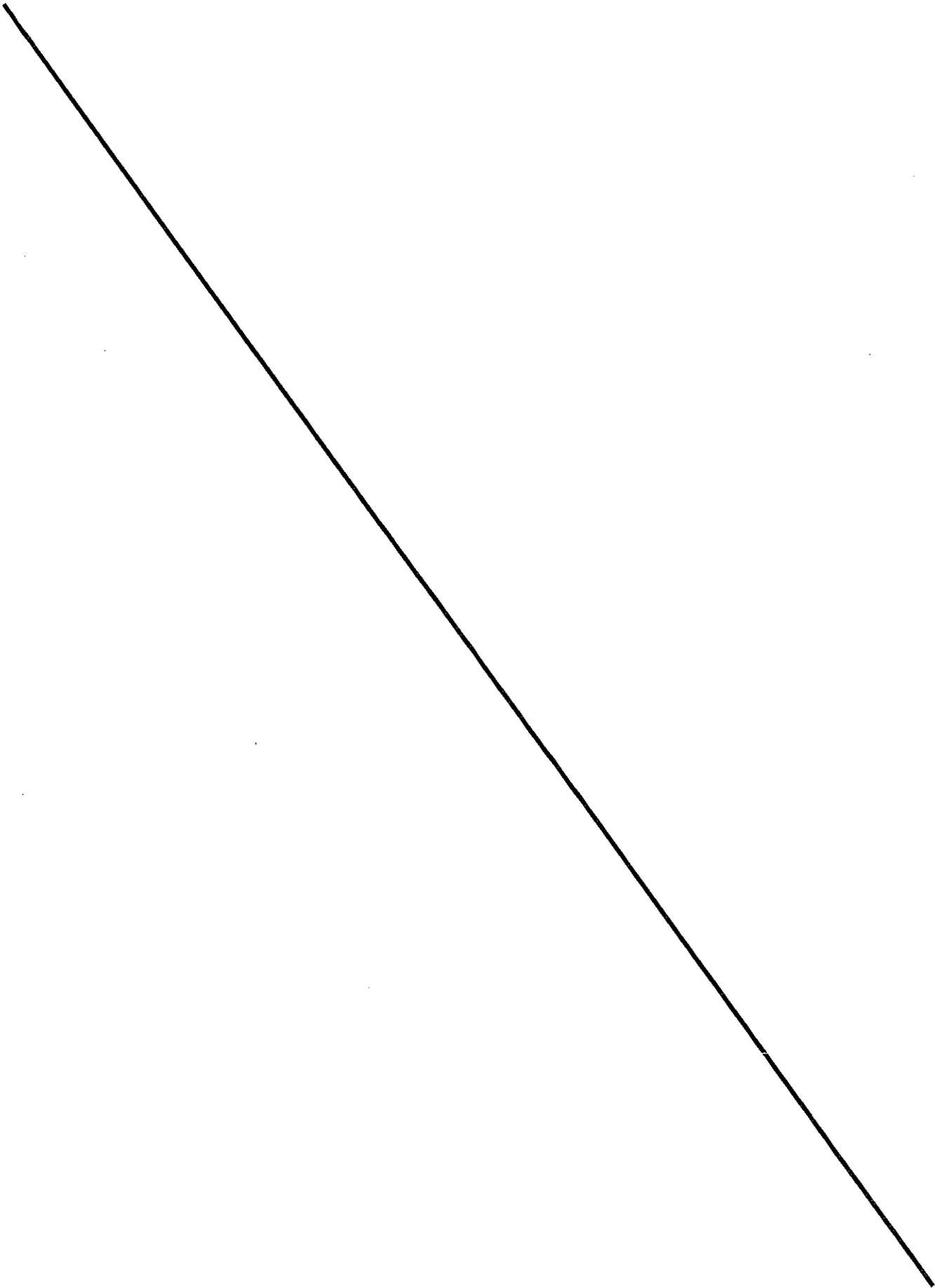
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE



3-MOYENS OFFERTS AU PUBLIC POUR S'EXPRIMER ET ENGAGER LE DÉBAT

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : **3 observations** (04/06/2018, 12/02/2019, 15/03/2019) y a été consignée. Cette mise à disposition du cahier de concertation a été annoncée dans le journal MIDI LIBRE du 10/08/2017, ainsi que dans la mairie, le site Internet de la commune et les lieux publics de la commune.
- Environ **70** lettres ont été adressées à Madame le Maire ou aux élus adjoints ou membres de la Commission urbanisme.
- Des permanences ont été tenues sur rendez-vous en Mairie avec les membres de la Commission urbanisme et le bureau d'études les 7 et 13 juillet 2022 : environ **22** personnes ont été reçues.
- **3 réunions publiques :**
- 15 octobre 2020** : présentation de la nouvelle démarche de révision du PLU dans le cadre des « PLU Gard Durable »,
- 15 mai 2022** : présentation du Diagnostic territorial et du PADD,
- 15 février 2023** : présenter à la population le projet de PLU en vue de son arrêt.
- **4 ateliers participatifs** avec le Panel citoyens qui se sont tenus les 9 et 16 janvier 2021 sur 4 thématiques : les berges du Gardon, le quartier de Labahou, les mobilités douces et le quartier de la Gare) dans le cadre de la démarche du PLU Gard Durable porté par le Conseil départemental du Gard.
- MIDI LIBRE, affiché sur le site Internet, la mairie et les lieux publics de la commune.

4- POINTS RELEVÉS PAR LA CONCERTATION**> Concertations citoyennes :**

- **Les ateliers avec le panel citoyens** ont eu lieu les 9 et 16 janvier 2021. Ces ateliers participatifs ont eu pour objet :
 - De faire participer les habitants de la commune à l'élaboration du diagnostic territorial.
 - De recueillir leurs sentiments sur les enjeux du territoire et les propositions d'amélioration sur 4 thématiques : les berges du Gardon : une rivière vivante, quartier Labahou : un cadre agréable et sécurisé, rendu à la nature, quartier de la gare : une éco-quartier, nouveau pôle attractif, les mobilités douces : des déplacements, sans pollution automobile,
 Des comptes-rendus (en annexes) ont été rédigés par le cabinet ACSOFE, retranscrivant les conclusions, relevés dans ces ateliers sur les thèmes proposés.

- **Des outils de communication ont été mis en place tel que le cahier de concertation, mails et informations aux citoyens sur le site Internet.** Ces outils ont été mis en place à disposition tout au long de la concertation. Les principaux points relevés :

- Sur le registre mis à disposition : **3 observations** y sont consignées,
- Sur la boîte mail de la commune : **une dizaine de mails** ont été reçus et ils portaient sur la « constructibilité » ;
- Sur les courriers reçus : environ **70 lettres** ont été adressées à Mme le Maire ou aux élus et elles portaient principalement sur des demandes de constructibilité
- Lors de la consultation du monde agricole : sur les 9 exploitants contactés, seuls 5 retours ont été faits. Leurs demandes et observations ont été consignées au rapport de présentation (partie diagnostic agricole du tome 1)

- > Des réunions publiques** ont été organisées en date du 15 octobre 2020, 12 mai 2022 et 15 février 2023.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

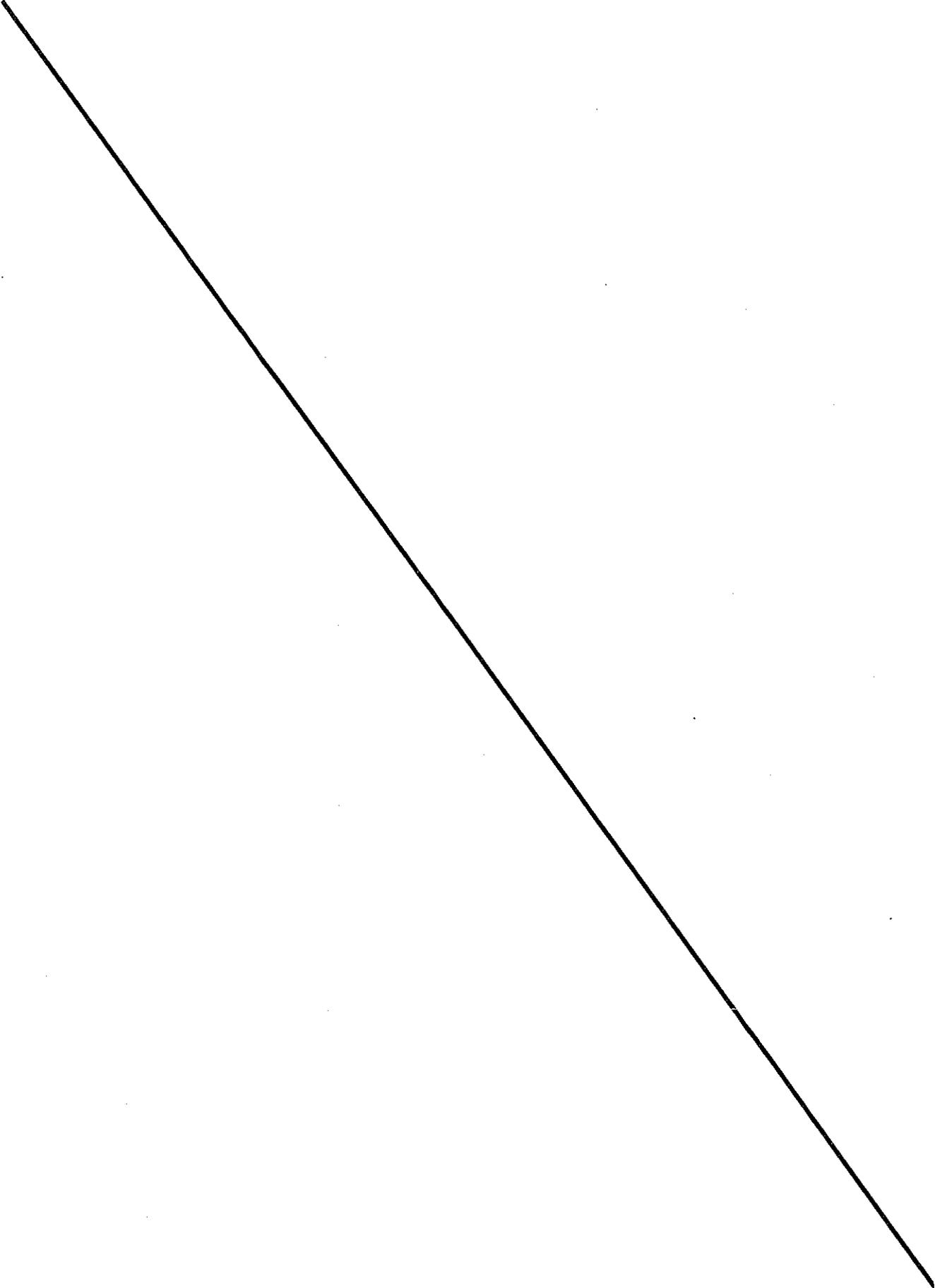
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE



> **Des réunions de travail** avec les membres de la Commission urbanisme ont été organisées :

- Sous l'ancienne municipalité : les 4 octobre 2017, 26 septembre 2018, 09 mars 2018, 23 septembre 2019 et le 16 octobre 2019. Ci-joint les comptes-rendus des réunions.
- Avec la nouvelle municipalité : les 8 juin 2020, 16 avril 2021, 30 juin 2021 31 janvier 2022, 18 février 2022, 7 mars 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022, 13 juin 2022, 22 juillet 2022, 12 septembre 2022, 21 octobre 2022 (3 réunions dans la journée). Ci-joint les comptes-rendus des réunions.
- Dans le cadre de la concertation et des études préalables pour l'aménagement du quartier de la Gare : Des réunions techniques ont été tenues avec :
 - Les services du Département le 20/05/2022 et le 16/06/2022,
 - Les architectes conseil de la DDTM le 09/09/2021 et le 16/06/2022,
 - Les services d'Alès Agglo le 16/06/2022 et le 16/01/2022,
 - Les services de la DDTM, le 09/09/21, le 16/06/2022, le 06/10/2022, (services hydrauliques), le 21/10/2022 et le 16/01/2023 (PVD).

Le travail sur l'éco-quartier a permis d'aboutir au cahier des charges de l'OAP.

> **Concertation avec les personnes publiques associées** : durant toute la concertation, les personnes publiques ont été associées au projet PLU. Ci-joint les comptes-rendus des réunions avec les points soulevés par les personnes publiques associées.

Les éléments ont été examinés et pris en compte ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **Considérer comme favorable** le bilan de concertation présenté.
- **D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme (PLU)** tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Soumettre pour avis le projet de PLU** :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux article L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie sur l'élaboration du PLU à la fois en tant que personne publique associée et en tant qu'autorité environnementale,
 - Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le 24 avril 2023,

La Maire, D'ANDUZE
Geneviève BLANC



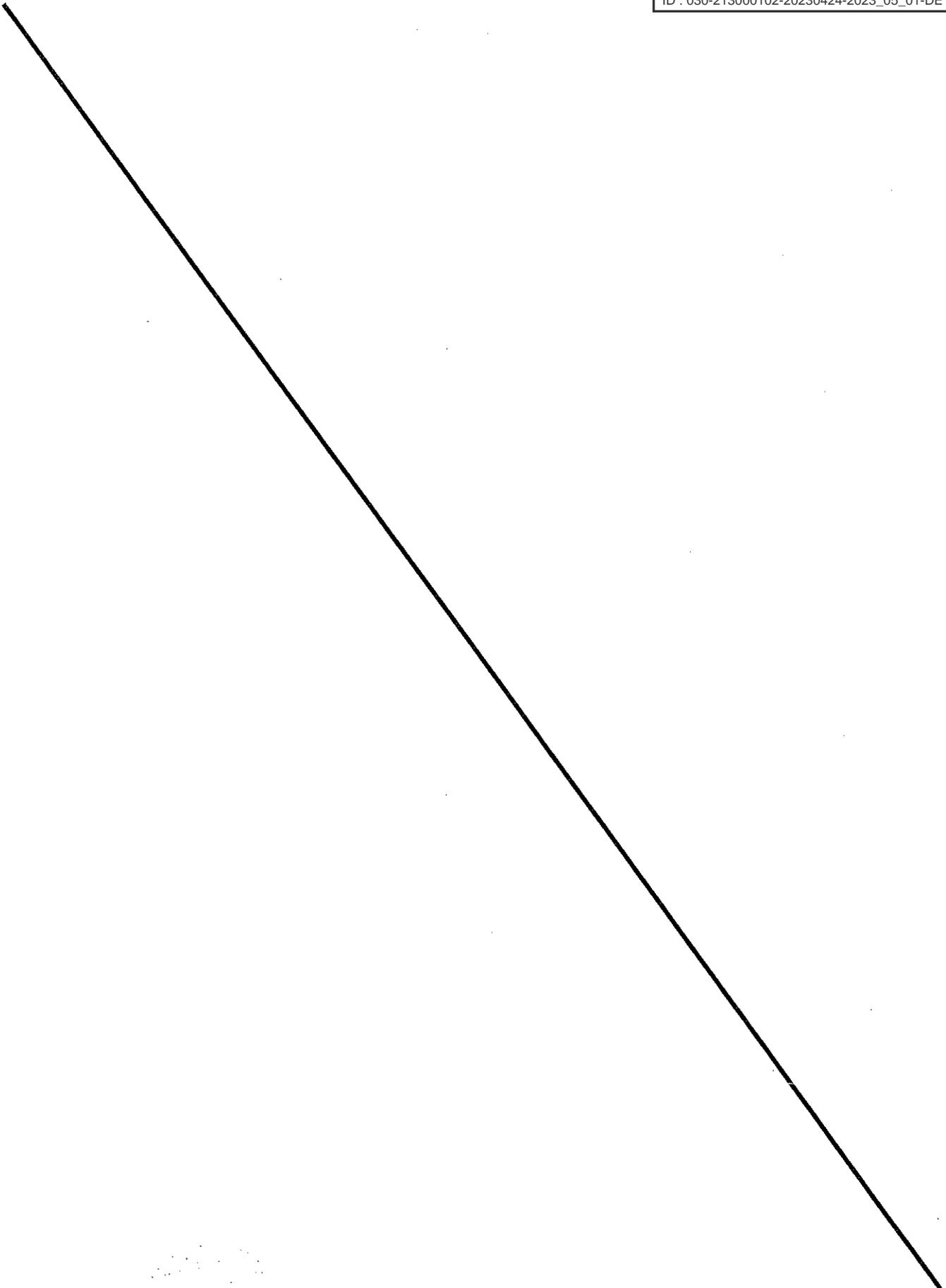
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-05-01 DU AVRIL 2023

objet : plan local d'urbanisme (PLU) : bilan de la concertation et arrêt

- **Délibération** prescrivant la révision du PLU pendant toute la durée des études nécessaires (délibération n°2017-04-12 du 19 juin 2017 portant annulation et remplacement de la délibération du 29/03/2017 et prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Anduze) ;
- **Articles de presse du Midi-Libre, 11 articles :**
 1. *Prescription du PLU du 10/08/2017,*
 2. *La municipalité souhaite conserver la maîtrise de son urbanisme du 20/10/2020,*
 3. *Les habitants invités à donner leur avis sur la révision du PLU du 22/12/2020,*
 4. *Une centaine de personnes a assisté à la présentation du PADD du 20/05/2022,*
 5. *La vieille route d'Anduze classée en zone piétonne du 19/12/2021,*
 6. *Les habitants imaginent leur ville dans 20 ans du 11/03/2021,*
 7. *Les rives du Gardon à l'ordre du jour du premier atelier de concertation du 14/01/2021,*
 8. *Finances, commerce, PLU au menu du Conseil Municipal du 01/04/2021,*
 9. *Elus et citoyen imaginent le quartier de la gare de demain du 22/01/2022,*
 10. *Vers un développement respectueux du cadre de vie du 05/05/2022,*
 11. *Le Plan Local d'Urbanisme sera définitivement adopté en fin d'année du 20/02/2023,*
- **Articles bulletins municipaux du Petit Pélico, publication trimestrielle : 4 bulletins** trimestriel faisant référence au PLU de :
 1. *septembre/novembre 2020,*
 2. *décembre/février 2021,*
 3. *juillet 2022,*
 4. *novembre 2022,*
- **Newsletter de la commune - 8 newsletter :**
 1. *newsletter n°2 du 20 novembre 2020,*
 2. *newsletter n°3 de janvier 2021,*
 3. *newsletter n°4 de février 2021,*
 4. *newsletter n°14 de mai 2022,*
 5. *newsletter n°15 de juin 2022,*
 6. *newsletter n°16 de juillet 2022,*
 7. *newsletter n°19 d'octobre 2022,*
 8. *newsletter n°21 de février 2023,*
- **3 réunions publiques :**
 1. **15 octobre 2020** : présentation de la nouvelle démarche de révision du PLU dans le cadre des « PLU Gard Durable »,
 2. **12 mai 2022** : présentation du Diagnostic territorial et du PADD,
 3. **15 février 2023** : présenter à la population le projet de PLU en vue de son arrêt.

- **Les informations générales** sur la concertation et le PLU ainsi que les documents afférents audit PLU de la commune (porter à la connaissance, diagnostic et plan d'aménagement et de développement durables) ont été mis à disposition du public au secrétariat de la mairie durant les horaires d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la commune <https://mairie-anduze.fr/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-urbanisme>
- **Affichage dans lieux publics** attestation + photos
- Un **registre** destiné aux observations.
- Des **permanences** ont été tenues sur rendez-vous en Mairie avec les membres de la Commission urbanisme et le bureau d'études les 7 et 13 juillet 2022 : environ **22** personnes reçues.
- **Concertations citoyennes** : Des comptes-rendus (en annexes) ont été rédigés par le cabinet ACSOFE, retranscrivant les conclusions, relevés dans ces ateliers sur les thèmes proposés.
- **Des réunions de travail** les 4 octobre 2017, 26 septembre 2018, 09 mars 2018, 23 septembre 2019 et le 16 octobre 2019, les 8 juin 2020, 16 avril 2021, 30 juin 2021 31 janvier 2022, 18 février 2022, 7 mars 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022, 13 juin 2022, 22 juillet 2022, 12 septembre 2022, 21 octobre 2022.
- Des réunions techniques dans le cadre de la concertation et des études préalables pour l'aménagement du quartier de la Gare.
- **Concertation avec les personnes publiques associées** : durant toute la concertation, les personnes publiques ont été associées au projet PLU.

Les documents sont consultables en Mairie d'Anduze
Hôtel de ville, 1plan de Brie 30140 Anduze
04 66 61 80 08 / contact@mairie-anduze.fr



PROJET DE PLU EN VUE DE SON ARRÊT

CONSEIL MUNICIPAL : LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PLU – LUNDI 24 AVRIL 2023

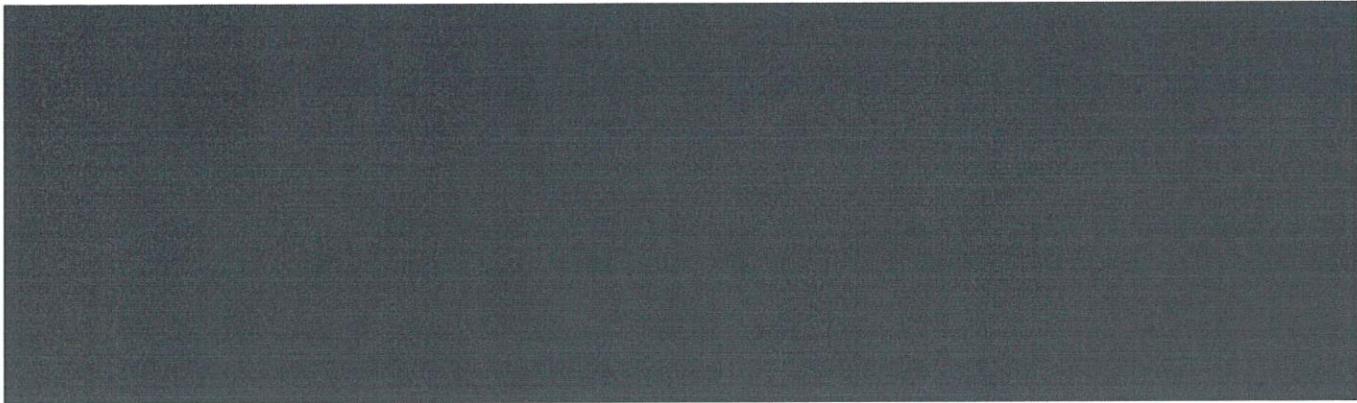
ARRÊT ET BILAN DE LA CONCERTATION



ORDRE DU JOUR

- ❖ Où en est la procédure ?
- ❖ Rappel du Cadre réglementaire contraint
- ❖ Rappel de la Démarche « PLU Gard Durable »
- ❖ Du Diagnostic et ses enjeux au projet communal
- ❖ Du projet communal à sa traduction réglementaire
- ❖ Les étapes suivantes

OÙ EN EST LA PROCÉDURE ?



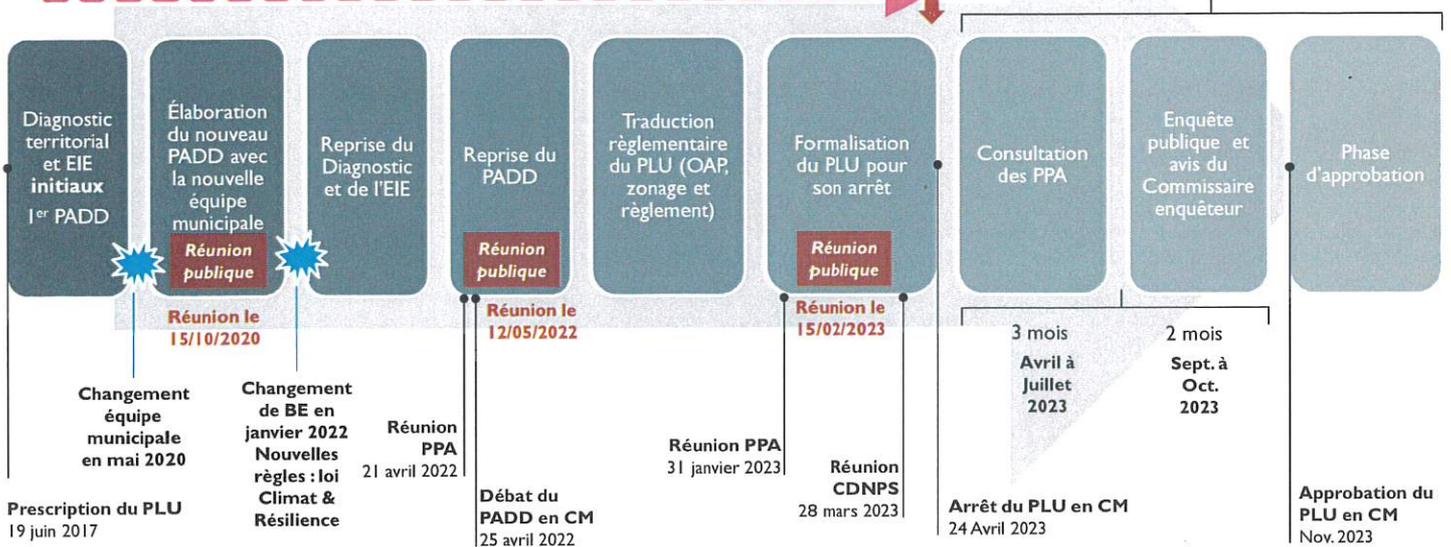
Évaluation environnementale

Concertation

Enquête publique conjointe :
 PLU / Zonage d'assainissement /
 PDA / Zonage de ruissellement

Nous en sommes ici

Environ 7 à 8 mois



APPLICATION DU PLU

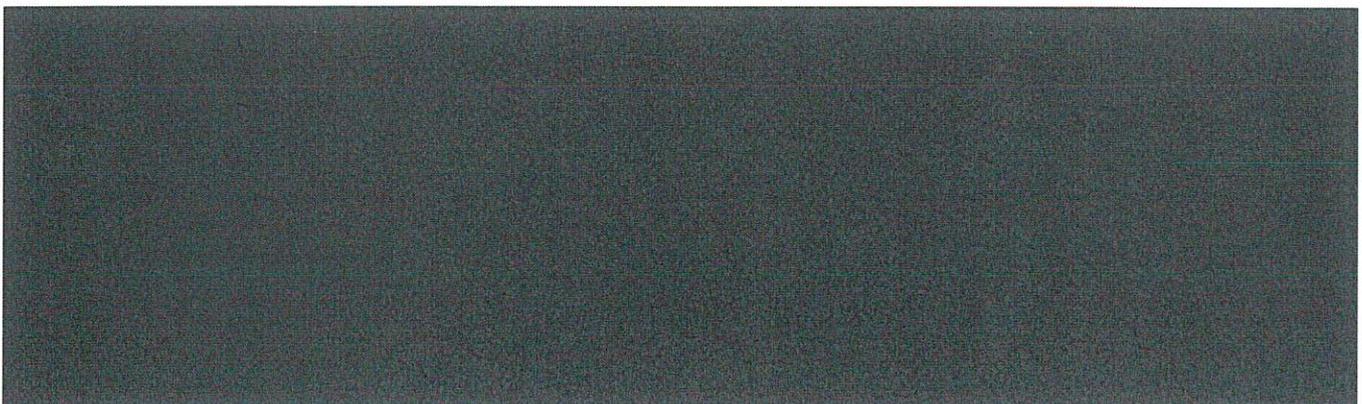
→ Après approbation et réalisation des mesures de publicité et téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme

→ Aux autorisations administratives : demandes de permis de construire, aux permis d'aménager, aux déclarations préalables, changement de destination etc...

→ Ne s'applique pas à l'existant qui ne fait pas l'objet d'un projet ou de modification

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE CONTRAINT

PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES



Le SCoT propose à chaque commune un objectif de foncier consommable, c'est-à-dire le croisement des objectifs de logements et de la densité.

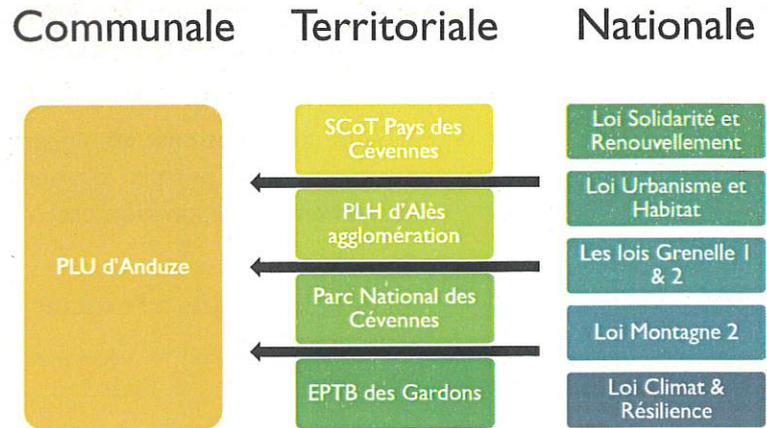
La commune d'Anduze compte 3 327 habitants (INSEE 2019).

Dans l'armature projetée, elle est un pôle secondaire :

- Croissance démographique de **+1,15 % / an ramenée à 1%/an**
- Densité moyenne minimale pour la commune de **21 logements/ha**

Pour le PLH : obligation de prévoir un minimum de **30 % de logements locatifs sociaux** pour toutes nouvelles opérations

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE



LA CONSOMMATION FONCIÈRE SELON LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

Objectif National : ZÉRO ARTIFICIALISATION EN 2050

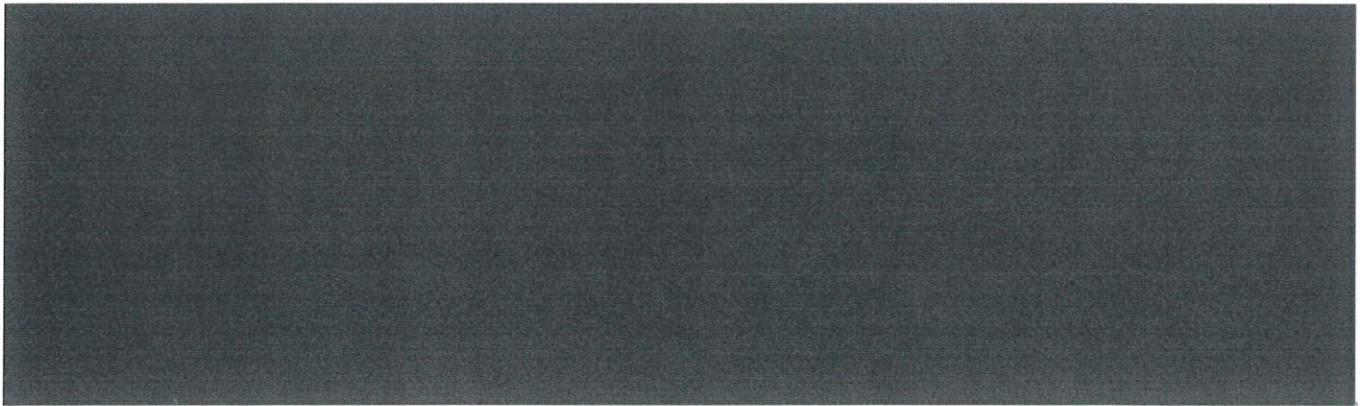
C'est au SCoT d'intégrer cet objectif pour le territoire. Si le SCoT n'a pas bougé en août 2026, les zones AU des PLU ne pourront plus être ouvertes à l'urbanisation.

2021 / 2031 : réduction de 50% de la consommation passée (sur les 10 dernières années) pour toutes destinations confondues

Pour ANDUZE : Consommation entre 2011 et 2021 : environ 7 ha (6,82). Droit à construire jusqu'en 2031 : 3,5 ha.

LA DÉMARCHE DE CONCERTATION « PLU GARD DURABLE »

UN PROJET COMMUNAL EN ASSOCIATION AVEC LA POPULATION



LE BILAN PAR ATELIERS TENUS LES 9 ET 16 JANVIER 2021

Il y a eu 156 participations au travers des consultations écrites et des ateliers d'échanges. 317 propositions sont ressorties lors de l'ensemble de la consultation.

A la sortie des ateliers, une analyse des opinions a été faite. Il est ressorti pour chaque atelier, une opinion favorable sur les propositions de base faites de l'ordre de 63,25 % d'avis très favorable et 21 % d'avis favorable. Cela représente une validation des participants de l'ordre de 84,25%.

Il ressort un taux de satisfaction de l'ordre de :

- 77% pour le secteur du Gardon,
- 84% pour le secteur de la Gare,
- 87% pour le secteur de Labahou et,
- 94% sur les mobilités.

QUARTIER LABAHOU : UN CADRE AGRÉABLE et SÉCURISÉ, rendu à la nature
61% très favorable + 25% favorable = 86% d'accord

LES BERGES DU GARDON : une rivière vivante, respectée et à aménager
61% très favorable + 14% favorable = 75% d'accord

❖ Sécuriser les berges

- Expliquer (expo ?) les travaux et aménagements – atterrissements - déblayage des embâcles etc.)

❖ Aménager la rivière en lieu de loisirs

- Nettoyer les berges – installer des poubelles
- Recréer de zones de baignades avec aménagements temporaires estivaux

❖ Aménager les voies de circulation

- Faciliter l'accès libre à la rivière
- Négocier la circulation et les baignades avec les gardiens des campings

❖ Libérer de l'espace naturel

- Stopper l'implantation de nouvelles grandes surfaces
- Garder les zones vertes et naturelles
- Préserver et développer les zones agricoles
- Développer des zones paysagères

❖ Aménager les voies de circulation

- Faire ralentir les voitures avec des ronds-points fleuris et entretenus
- Faciliter les entrées et sorties aux commerces, au camping
- Réaliser des aménagements piétons/cyclistes avec éclairage renforcé et signalétiques
- Permettre l'accès sécurisé au centre-ville pour les piétons et cyclistes

LE BILAN PAR ATELIERSTENUS LES 9 ET 16 JANVIER 2021

LES MOBILITES DOUCES : des déplacements, sans pollution automobile 77% très favorable + 16% favorable = 93% d'accord

❖ Dans toute la commune, pour piétons, poussettes, vélos, fauteuils, trotinettes, skate,...

- Flécher les itinéraires possibles
- Sécuriser les voies douces
- Instaurer une vitesse limitée à 30km/h sur toute la commune
- Récupérer les sentiers et chemins « perdus »
- Créer des parkings extérieurs avec navettes électriques ou hippomobiles

❖ Dans le quartier GARE

- Faciliter l'accès au centre-ville en mobilité douce via le (magnifique) parc des cordeliers
- Raccordement avec la voie verte départementale

❖ Dans le quartier LABAHOU

- Reprendre l'idée d'une navette (gratuite ? Electrique ?) reliant le centre-ville d'Anduze
- Créer un chemin piétonnier pour rejoindre Anduze (prolongement de la passerelle- encorbellement)
- Récupérer les anciens sentiers et chemins en voie de privatisation sauvage

❖ Sur les berges du GARDON

- Permettre les circulations douces le long de chacune des berges

Le QUARTIER de la GARE : un écoquartier, nouveau pôle attractif 54% très favorable+ 29% favorable = 83% d'accord

❖ Préparer le quartier aux transformations

- Embellir l'entrée de ville et donner à voir la falaise
- Réguler le trafic routier, faire ralentir les voitures
- Déplacer le stationnement des camping-cars vers une aire de services, dédiée et sécurisée
- Déplacer les ateliers municipaux, la DDA etc. (vers Labahou ?)

❖ Limiter la circulation d'accès et de stationnement

- Cf les propositions de l'atelier « mobilités douces »

❖ Développer l'écoquartier

- Construire des logements bioclimatiques, intergénérationnels
- Prévoir des aménagements extérieurs : Fleurissement et ombrages, halle ouverte
- Installer des activités écotouristiques : marché local, petit train, location-vente de vélos, ...
- Créer une maison des services : office de tourisme, centrale de réservations, mairie annexe
- Promouvoir un pôle santé : médecins, infirmiers, podologues, kiné, laboratoire d'analyses, annexe pharmacie ...

En plus des ateliers,

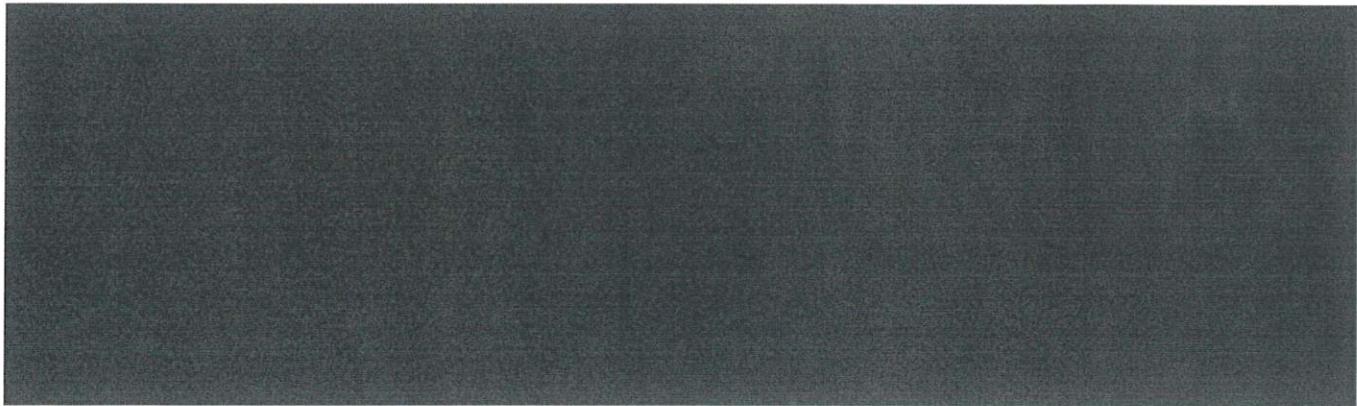
- **Des permanences ont eu lieu pour recevoir les habitants durant 2 demi-journées (les 7 et 13 juillet 2022) :**
 - Étaient présents, les élus de la commission urbanisme et le Bureau d'études pour répondre aux interrogations et questions des habitants sur leur projet.
- **Un registre a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie** tout le long de la procédure ;
- **Le site internet de la commune ;**
- **Les courriers adressés aux élus ont été analysés et une réponse a été donnée à chaque demande ;**
- **Les réunions publiques ont été faites aux étapes importantes de l'élaboration du PLU :**
 - **Le 15 oct. 2020 :** présentation du PADD par l'ancien BE
 - **Le 12 mai 2022 :** présentation du Diagnostic et des enjeux ainsi que du nouveau PADD par le nouveau BE
 - **Aujourd'hui (le 15 fév. 2023) :** présentation du projet de PLU en vue de son arrêt.

Pour information,

La délibération de prescription de la révision du PLU ne prévoyait initialement qu'une seule réunion publique et aucun atelier.

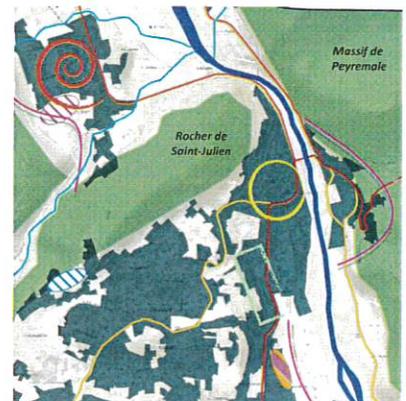
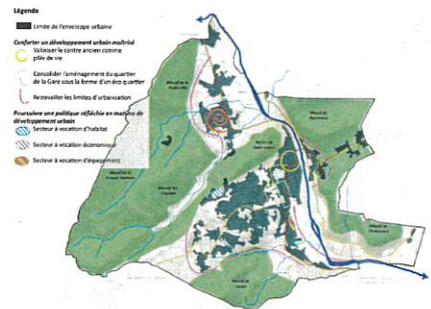
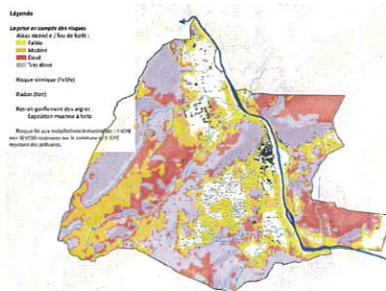
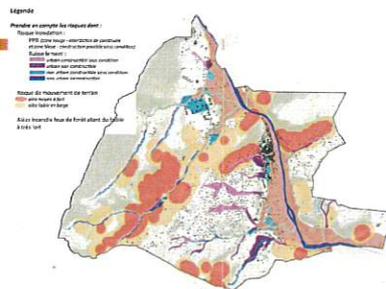
DU DIAGNOSTIC ET SES ENJEUX AU PROJET COMMUNAL

LE PADD DÉCLINÉ EN 3 AXES (AVEC DES OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS)



AXE I – LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE

Ce premier axe du projet urbain de la commune vise à assumer, dans les 13 prochaines années, le rôle central joué par la ville d'Anduze à l'échelle du SCoT et de l'agglomération, en soutenant son attractivité résidentielle et économique. Il s'agit pour cela d'organiser et de programmer de manière cohérente et raisonnée le développement de la ville, via une stratégie d'urbanisation adaptée à un marché tendu, et dans un contexte où la rareté des ressources à préserver pour les générations futures doit nécessairement être prise en compte.



- **TCAM de 1% par an pour atteindre 3849 habitants en 2031 soit +467 habitants en 13 ans.**
- **Le besoin en logements à l'horizon 2031 est ramené entre 190 et 230 logements**

AXE II – L'AMÉNAGEMENT ET LE CADRE DE VIE

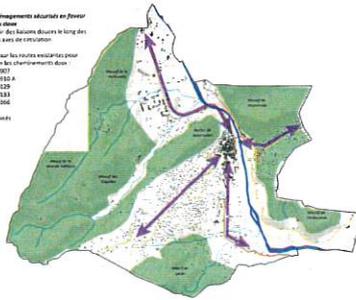
Entre 2011 et 2021, ce sont environ 7 ha qui ont été consommés pour accueillir le développement de la ville, une consommation d'espaces naturels et agricoles qui tend toutefois à ralentir au regard des périodes précédentes (12,5 ha entre 2008 et 2018, et 15 ha entre 2009 et 2020).

Parmi les objectifs d'aménagement que la ville s'est fixée pour assurer un cadre de vie de qualité aux anduziennes et anduziens, la composition d'un paysage urbain agréable à vivre constitue une de ses principales priorités.

Légende

Optimiser les aménagements existants et favoriser les déplacements doux

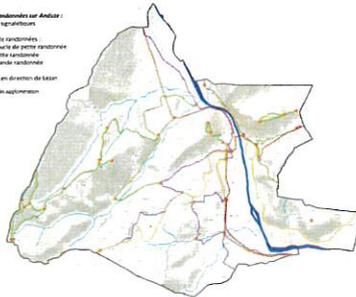
- Patrimoine des halles d'ours le long des zones à vocation agricole
- Élargir sur les routes existantes pour développer les déplacements doux
- RD607
- RD122
- RD134
- RD104
- Massifs boisés



Légende

Les chemins de randonnée sur Anduze :

- Ferme aux sapinières
- Parcours de randonnées
- Boucle de la Grande Vallée
- Boucle du Centre
- Boucle du Nord
- Grande randonnée
- Vélosports en direction de la gare
- Durmen (sans cette représentation)



➤ La production au sein de l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain (RU) est estimée entre 150 et 185 logements, soit les 2/3 de la production de logements envisagés

➤ La production de logements neufs en OAP (hors secteur Gare) devrait couvrir environ 1/3 des capacités d'accueil

AXE III – UN DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES PATRIMOINES NATURELS ET PAYSAGERS

Le patrimoine naturel d'Anduze se matérialise en premier lieu par une véritable « ceinture verte » entourant la ville sur ses quatre côtés.

Outre ces espaces naturels prioritaires, dont la préservation constitue un enjeu majeur, Anduze se caractérise par des continuités existantes ou potentielles au sein même de son espace urbain

De la même manière, les différents cours d'eau et autres éléments de paysage, linéaires (alignements d'arbres) ou ponctuels (parcs et jardins publics ou privés) jouent aussi un rôle écologique et paysager important à prendre en compte.

Légende

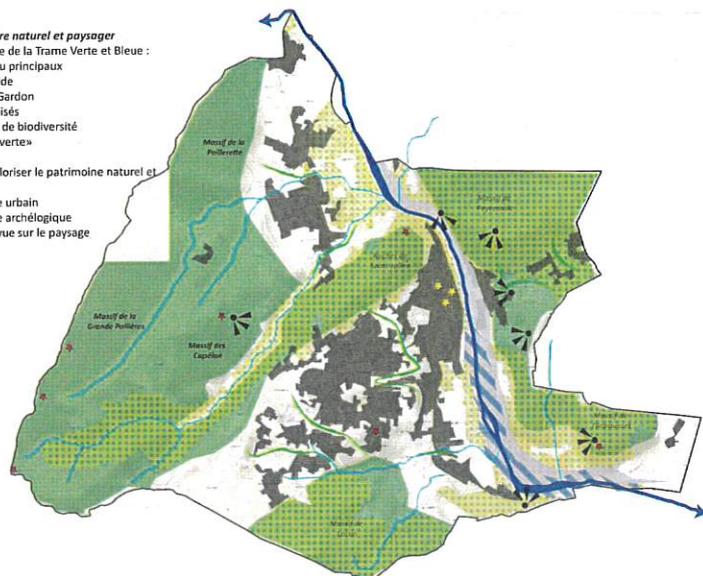
La gestion du cadre naturel et paysager

Prise en compte de la Trame Verte et Bleue :

- Cours d'eau principaux
- Zone humide
- Plaine du Gardon
- Massifs boisés
- Réservoirs de biodiversité
- Coupure «verte»

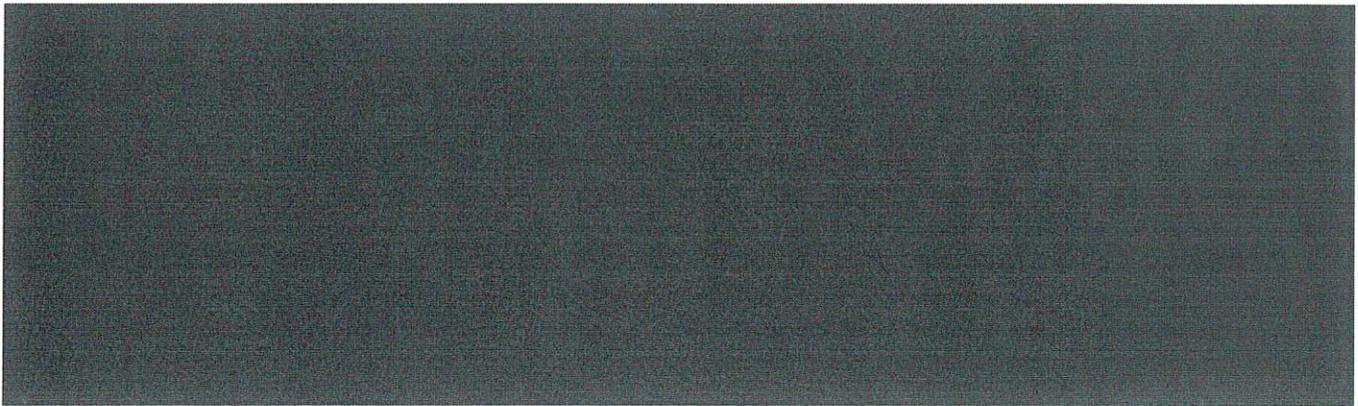
Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager :

- Patrimoine urbain
- Patrimoine archéologique
- Points de vue sur le paysage



DU PROJET COMMUNAL À SA TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE

LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU



LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

UNE PRIORITÉ : LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR

- **Eviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** : pour préserver la biodiversité, favoriser le ruissellement des eaux et préserver les ressources et les paysages
- **Lutter contre le réchauffement climatique**, accentué par l'étalement urbain et les déplacements qu'il génère
- **Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle** en impulsant en un même lieu plusieurs activités
- **Réduire les coûts d'aménagement** : des réseaux d'eau, d'électricité, de communication et des infrastructures de transport

LEUR TRANSPPOSITION DANS LES SCOT/PLU

- Réaliser des projets au sein du tissu urbanisé existant
- pour **dimensionner au plus juste** les **éventuels** besoins en extension

LES DIFFÉRENTES ZONES DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Les zones U « urbaines » qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

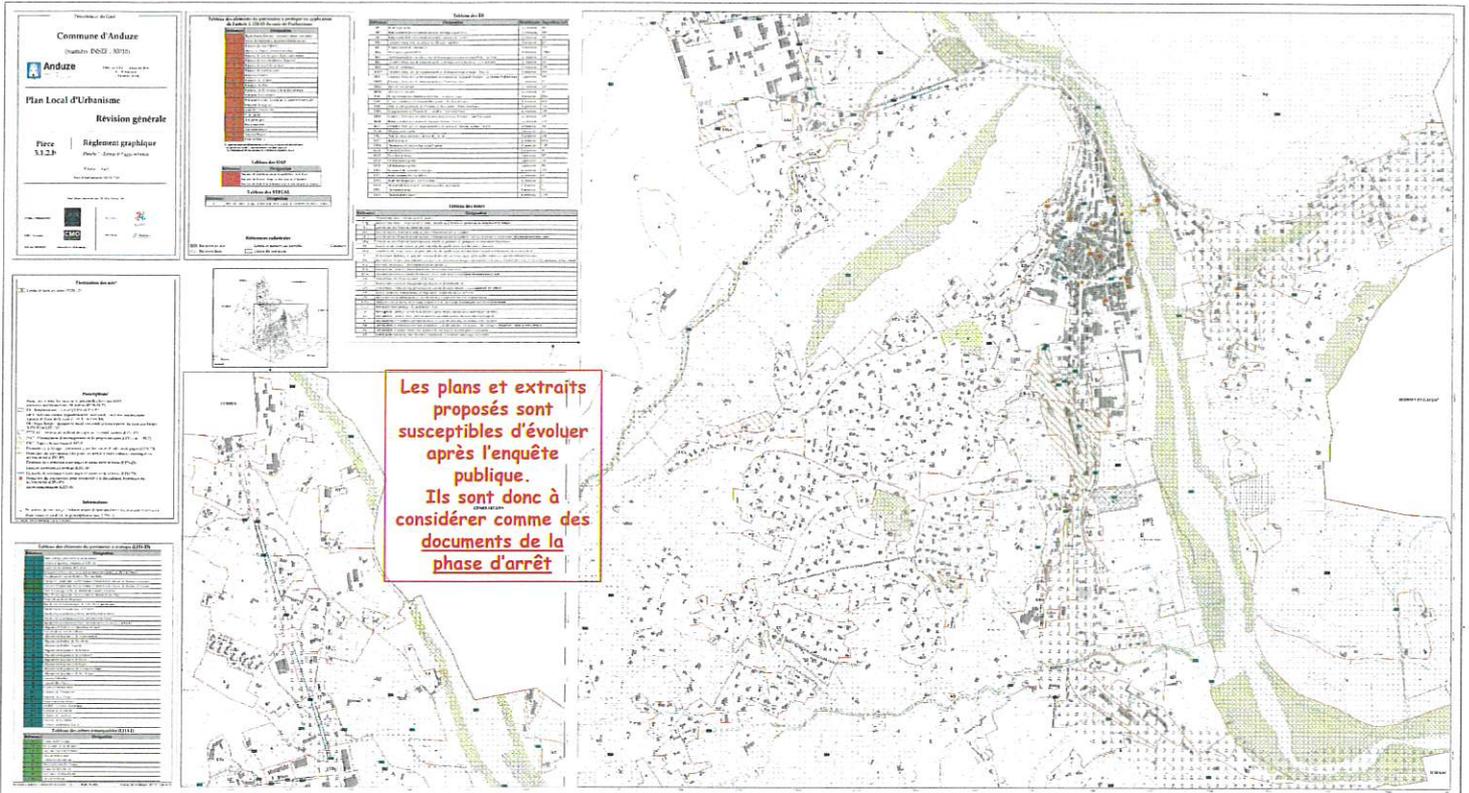
Les zones AU « à urbaniser » qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones A « agricoles » qui correspondent aux secteurs à potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones N « naturelles et forestières » qui correspondent aux secteurs à protéger en raison de la qualité des milieux et espaces naturels, des paysages, de la présence de forêt ou de risques naturels.



RÈGLEMENT
PARTIE GRAPHIQUE



Nom des zones	Descriptif de la zone	Surface du PLU en vigueur en ha	Surface du PLU projeté en ha	Évolution	
				En surface (ha)	En %
Zones urbaines		259,66	179,43	-80,23	-30,90%
UA	Zone urbaine dense et mixte du centre ancien	20,16	22,23	2,07	10,27%
UB	Zone de mixité urbaine de densité moyenne	66,48	45,71	-20,77	-31,24%
UC	Zone de mixité urbaine à vocation principale d'habitat pavillonnaire de faible densité	130,78	75,57	-55,21	-42,22%
UE	Zone urbaine destinée principalement à accueillir des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services	23,76	20,27	-3,49	-14,69%
UEc	Zone urbaine destinée à des établissements de commerce	10,01	3,27	-6,74	-67,33%
UEs	Zone urbaine destinée à des établissements liés à la santé et au social	4,86	3,88	-0,98	-20,16%
UG	Zone urbaine spécifique du quartier de la Gare		3,51	3,51	100,00%
UIP	Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif		3,11	3,11	100,00%
UI	Zone à vocation touristique sociale correspondant au domaine de Val de l'Hort	3,61	1,88	-1,73	-47,92%
Zones à urbaniser		32,32	3,89	-28,43	-87,96%
IAU	Zone à vocation d'habitat soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	20,47	0,8	-19,67	-96,09%
IAUG	Zone à urbaniser spécifique du quartier de la Gare soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	4,88	2,04	-2,84	-58,20%
IAUe	Zone à vocation économique (artisanale) soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	6,97	1,05	-5,92	-84,94%
Zones agricoles		206,85	151,42	-55,43	-26,80%
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	89,07	146,1	57,03	64,03%
Ap	Zone agricole à protéger strictement en raison de ses fortes qualités patrimoniales et paysagères	117,78	5,32	-112,46	-95,48%
Zones naturelles		960,25	1 124,50	164,22	17,10%
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages	939,58	992,31	52,73	5,61%
NF	Zone naturelle dédiée aux installations et constructions à dominante touristique et de loisirs	20,67	5,89	-14,78	-71,50%
Nm	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages prenant en compte le risque minier		7,72	7,72	100,00%
Np	Zone naturelle à protéger strictement en raison de leur importance écologique et paysagère		118,55	118,55	100,00%
TOTAL		1 459,08	1 459,22		



RÈGLEMENT PARTIE ÉCRITE

■ Nouvelle structuration du règlement

Il se structure comme suit :

- **Titre 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones**
 - > 1 – Champ d'application territorial du plan
 - > 2 – La portée du règlement à l'égard d'autres législations
 - > 3 – Les dispositions applicables à certains travaux
 - > 4 – La prise en compte des risques, nuisances et pollutions
 - > 5 – La gestion des eaux pluviales
 - > 6 – La prise en compte des performances énergétiques
 - > 7 – Les dispositions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager
 - > 8 – Les dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation
 - > 9 – La délimitation du territoire en zones
 - > 10 – Les destinations et sous-destinations des constructions
 - > 11 – Définitions et lexique

Pour les titres 2 à 5, la composition reste la même à savoir un préambule, les 3 chapitres définis au code d'urbanisme et des illustrations viennent compléter les explications.

- **TITRE 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U) : UA et UAp / UB, Ubp et UBa / UC et UCa / UE et UEa / UEc / Ues et UEsa / UG / UP et UPa / UT**
- **Chapitre 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**
 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale

Présentant certaines différences d'une zone à l'autre, certaines occupations et utilisations sont interdites sur l'ensemble des zones compte tenu des nuisances qu'elles occasionnent.

Ce chapitre permet de mettre en œuvre la diversité des fonctions actives et résidentielles des zones. Ils traduisent les objectifs du PADD, en autorisant ou non l'activité économique/le logement, permettant de créer des zones mixtes, de préserver la dominante résidentielle pavillonnaire ou de conforter les secteurs économiques. Cela passe par l'autorisation de divers types d'occupations et d'utilisations du sol, tout en ayant des restrictions qui conduisent à interdire ou à soumettre à des « conditions particulières ».

- **Chapitre 2 – Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

- Volumétrie et implantation des constructions par rapport aux voies
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Le stationnement

L'implantation des constructions par rapport à la voirie, aux limites parcellaires, l'emprise publique et aux espaces entre les constructions, a été définie en cohérence avec le bâti existant, la topo-morphologie urbaine souhaitée et la préservation de la trame verte et bleue du territoire, des paysages.

Les hauteurs ont été travaillées en fonction du bâti existant et des mutations à venir tout en gardant à l'esprit le bâti cévenol, architecture typique de la commune.

Un corpus réglementaire a été défini pour encadrer l'aspect extérieur des constructions et des clôtures.

Concernant l'aspect extérieur, un ensemble de prescriptions a été défini pour l'ensemble des zones. Un titre spécifique y est rédigé et fait référence. L'ensemble des zones doivent y faire référence.

Le règlement insiste sur la bonne intégration des constructions à leur environnement, notamment grâce :

- Au choix des matériaux ;
- A la dimension et à la composition des volumes ;
- A l'aspect et à la mise en œuvre des matériaux ;
- Au rythme et à la proportion des ouvertures ;
- A l'harmonie des couleurs

- Chapitre 3 – Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Plusieurs règles ont été définies pour permettre une intégration qualitative, sécuritaire et confortable des voiries et des accès aux parcelles. Elles doivent se concilier avec le stationnement dans l'espace public et les conditions d'accessibilité des services de secours et des services de propreté urbaine.

La taille des accès a été étudiée pour permettre le ramassage des déchets et le passage de véhicules de défense contre l'incendie...

La rédaction du deuxième point a été travaillée pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire.

• TITRE 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) : 1AU / 1AUG / 1AUe

• TITRE 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A) : A / Ap

• TITRE 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N) : N / Nm / Np / Nt et **1 STECAL NA**

• TITRE 6 : Dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Chapitre 1 – Intégration dans le site

- Chapitre 2 – Adaptation au terrain naturel et orientation

- Chapitre 3 – Les clôtures

- Dans toutes les zones du PLU
- Dans les zones urbaines et à urbaniser
- Dans les secteurs patrimoniaux
- Dans les zones d'activités
- Dans les zones limitrophes d'une zone agricole ou naturelle
- Dans les zones agricoles ou naturelles
- Cas particulier de la zone inondable

- Chapitre 4 – Aspect général des constructions

- Volumétrie
- Toitures
- Les façades
- Énergies renouvelables
- Autres éléments techniques
- Locaux annexes et extensions
- Menuiseries extérieures

• ANNEXES :

- > 1 – Lexique et définitions
- > 2 – Liste des sigles et abréviations
- > 3 – Exemples de fiches techniques sur les solutions pour la rétention
- > 4- Guide architectural pour la zone UA et une partie de la zone UB concernée par le nouveau périmètre des monuments historiques.

La zone urbaine : exemple

le caractère urbain dense et historiques (UA). La zone UB correspond aux premières extensions de type faubourg ainsi que les extensions récentes présentant une densité moindre par rapport au centre historique. La zone UC correspond aux extensions les plus récentes, moins denses et diffuses pour lesquelles des dispositions en matière d'implantation des constructions, de leur volumes etc... Cette zone UC peut être qualifiée de zone pavillonnaire.

La zone UG correspond au quartier de la Gare pour lequel une réhabilitation du site est envisagée. Une OAP est même réalisée.

La zone UT correspond au domaine du Val de l'Hort qui propose une activité de tourisme social.

La zone UP est une zone à vocation d'équipements uniquement.

La zone U concerne plusieurs secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturales et/ou de fonctionnement.

A l'appui des orientations du PADD, la zone U se compose de plusieurs zones :

- Les zones UA et UA_p, zone urbaine dense et mixte qui couvre le centre ancien de la commune et l'extension de celui-ci vers le quartier gare au sud, correspondant au cœur de vie ;
- Les zones UB, Uba, UB_{pa} et UB_p, zone de mixité urbaine de densité moyenne (habitat, commerces et de services et activités non nuisibles) ;
- Les zones UC et UC_a, zone de mixité urbaine à vocation principale d'habitat pavillonnaire de faible densité (habitat, commerces et de services et activités non nuisibles) ;
- Les zones UE et UE_a, zone urbaine destinée principalement à accueillir des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
- Une zone UE_c, zone urbaine à vocation commerciale ;
- Les zones Ues et UEs_a, zone urbaine destinée à des établissements liés à la santé et au social ;
- Une zone UG, zone urbaine spécifique du quartier de la Gare pour laquelle une orientation d'aménagement et de programmation est édictée ;
- Une zone UP et UP_a, zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
- Une zone UT, zone à vocation touristique sociale correspondant au domaine de Val de l'Hort.

L'indice « a » correspond à des zones urbaines en assainissement non collectif

L'indice « p » correspond aux zones UA et UB concernées par les nouveaux périmètres des monuments historiques

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UA			ZONE UB			ZONE UC		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole									
	Exploitation forestière									
HABITATION	Logement									
	Hébergement									
COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail									
	Restauration									
	Commerce de gros									
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle									
	Hôtels									
	Autres hébergements touristiques									
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Cinéma									
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés									
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés									
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale									
	Salles d'art et de spectacles,									
	Équipements sportifs									
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Autres équipements recevant du public									
	Industrie,									
	Entrepôt,									
	Bureau,									
	Centre de congrès et d'exposition									

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UA			ZONE UB			ZONE UC		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
AUTRES DESTINATIONS ET USAGES DU SOL	Affouillements et exhaussements de sol									
	Aires de stationnement ouvertes au public									
	Parcs d'attractions ouverts au public									
	Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs*, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs*									
	Terrains aménagés pour des habitations légères type tiny house ou yourtes									
	Garages collectifs de caravanes									
	Dépôts de véhicules*									
	Carrières, gravières, dépôt d'objets inertes									

Pour la zone UA :

- Les constructions* destinées à accueillir une activité d'exploitation agricole ou forestière sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir une salle d'art et de spectacles sont autorisées condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les habitations légères de type Tiny house ou yourtes sont autorisées sous condition d'être raccordées aux réseaux existants, d'être intégrées au paysage et utilisant des matériaux durables.

Pour la zone UB :

- Les constructions* destinées à accueillir une activité d'exploitation agricole ou forestière, une salle d'art ou de spectacle sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir une activité d'artisanat ou de commerce de détails sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir une activité de restauration ou d'hôtel ou un cinéma ou une salle d'art et de spectacles sont autorisées condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les habitations légères de type Tiny house ou yourtes sont autorisées sous condition d'être raccordées aux réseaux existants, d'être intégrées au paysage et utilisant des matériaux durables.

Pour la zone UC :

- Les constructions* destinées à accueillir une activité d'exploitation agricole ou forestière sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir une activité d'artisanat ou de commerce de détails sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir une activités de restauration ou de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou d'hôtel ou un cinéma sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les constructions destinées à accueillir un établissement d'enseignement, de santé et d'actions, une salle d'art et de spectacles, des équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les habitations légères de type Tiny house ou yourtes sont autorisées sous condition d'être raccordées aux réseaux existants, d'être intégrées au paysage et utilisant des matériaux durables.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UE			ZONE UEc			ZONE UEs		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole	Vert						Rouge		
	Exploitation forestière									Rouge
HABITATION	Logement		Vert					Rouge	Vert	
	Hébergement							Vert		
COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	Vert			Vert					Rouge
	Restauration				Vert					Rouge
	Commerce de gros							Rouge		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Vert			Vert			Vert		
	Hôtels		Vert					Rouge	Vert	
	Autres hébergements touristiques			Rouge					Vert	
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Cinéma		Vert					Rouge		Rouge
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Vert						Rouge	Vert	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Vert			Vert				Vert	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		Vert					Rouge	Vert	
	Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs		Vert					Rouge		Rouge
	Autres équipements recevant du public		Vert					Rouge		Rouge
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie,	Vert						Rouge		Rouge
	Entrepôt,					Vert				Rouge
	Bureau,	Vert						Vert		
	Centre de congrès et d'exposition		Vert					Rouge		Rouge

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UE			ZONE UEc			ZONE UEs		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
AUTRES DESTINATIONS ET USAGES DU SOL	Affouillements et exhaussements de sol									
	Aires de stationnement ouvertes au public									
	Parcs d'attractions ouverts au public									
	Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs*, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs									
	Terrains aménagés pour des habitations légères type tiny-house ou yourtes pour de l'habitat permanent									
	Garages collectifs de caravanes									
	Dépôts de véhicules*									
	Carrières et gravières									

Pour la zone UE :

- Les constructions* à usage d'habitation destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol sont autorisées à condition qu'elles soient intégrées aux constructions à usage d'activité (dans le même volume) et qu'elles interviennent après la construction à usage d'activité.
- Les constructions destinées à accueillir un hôtel ou un cinéma sont autorisées condition que ces activités soient compatibles avec le tissu dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les constructions destinées à accueillir un établissement d'enseignement, de santé et d'actions, une salle d'art et de spectacles, des équipements sportifs et autres équipements recevant du public ou encore un centre de congrès et d'exposition sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les dépôts de véhicules sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.

Pour la zone UEc :

- Les entrepôts et les bureaux à condition qu'ils soient liés à l'activité autorisée dans la zone et sur la même unité foncière ainsi que leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les constructions et les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les aires de stationnement ouvertes au public sont autorisées à condition qu'elles soient calibrées en fonction des besoins de l'activités et aménagées (cf. règle sur le stationnement).

Pour la zone UEs :

- Les constructions* à usage d'habitation (logement) destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol sont autorisées à condition qu'elles soient intégrées au paysage et qu'elles interviennent après la construction à usage d'activité.
- Les constructions destinées à accueillir un hôtel ou d'autres hébergements touristiques sont autorisées condition que ces activités soient compatibles avec le tissu dans lequel elles s'inscrivent ; qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur et qu'elles soient en lien avec l'activité de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les aires de stationnement ouvertes au public sont autorisées à condition qu'elles soient calibrées en fonction des besoins de l'activités et aménagées (cf. règle sur le stationnement).
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs*, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs* sont autorisés sous condition d'être compatible avec l'activité de la zone et intégrés au paysage.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UG			ZONE UP			ZONE UT		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	Exploitation agricole									
	Exploitation forestière									
HABITATION	Logement									
	Hébergement									
COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail									
	Restauration									
	Commerce de gros									
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle									
	Hôtels									
	Autres hébergements touristiques									
	Cinéma									
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés									
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés									
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale									
	Salles d'art et de spectacles, Équipements sportifs									
	Autres équipements recevant du public									
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie, Entrepôt,									
	Bureau,									
	Centre de congrès et d'exposition									

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE UG			ZONE UP			ZONE UT		
		Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous conditions	Interdiction
AUTRES DESTINATIONS ET USAGES DU SOL	Affouillements et exhaussements de sol									
	Aires de stationnement ouvertes au public									
	Parcs d'attractions ouverts au public									
	Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs*, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs*									
	Terrains aménagés pour des habitations légères type tiny-house ou yourtes pour de l'habitat permanent									
	Garages collectifs de caravanes									
	Dépôts de véhicules*									
	Carrières et gravières									

Pour la zone UG :

- Les constructions destinées à accueillir une activité d'artisanat ou de commerce de détails sont autorisées à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions* destinées à accueillir une activité de restauration sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment les fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.
- Les constructions destinées à accueillir un hôtel ou d'autres hébergements touristiques sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.

Pour la zone UP :

- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.

Pour la zone UT :

- Les constructions* à usage d'habitation (logement) destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol sont autorisées à condition qu'elles soient intégrées au paysage et qu'elles interviennent après la construction à usage d'activité.
- Les constructions destinées à accueillir un établissement d'enseignement, de santé et d'actions, une salle d'art et de spectacles, des équipements sportifs et autres équipements recevant du public sont autorisées à condition que ces activités soient compatibles avec le tissu résidentiel dans lequel elles s'inscrivent, qu'elles soient conformes aux règles et normes en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction autorisée dans la zone.
- Les aires de stationnement ouvertes au public sont autorisées à condition qu'elles soient calibrées en fonction des besoins de l'activités et aménagées (cf. règle sur le stationnement).
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs*, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs* sont autorisés sous condition d'être compatible avec l'activité de la zone et intégrés au paysage.
- Les constructions à destination d'habitations légères (tiny-house par exemple) à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement de l'activité et, les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes... s'ils sont nécessaires à l'activité.

Dans les zones fonctionnelles des zones humides et dans les zones humides :

- **Sont en outre interdits :**
 - o Toute construction ou installation (permanente ou temporaire), autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu,
 - o Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide,
 - o La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quels qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide,
 - o L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.
- **Sont autorisés :**
 - o Les occupations et utilisations du sol autorisées en zone urbaine sont admises à condition de ne pas assécher de zone humide, en restituant l'eau au milieu en quantité et en qualité.

Mixité fonctionnelle et sociale

1. Mixité fonctionnelle

Pour les zones UA, UB et UG, le changement de destination ou sous-destination des rez-de-chaussée donnant sur rue et repérés au Document graphique (pièce n°3.2 du PLU) au titre de l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme ne pourra s'effectuer qu'au profit d'une ou plusieurs des sous-destinations suivantes :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Salles d'art et de spectacles.

1. Mixité sociale

En zones UB, UC toute opération à vocation d'habitat doit comprendre un minimum de 30 % de logements social pour toute construction de plus de 4 logements.

Exemples :

- Pour 5 logements construits, 2 logements seront à vocation sociale (30% de 5 = 1,5)
- Pour 6 logements construits, 2 logements seront à vocation sociale (30% de 6 = 1,8)
- Pour 9 logements construits, 3 logements seront à vocation sociale (30% de 9 = 2,7)

Règle de l'arrondi : si le dernier chiffre est inférieur à 5, arrondissez le chiffre précédent vers le bas. En revanche, s'il est supérieur ou égal à 5, il faut arrondir le chiffre précédent vers le haut.

La zone UG doit comprendre :

- **Obligatoirement** un minimum de 30 % de logements locatifs socialement aidés (LLS) en nombre de logement mais également en surface de plancher (SDP),
- **Et en plus** 20 % de logements en accession abordable (primo-accédant, PTZ...) en nombre de logement mais également en surface de plancher (SDP).

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Emprise au sol

Zones du PLU	Pourcentage d'emprise au sol autorisées
UA	Non réglementée
UB	50%
UC	35%
UE	50%
UEc	30%
UEs	40%
UG	Voir les OAP
UP	Non réglementée
UT	40%

En toutes zones :

→ L'emprise au sol des annexes* ne doit pas dépasser 40 m².

Hauteur des constructions

Zones du PLU	Hauteur maximale en mètres	Équivalence maximale en niveaux ¹
UA	15 m	R+3
UB	11 m	R+2
UC	7 m	R+1
UE	9 m	R+2
Uec	8 m	R+2
UEs	15 m	R+3
UG	11 m ²	R+2
UP	11 m	R+2
UT	7 m	R+1

En toutes zones, les annexes sont limitées à 3,50 m de hauteur.

¹ Le nombre d'étage n'est donné qu'à titre indicatif, seule la hauteur est réglementaire.

² Hors édicules techniques ou édicules nécessaires à l'accessibilité des toitures terrasses.

Implantation des constructions

- Par rapport aux voies et emprises publiques
- Par rapport aux limites séparatives
- Sur un même tènement

Zones du PLU	Distance minimale des voies publiques	Distances minimale des limites séparatives	Distances sur un même tènement
UA	Alignement	Alignement ou 1 m pour annexe	Non réglementé
UB	Alignement ou 5 m	Alignement ou 3 m pour annexe	Non réglementé
UC	Alignement ou 5 m	Alignement ou 3 m pour annexe	Non réglementé
UE	Alignement ou 5 m	À 4 m minimum	Non réglementé
Uec	5 m	Alignement ou 4 m minimum	Non réglementé
UEs	5 m	Alignement ou 4 m minimum	Non réglementé
UG	Cf. OAP	Cf. OAP	Cf. OAP
UP	Non réglementé	Alignement ou 3 m minimum	Non réglementé
UT	5 m	5 m minimum	Non réglementé

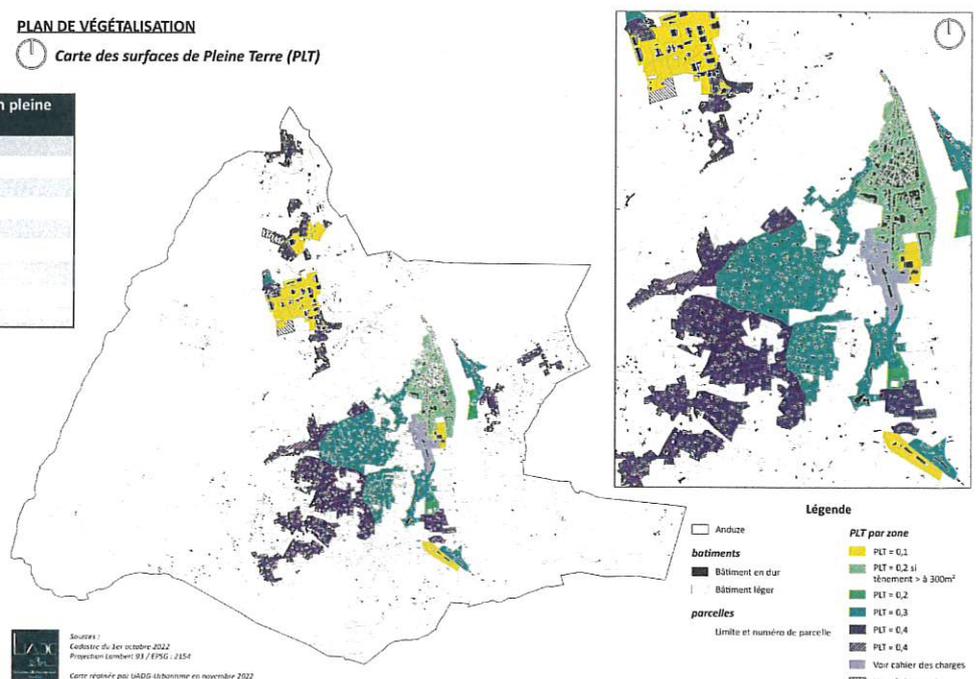
Coefficient de surface de Pleine Terre (PLT) et Espaces non bâties / patrimoine paysager

PLAN DE VÉGÉTALISATION

Carte des surfaces de Pleine Terre (PLT)

Zones urbaines	Taux minimum de surface aménagée en pleine terre (PLT) de la parcelle
UA	0,2 si parcelle > 300m ²
UB	0,3
UC	0,4
UE	0,1
UEc	0,1
UEs	0,3
UG	Voir les OAP
UP	0,2
UT	0,3

Rappel des arbres et autres alignements, espaces verts recensés au titre des articles L151-23



Règles du stationnement automobile

Zones urbaines	Règles numéro
UA	1/2/4/5/7
UB	1/3/4/5/7
UC	1/3/4/5/7
UE	1/2/5/7
UEc	1/2/7
UEs	1/2/5/7
UG	1/3/5/6/7
UP	1/3/5/7
UT	1/3/5/7

- R1** : Stationnement en dehors des voies publiques, le nbr de place par constructions
- R2** : privilégier des matériaux absorbants (zones UA,UE, UEc et UEs) pour les poids lourds
- R3** : Privilégier des matériaux absorbants pour les autres types de véhicules
- R4** : Création de places de stationnement dès que 5 logements sont créés (zones UA, UB et UC)
- R5** : Pour toute transformation de garage en pièce habitable, obligation de recréer un stationnement (règle en sus de R4 pour zones UA, UB et UC)
- R6** : Au-delà de 5 lots créés ou 5 logements, 1 place visiteur doit être créée (zone UG)
- R7** : Obligation de planter au minimum 1 arbre par nombre de place de créée.

Règles du stationnement des deux roues

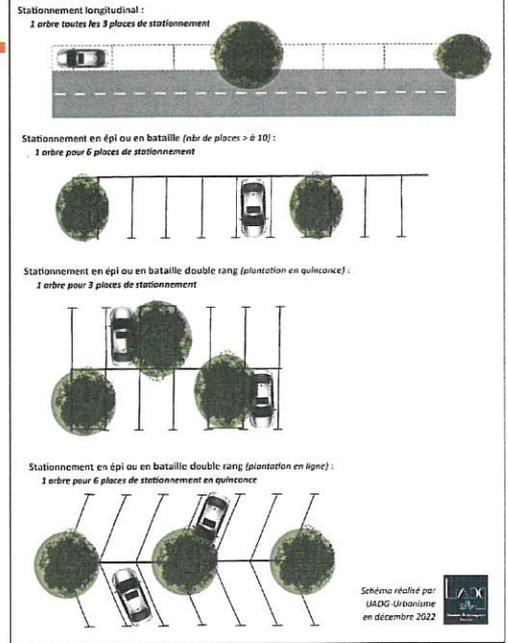
Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement minimum par logement
Bureau, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectif et services publics	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Véhicules électriques

Les aires de stationnement devront comporter une ou plusieurs bornes de recharge des véhicules électriques à partir des seuils suivants :

- 30 logements pour les opérations résidentielles,
- 1000 m² de surface de plancher* pour les bureaux,
- 1000 m² de surface de plancher* pour les commerces.

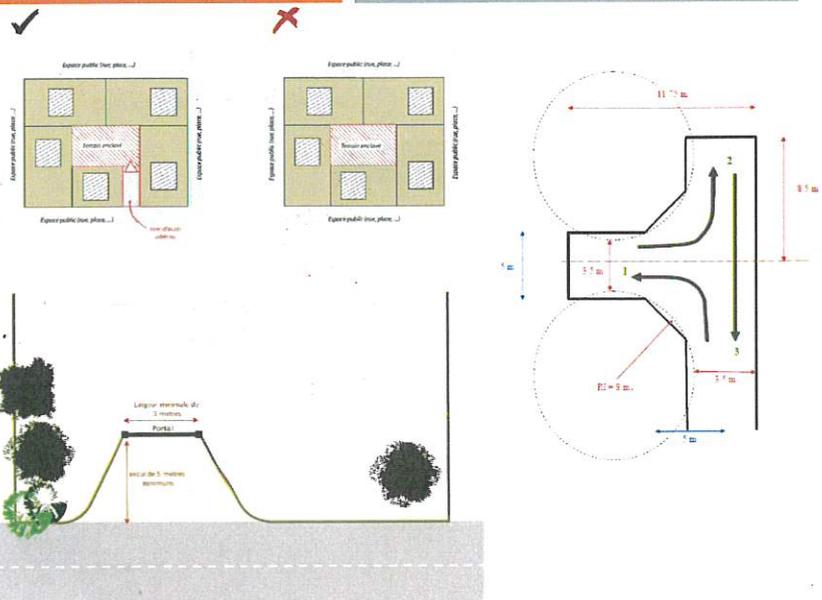
L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.



ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

- Rappel de la réglementation pour avoir un terrain constructible
- Obligation de réaliser une place de midi en zones UB et UC
- Calibrage des voies et adaptation à la morphologie du terrain
- Rappel de la desserte des cheminements piétons et cyclables



Desserte par les réseaux

- Eau potable
- Lutte contre incendie
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales
- Électricité, téléphone et télédistribution
- Collecte des déchets
- Réseaux de communication électronique

➔ Les réseaux secs et humides sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain autant que possible

Les zones agricole et naturelle : exemple

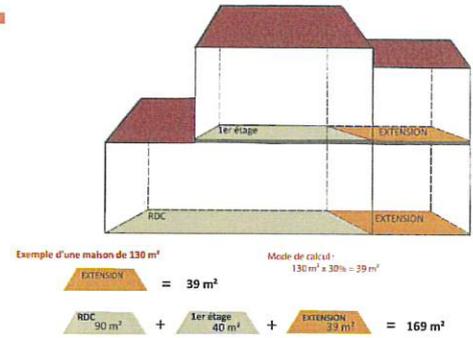
Sont autorisées sous conditions les bâtiments d'habitation existants et non nécessaires à l'activité agricole :

- Les piscines et abris de piscine sur les parcelles déjà bâties.
- Les extensions* sont autorisées sous conditions :
 - o Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.
 - o Que l'extension ne dépasse pas 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² maximum et en une seule fois.
 - o Que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 300 m².
 - o Que la hauteur au faîtage ne dépasse pas celle de l'habitation existante.
- Les bâtiments annexes* et les piscines sont autorisés, une seule fois à la date d'approbation du PLU et à condition :
 - o D'être situés à l'intérieur d'un rayon maximum de 50 mètres de la construction principale sauf en cas d'impossibilités techniques ou topographiques démontrées et à justifier.
 - o D'avoir une surface de plancher n'excédant pas 40 m².
 - o D'avoir une emprise au sol du bassin de la piscine de 40 m² et autant pour la plage de la piscine sans dépasser la surface totale de 80 m².
 - o D'avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres.
 - o Les bâtiments annexes ne pourront faire l'objet de changement de destination.

NB : La piscine n'est pas une annexe. Elle comprend le bassin et la plage

Les dépôts d'objets inertes et les ICPE sont interdites en zones N

Cas d'une extension ne dépassant pas 30% de la surface de plancher initial et les 50 m²



Cas d'une extension limitée par les plafonds de 30%, de 50 m² ou de l'emprise totale de 300 m²

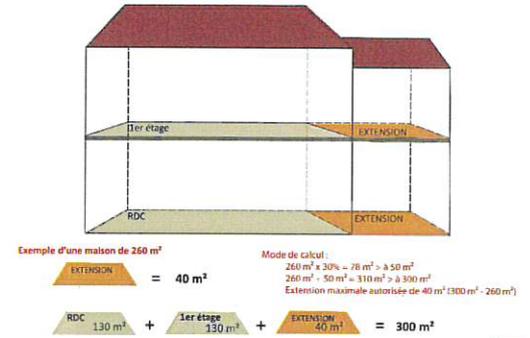
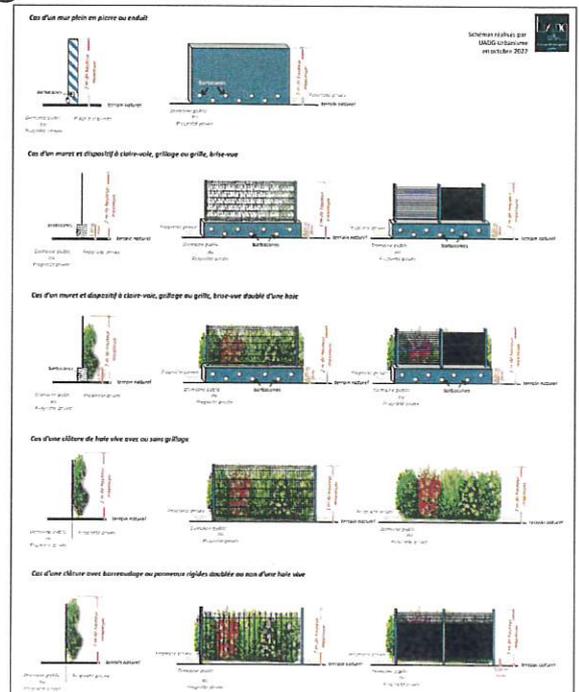


Schéma réalisé par UADG-urbanisme en novembre 2022

Les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Titre 6 concerne l'ensemble des zones

- Chapitre 1 – Intégration dans le site
- Chapitre 2 – Adaptation au terrain naturel et orientation
- Chapitre 3 – Les clôtures
 - o Dans toutes les zones du PLU
 - o Dans les zones urbaines et à urbaniser
 - o Dans les secteurs patrimoniaux
 - o Dans les zones d'activités
 - o Dans les zones limitrophes d'une zone agricole ou naturelle
 - o Dans les zones agricoles ou naturelles
 - o Cas particulier de la zone inondable
- Chapitre 4 – Aspect général des constructions
 - o Volumétrie
 - o Toitures
 - o Les façades
 - o Énergies renouvelables
 - o Autres éléments techniques
 - o Locaux annexes et extensions
 - o Menuiseries extérieures





OAP ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

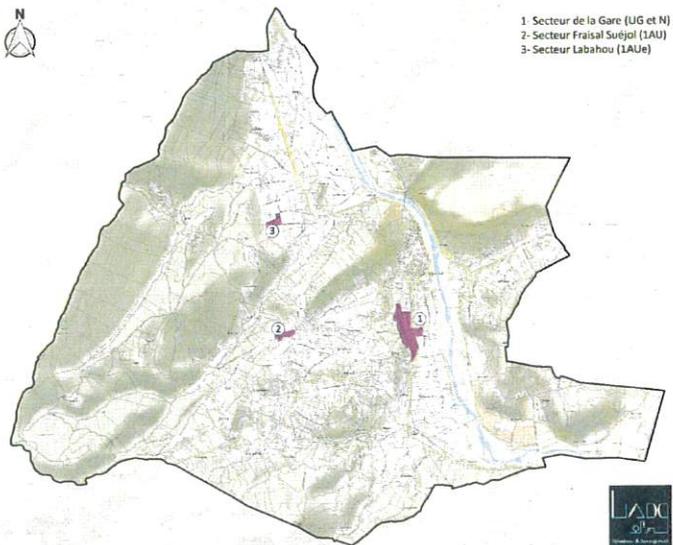
- 5 OAP :
 - 2 OAP sectorielles : Gare / Fraisal Suéjol
 - 3 OAP thématique : Paysage / mobilité douce / TVB

Le PLU identifie 3 secteurs spécifiques faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- l'OAP n°1 du secteur de la Gare à vocation mixte ;
- l'OAP n°2 du secteur de Fraisal Suéjol à vocation principale résidentielle ;
- l'OAP du secteur de Labahou à vocation économique *étant une zone à urbaniser fermée. L'OAP sera réalisée au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette dernière par une modification ou révision du PLU ;*

En plus de ces OAP sectorielles, le PLU comprend 3 OAP thématiques :

- OAP n°3 - Patrimoine et Paysages
- OAP n°4 - mobilité douce
- OAP n°5 - Trame Verte et Bleue



1- Secteur de la Gare (UG et N)
2- Secteur Fraisal Suéjol (1AU)
3- Secteur Labahou (1AUe)

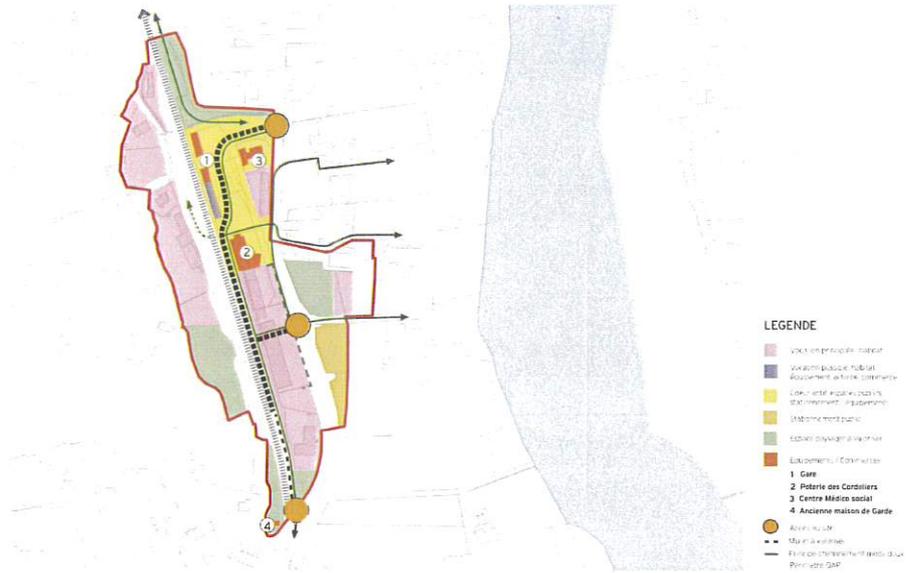
OAP – SECTEUR DE LA GARE

Surface de l'OAP : 6,2 ha

Destination : Habitat et services

Densité : entre 25 et 35 logements à l'hectare

Nombre de logements : une centaine dont une trentaine de logements sociaux



ISATIS SCHEMA OAP / Janvier 2023

OAP - FRAISAL SUÉJOL

Surface de l'OAP : 0,8 ha

Destination : Habitat

Densité : 21 logements à l'hectare

Nombre de logements : 17 minimum

Principes d'aménagement à mettre en oeuvre

Destination du secteur

- Espace dédié majoritairement à de l'habitat sur lequel s'applique un objectif de densité de 21 log/ha
- Espace dédié à de l'équipement collectif ou public

Desserte, déplacement et stationnement

- Axe viarie existant
- Principe de voirie à recalibrer
- Cheminement piéton à aménager
- Carrefour à aménager
- Stationnement à prévoir

Cadre de vie

- Principe de haie paysagère à créer ou maintenir
- Principe de traitement qualitatif des lisières de boisements à préserver
- Espace collectif à aménager
- Muret à conserver au maximum

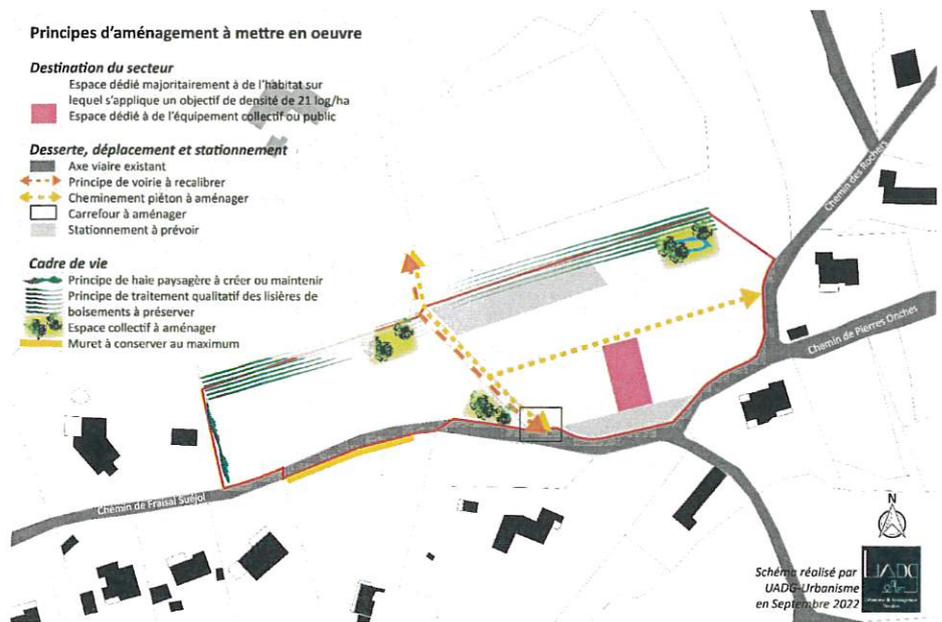
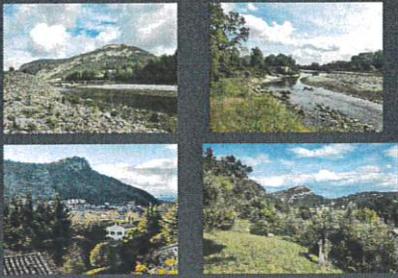


Schéma réalisé par UADG Urbanisme en Septembre 2022



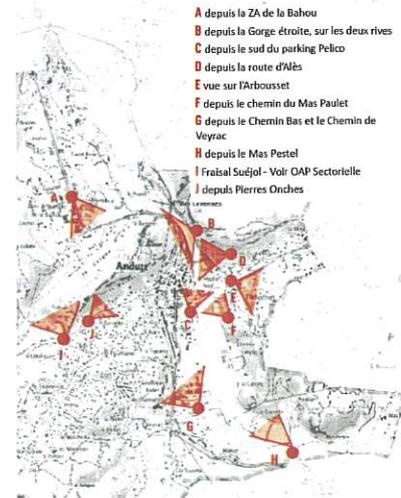
OAP - MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

Étude des perspectives à préserver depuis et sur le Gardon qui représente la colonne vertébrale naturelle d'Anduze



Dans un objectif de faciliter la promenade le long de la rivière, tout nouveau projet d'aménagement sur les parcelles aux abords du cours d'eau doit maintenir un accès public à la rivière ou une servitude de passage vers la rivière sous la forme au minimum d'un chemin en terre piéton avec panneau de signalisation indiquant depuis la route l'accès à la rivière s'ils n'existent pas déjà dans un périmètre de 2 kilomètres.

Pour tout nouveau projet ou extension, il faudra s'assurer que le bâti s'insère dans les limites du city Skyline, en conservant les caractéristiques des matériaux structurels, la cohérence des toitures, des ouvertures, le respect des teintes et des finitions, et ne pas interrompre les coupures vertes qualitatives en limitant l'étalement urbain dispersé, le mitage.



OAP – MOBILITÉ DOUCE

L'OAP Mobilités douces permet de répondre aux ambitions du PADD en matière de déplacements, notamment en faveur des modes actifs (marche à pied et vélo) : **Poursuivre une politique en matière de transport et de déplacements - objectif 2.1.1).**

3 objectifs :

- ➔ Développer la ville des proximités
- ➔ Prévenir les effets de coupure et les difficultés de franchissement liés à la réalisation de voiries et de bâtis nouveaux.
- ➔ Réserver les espaces nécessaires aux aménagements de voiries en faveur des cyclistes et des piétons pour faciliter et encourager leur usage.

Les orientations:

- ➔ Une distance acceptable pour les modes actifs vers le réseau de bus
- ➔ Un maillage des liaisons douces à organiser (continuité et lisibilité)
- ➔ Une création de voies cyclables

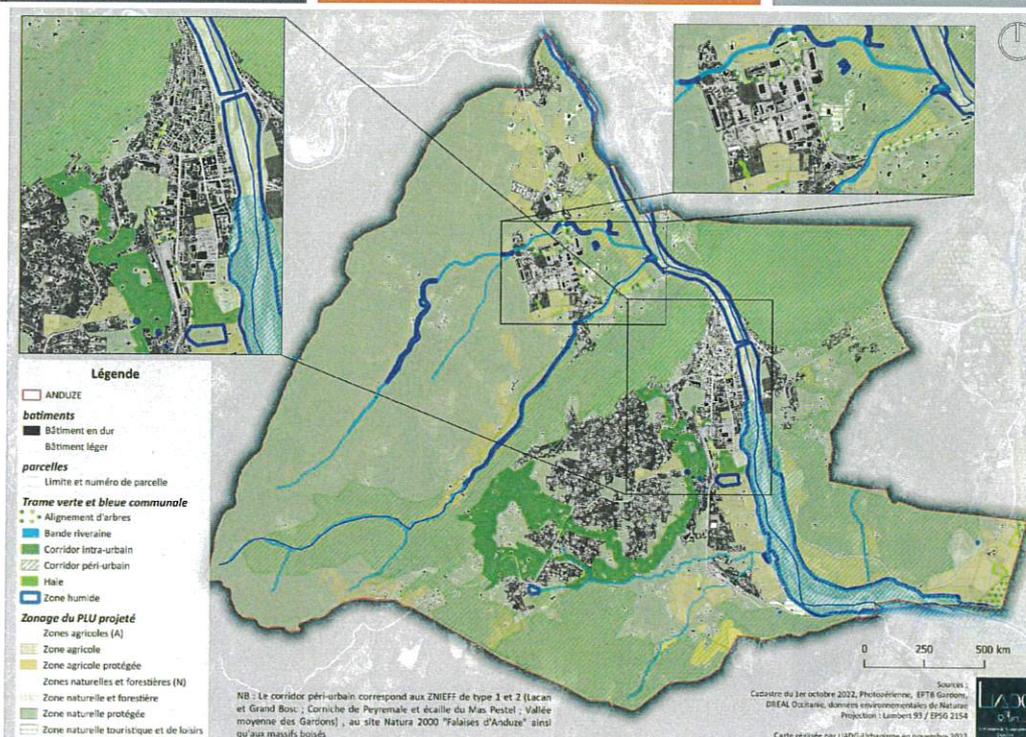
OAP – TRAME VERTE ET BLEUE

L'OAP thématique concernant la Trame Verte et Bleue d'Anduze a pour enjeu de renforcer la connaissance de la biodiversité sur le territoire communal et d'édicter des principes de sa préservation, de sa valorisation et de son développement en amont des autorisations d'urbanisme.

L'objectif est d'intégrer les thématiques « nature et eau » dans chaque projet de manière à renforcer la trame verte et bleue de la ville.

L'OAP TVB permet de répondre aux ambitions du PADD en matière de gestion durable du cadre naturel de la commune : **Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue - objectif 3.1.1).**

- Chaque projet public comme privé doit respecter les objectifs principaux suivants :
 - ➔ Prendre en compte l'aspect paysager en amont des nouveaux développements ;
 - ➔ S'intégrer dans la trame verte et bleue, pour enrichir le réseau écologique de la commune ;
 - ➔ Conforter l'identité paysagère du territoire.
- Une analyse « strate par strate » a été faite :
 - Les milieux aquatiques à préserver et/ou à restaurer
 - Les zones humides
 - Les réservoirs de biodiversité et les espaces de relais
 - Les espaces agricoles comme support de nature



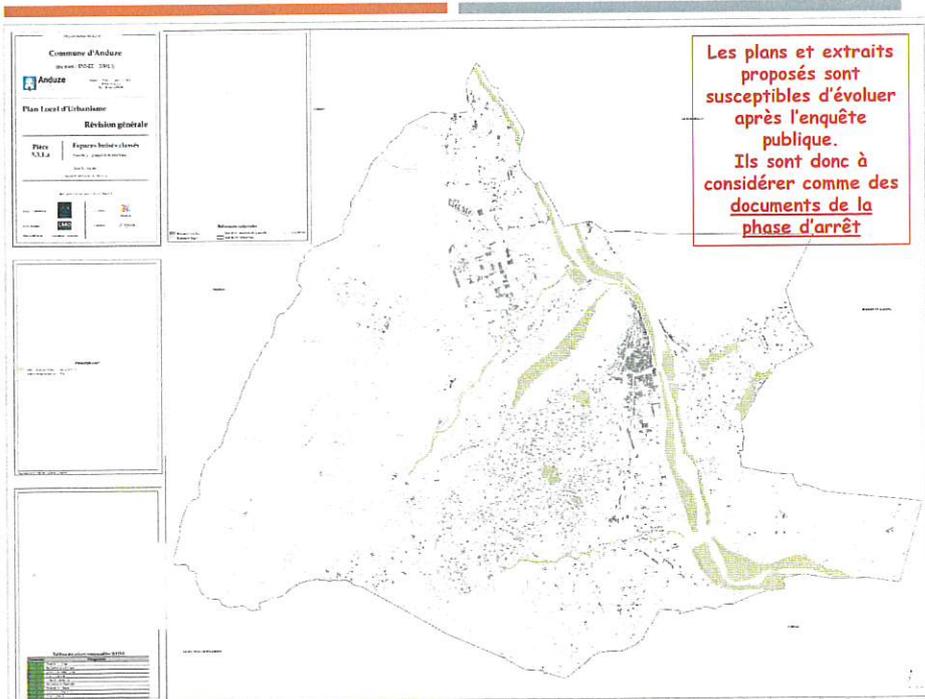


LES PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES
L151-19 ET -23
EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS
EBC

- La liste des emplacements réservés
- Les Espaces boisés classés
- Les éléments préservés au titre des articles L151-19 et -23 du Code de l'urbanisme

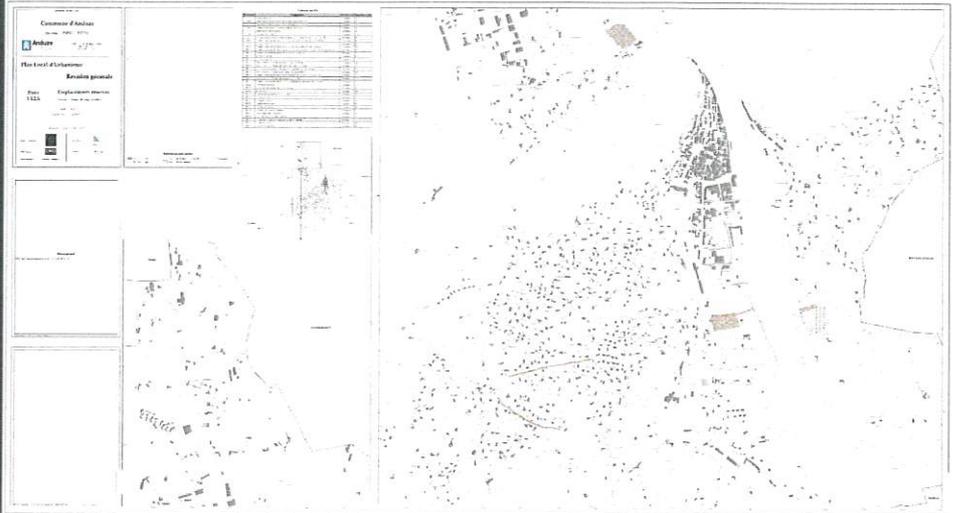
LES ESPACES BOISÉS
CLASSÉS

Ils sont restés inchangés.



LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Les emplacements réservés n°1 à 5, 7, 8, 10 à 12, 14, 18 et 19, 24 et 25, 28 à 38 ont été supprimés car les projets ont été abandonnés ou remaniés.
- Les emplacements réservés n°6, 9, 13, 15 et 16, 20, 22 et 23, 26 et 27 ont été conservés mais leur numéro a changé.
- Les emplacements réservés n°17, 21 et 39 ont été modifiés et leur numéro a changé.
- Les emplacements réservés suivants ont été créés dans le PLU projeté : ER n°1 à 5, 9, 13 et 14, 17, 22 et 23 à 29, 31 à 35.



→ On passe de 39 ER à 35

Les plans et extraits proposés sont susceptibles d'évoluer après l'enquête publique. Ils sont donc à considérer comme des documents de la phase d'arrêt

PROTECTION DU PATRIMOINE

L 151-19

Référence	Désignation
1	Eglise Sainte Etiene : plusieurs objets concernés
2	Usine de Bonneterie de coton Montbounoux
3	Filature de soie Villaret
4	Maison et filature de soie Géoilhac
5	Filature de soie Noguier - Eglise adventiste
6	Filature de soie dite filature Bernard
7	Filature de soie Salle et Savin
8	Filature de soie Coulomb
9	Fontaine Pradier
10	Fontaine des Potiers
11	Fontaine du Penn
12	Fontaine du Bicentenaire de la Révolution
13	Fontaine Notre-Dame
14	Fontaine murale : façade de la maison Greffeuille
15	Fontaine de la place
16	Quai du 19 mars 1962
17	Vieux pont
18	Ancienne gare
19	Place couverte
20	Ancienne prison
21	Tour de Pézène
22	Porte et Entrée



Les plans et extraits proposés sont susceptibles d'évoluer après l'enquête publique. Ils sont donc à considérer comme des documents de la phase d'arrêt

PROTECTION DU PATRIMOINE

L 151-23

Référence	Désignation
1	Eaux et ripouxiers du Gardon d'Anduze
2	Ripouxier épave du ruisseau de Pallières
3	Ripouxier du ruisseau de Gavio
4	Bosquet de Fresno isolé en aval de la station d'épuration, au Plan des Mûles
5	Peupleraie de l'ancien hôtel du Plan des Mûles
6	Source n°1 perflante avec formation de travertins du chemin de Madame d'Anduze
7	Source n°2 perflante avec formation de travertins du chemin de Madame d'Anduze
8	Puits d'eau oligopique du chemin de Madame d'Anduze

9	Plan d'eau oligopique de la courbe du chemin du mas Padel
10	Pratre haulte des Moulétres
11	Bande riveraine du ruisseau de la Falaise et son affluent
12	Bande riveraine du ruisseau de Gavio
13	Bande riveraine du cours d'eau intermittent de la Joutte
14	Bande riveraine du cours d'eau intermittent de Vézrac
15	Bande riveraine du cours d'eau intermittent du chemin du mas Padel
16	Alignement d'arbres rue Saint-Jean du Gard
17	Haut de la croix de la Babouze
18	Alignement de platanes de la gendarmerie
19	Alignement d'arbres de Prochère
20	Alignement d'arbres du pont
21	Alignement de platanes de la maison
22	Alignement de platanes de Jean-Jacques
23	Alignement de platanes de l'école
24	Alignement de platanes de la gare
25	Alignement de platanes de la route de Nimes
26	Haut du Colombier
27	Haut du Mas Padel
28	Corridors intra-urbain
29	Corridors de l'Arbousier
30	Corridors de La Courge
31	Hameau communale
32	ZNIEFF - Lucan et Grand-Rive
33	Corridors de La Cabotte
34	Corridors de L'Arbousier
35	Corridors de La Barouze
36	Corridors du Nord et Lucan



Les plans et extraits proposés sont susceptibles d'évoluer après l'enquête publique. Ils sont donc à considérer comme des documents de la phase d'arrêt

PROTECTION DU PATRIMOINE

Nouveau PDA



PROTECTION DU PATRIMOINE

Préservation du linéaire commercial

Les plans et extraits proposés sont susceptibles d'évoluer après l'enquête publique.
Ils sont donc à considérer comme des documents de la phase d'arrêt



LES INCIDENCES DU PLU

ANALYSE DES ESPACES RENDUS ET PRIS AUX ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES



Un travail a été réalisé en comparant le zonage projeté en fonction des limites des zones du PLU en vigueur. Il ressort les points suivants :

- **Sur le passage des zones agricoles en zones constructibles** : ce sont 0,62ha d'espaces agricoles qui sont devenus constructibles.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
A	UE	2 616
An	UB	2 707
An	UC	909
TOTAL (ha)		0,62

- **Sur le maintien de zones agricoles en tant que telles** : 80,34 ha de zones agricoles sont restés en espaces agricoles.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
A	A	781 749
Ah	A	21 638
TOTAL (ha)		80,34

- **Sur le passage de zones agricoles en zones naturelles** : 125,84 ha d'espaces agricoles sont devenus naturel par la présence de nombreux boisements et au regard de la réalité du territoire. Certains espaces sont protégés à ce titre (Np).

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
A	N	83 281
An	N/Np	1 175 088
TOTAL (ha)		125,84

- **Sur le passage des zones naturelles en zones constructibles** : Ce sont 17,4 ha d'espaces naturels qui sont urbanisés ou en voie d'urbanisation.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
N	UA	18 091
N	UB	16 399
N	UC	37 310
N	UE, Uec et Ues	8 327
N	UG	1 167
N	UP	23 153
N	UT	4 457
Nh	UC	64 335
Ns	UC	755
TOTAL (ha)		17,40

- **Sur le maintien de zones naturelles en tant que telles** : 892,51 ha de zones naturelles sont restés en espaces naturels et forestiers.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
N	N	8 283 410
N	Np	1 123
N	NT	2 886
Nd et Ng	N	89 161
Nh	N	333 554
Ns	N	23 222
Nt	N	148 453
Nt	NT	43 261
TOTAL (ha)		892,51

- **Sur le passage de zones naturelles en zones agricoles** : 51,67 ha de zones naturelles deviennent agricoles afin de répondre aux besoins des agriculteurs de la commune et surtout corriger l'erreur qui a été faite dans le PLU en vigueur : à savoir l'absence totale d'agriculteur sur la commune. Les élus ont souhaité répondre favorablement aux demandes qui ont été émises lors de la consultation du monde agricole. La commune disposait de nombreuses zones qui n'étaient pas classées selon la réelle occupation des sols. Le choix a été fait de ne plus autoriser de nouvelles constructions mais de leur permettre une extension de leur bâti existant.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
N	A	351 978
N	Ap	46 759
Nh	A	69 051
Ns	A	33 745
Nt	A	15 214
TOTAL (ha)		51,67

- **Sur le passage de zones constructibles en zones naturelles ou agricoles** : ce sont près de 126,22ha qui sont rendus aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Beaucoup de zones à urbaniser n'ont pas été construites ou bien aucun projet n'a été réalisés sur ces secteurs. En application du code de l'urbanisme et de la loi ALUR, toute zone à urbaniser de plus de 9 ans et n'ayant fait l'objet d'aucun projet redevient une zone naturelle. La révision générale du PLU devient nécessaire pour ouvrir de nouvelles zones.

En plus de ça, la loi Climat & Résilience de 2021 est venue encadrée encore plus la réduction de la consommation des espaces en obligeant à réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2031.

PLU vigueur	PLU projeté	m ²
UA	A	0
UA	N/Np	8 090
UB	A	88 359
UB	N/Np/NT	112 005
Ubt	A	0
Ubt	N	3 892
UC	A/Ap	14 932
UC	N/Np	606 051
Uca	A	8 312
Uca	N	29 067
Ue	A	12 829
Ue	N	44 803
Ueh	A	2 570
Ueh	N	14 024
Ues	A	0
Ues	N	17 893
Ut	A	0
Ut	N	34 890
1AU1 à 1AU4	A	47 611
1AU1 à 1AU4	N	157 200
1AUe	A	20 227
1AUe	N	39 082
2AU	A	0
2AU	N	405
TOTAL (ha)		126,22

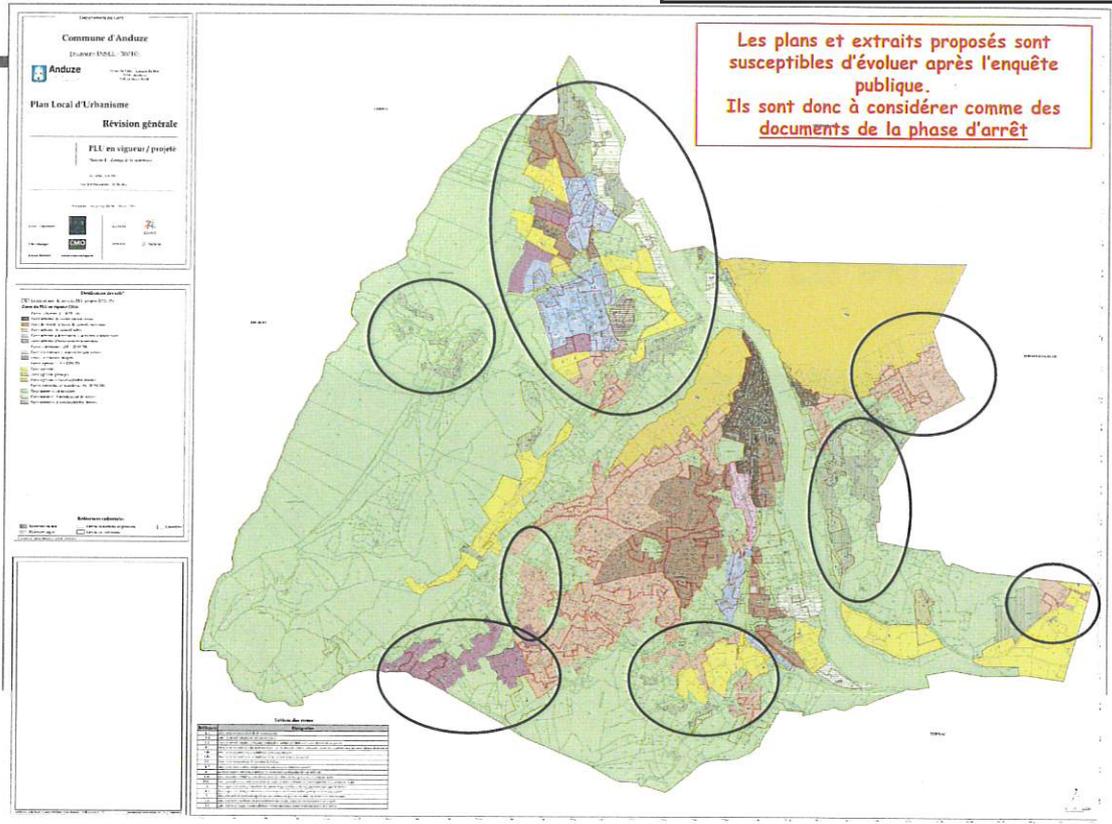
- **Sur le maintien des zones constructibles** :

164,57 ha de zones urbaines et à urbaniser au PLU en vigueur sont restées en zones urbaines à majorité. Seuls 1,05 ha d'espaces constructibles non urbanisés sont devenus des zones d'extension au PLU projeté (1AUe).

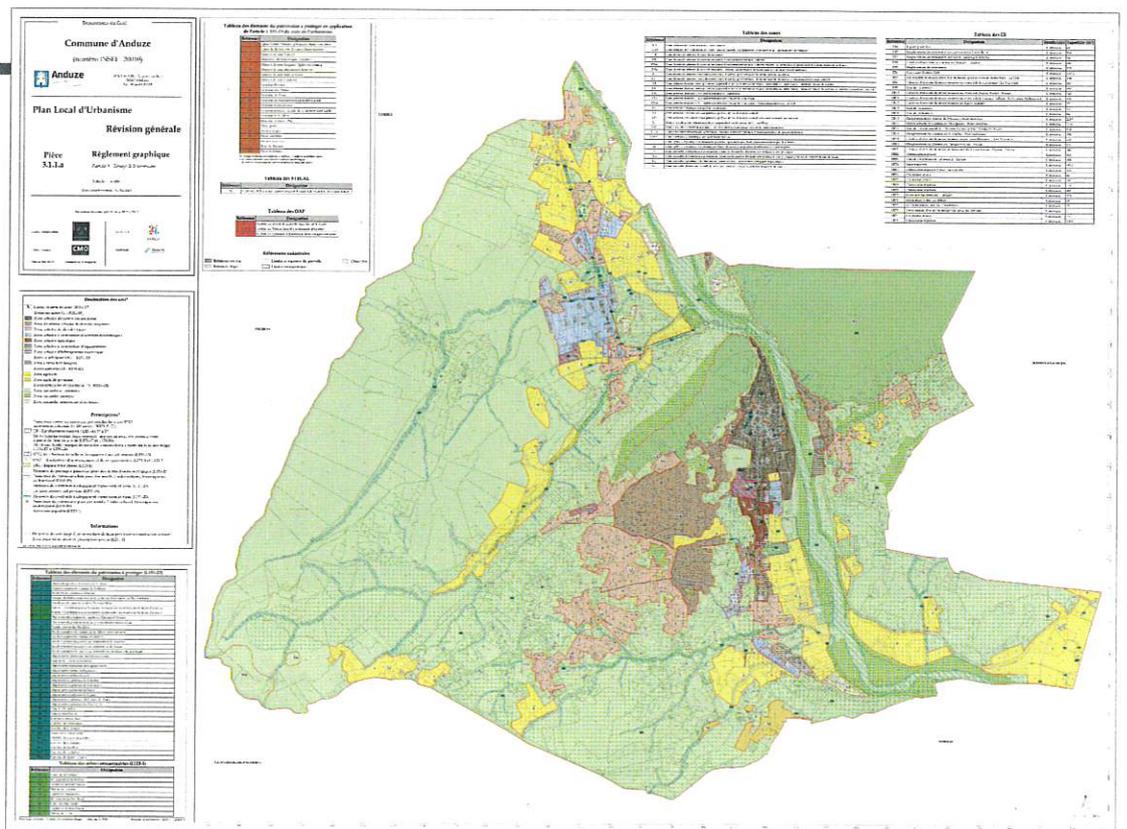
PLU vigueur	PLU projeté	m ²
Ua	UA	166 290
Ua	UB	23 183
Ua	UG	3 936
Ub/Ubt	UA	36 345
Ub/Ubt	UB	218 739
Ub/Ubt	UC	147 433
Ub/Ubt	UE	22 716
Ub/Ubt	UG	6 382
Ub/Ubt	UP	7 932
Ub/Ubt	UT	18 646
Uc/Uca	UB	186 633
Uc/Uca	UC	452 539
Uc/Uca	UC	42 716
Ue	UE	119 475
Ue	UEc	10 412
Ue	UES	7 752
Ue	UC	9 544
Ueh	UE	53 312
Ueh	UEc	21 607
Ues	UB	2 324
Ues	UES	28 227
UT	UC	577
1AU3	UC	4
1AUe	1AUe	10 469
2AU	UA	1 691
2AU	UB	2 754
2AU	UG	44 015
TOTAL (ha)		164,57

Ce qui ressort de ce travail :

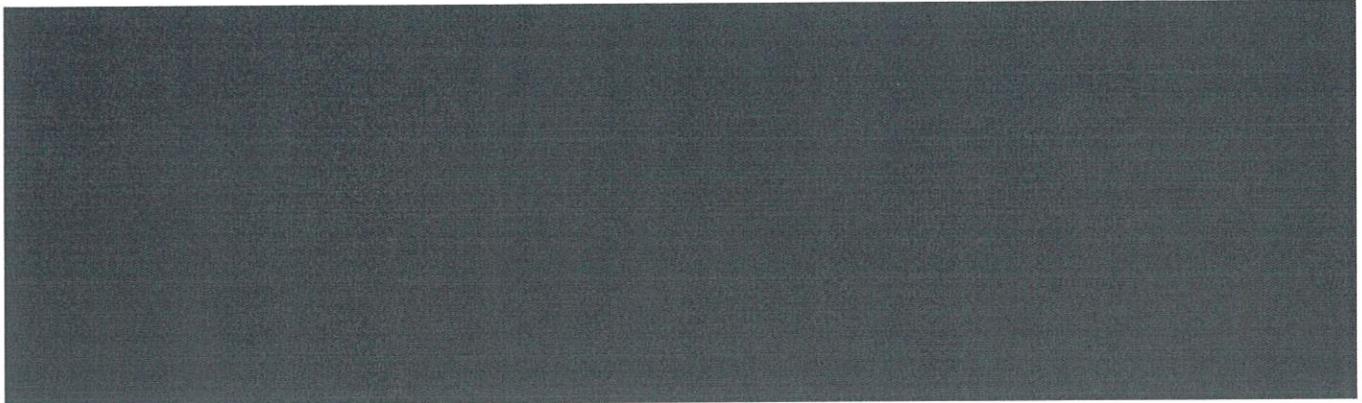
- Une restitution de près de 126 ha de zones constructibles au zones agricoles, naturelles et forestières ;
- Seulement 18 ha sont pris au zones agricoles, naturelles et forestières pour les zones constructibles.
- Les zones à urbaniser du PLU projeté concernent des zones urbaines existantes :
 - La zone 1AU était classée en zone urbaine UC au PLU en vigueur,
 - La zone 1AUG était classée en zone 2AU au PLU,
 - La zone 1AUe était classée en zone à urbaniser 1AUe au PLU en vigueur mais la zone a été fortement réduite.



Les plans et extraits proposés sont susceptibles d'évoluer après l'enquête publique. Ils sont donc à considérer comme des documents de la phase d'arrêt



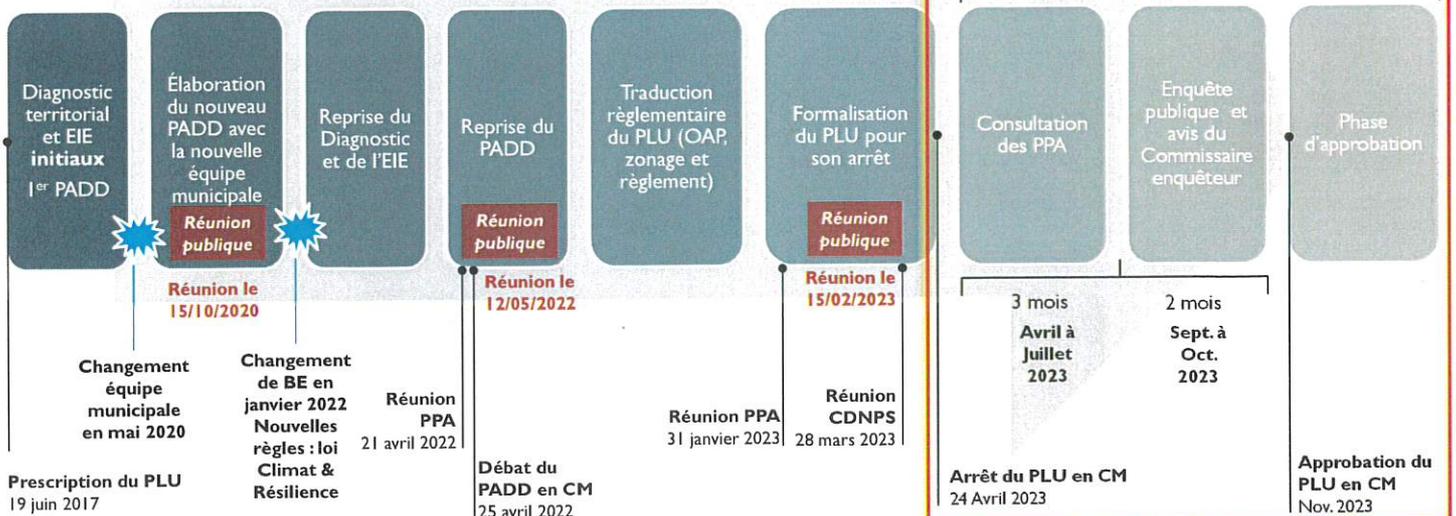
LES ÉTAPES SUIVANTES



Nous en sommes ici

Enquête publique conjointe :
PLU / Zonage d'assainissement /
PDA / Zonage de ruissellement

Concertation



LES ÉTAPES SUIVANTES

- **ARRÊT DU PROJET DE PLU LE 24 AVRIL 2023**
- **POUR ÊTRE SOUMIS À AVIS OFFICIEL DES PPA ENTRE MAI ET AOÛT 2023**
- **PUIS SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE EN SEPTEMBRE / OCTOBRE 2023**
- **ET UNE APPROBATION EN NOVEMBRE 2023**

MERCI

**UADG -
URBANISME**

06 12 17 70 29

UADG.URBANISME
@HOTMAIL.COM

**STÉPHANE
GAZABRE**

**CMO -
PAYSAGES**

07 66 72 10 12

P.CONSTANT@CMO
-PAYSAGES.FR

**PAULINE
CONSTANT**

ISATIS

06 10 01 73 40

STEPHANIEJANNIN
@ISATIS-
CONSEIL.COM

**STÉPHANIE
JANNIN**

**NIKOLAY
SIRAKOV**

06 51 93 70 23

NIKOSIN@HOT
MAIL.FR

A.C.S.O.FE

06 75 65 59 04

JORAIMONDI@
ORANGE.FR

**JOËL
RAIMONDI**

NATURAE

04 48 14 00 13

NATURAE@GROUPE
LAMO.FR

LÉO PELLOLI

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 030-213000102-20230424-2023_05_01-DE

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sandrine LABEURTHRE, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BADIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BADIOUNE, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, Alexandrine BIANCO à Geneviève BLANC, Murielle BOISSET à Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN (5)

Absents : Florence CAUSSINUS, Véronique MEJEAN, Alexandrine BIANCO, Murielle BOISSET, Bonnifacio IGLESIAS (5)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Présents : 18 **Votants :** 23 **Vote :** 21 POUR, 2 CONTRE

Délibération n° 2024-01-05

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU établi dans le cadre de sa révision, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et laisse le Bureau d'études UADG-Urbanisme, représenté par Monsieur Stéphane GAZABRE, présenter ledit projet.

La commune d'Anduze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 18 avril 2014, dont la révision générale, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017, en raison notamment des évolutions législatives et réglementaires, de la prise en compte du contexte territorial et des adaptations à apporter au document. Une nouvelle délibération a été prise le 19 juin 2017 pour annuler et remplacer celle du 29 mars 2017.

Dans ce cadre, les objectifs de cette révision, définis par délibération sont notamment :

- Intégration des nouveaux éléments des lois Grenelle II, ALUR, LAAF, Climat & Résilience..., intervenues depuis l'approbation du PLU actuel, dans le document futur ;
- Prise en compte des prescriptions du SCoT, du Pays Cévennes, de la Charte du Parc National des Cévennes, du PLH... ;
- Inscription du document dans la démarche de concertation « Gard Durable » du Conseil Départemental du Gard ;

L'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée en concertation avec la population, en associant les personnes publiques associées (PPA) et la mise en place des ateliers participatifs selon les directives de la démarche « Gard Durable » à compter de septembre 2020.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Une information aux administrés a été faite au fil du travail de révision du Plan Local d'Urbanisme par voie de presse, bulletins municipaux, site informatif communal, affichage, réunions publiques.

Les étapes de l'élaboration :

- 1 - Conseil municipal de lancement de la révision du PLU : 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération prise le 29 mars 2017
- 2 - Premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : 30 septembre 2019
- 3 - Présentation de la nouvelle démarche de révision du PLU dans le cadre « PLU Gard Durable » en réunion publique : 15 octobre 2020
- 4 - Ateliers participatifs : 9 et 16 janvier 2021
- 5 - Bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs : 17 mars 2021
- 6 - Deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : 25 avril 2022
- 7 - Réunion de présentation à la population du Diagnostic territorial et du nouveau PADD : 12 mai 2022
- 8 - Réunion de présentation du PLU en vue de son arrêt à la population : 15 février 2023
- 9 - Arrêt du PLU et bilan de la concertation : 24 avril 2023
- 10 - Phase de consultation des PPA : Mai à octobre 2023
- 11 - Phase d'enquête publique : 20 octobre au 20 novembre 2023 avec cinq permanences
- 12 - Conclusions et rapport du commissaire enquêteur rendus le 19 décembre 2023. Ses conclusions motivées font état d'un **avis favorable assorti de réserves**.

Il est indiqué que les modifications apportées au projet du PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées.

Il est précisé que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Madame la Maire détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU, comme annexées à cette présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications telles qu'annexées et d'approuver le projet du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-6 et R123-1 à R123-33 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21 ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;
- Vu** la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dite loi « LAAF » ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « MACRON » ;
- Vu** la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** la Loi n°2016-1087 du 08 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat & Résilience » ;
- Vu** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté n°2014-059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ;

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°253003370-20221020 en date du 20 octobre 2022 prescrivant la révision du SCoT ;

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération du 29 mars 2017 pour la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022 portant sur le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022 instaurant le sursis à statuer ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 avril 2023 et du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie sur le projet de révision générale du PLU en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti de quatre réserves sur la révision générale du PLU :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Reconsidérer le zonage des campings et proposer un zonage spécifique Nt et Nc à ces établissements de plein air sur la totalité de leurs périmètres d'exploitation afin de leur assurer une exploitation pérenne, tel que la municipalité s'y est engagée dans le mémoire en réponse,
- Développer et préciser, dans le règlement écrit, les dispositions relatives à ces zonages Nt et Nc,
- Acter la suppression du programme de construction de 17 logements sur l'OAP 2 Fraisal Suéjol, tel que la municipalité s'y est engagée dans le mémoire en réponse,
- Traduire dans les documents définitifs du PLU, les remarques des PPA comme indiqué dans le mémoire en réponse afin d'améliorer la compréhension du document et d'en assurer la sécurité juridique.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement :

- Prendre en compte les remarques de la DDTM comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Traduire dans les documents définitifs les remarques d'Alès Agglomération sur le réseau public collectif et l'assainissement non collectif comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des trois monuments classés ou inscrits :

- Traduire dans les documents définitifs du PDA les remarques des PPA comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Considérant que les remarques issues des avis des Services de l'État et des autres personnes publiques associées, listées en annexe du document, justifient quelques adaptations et corrections du projet de Plan Local d'Urbanisme qui ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que les réponses aux remarques ou observations des personnes publiques associées, du public et aux observations du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte dans le document final soumis à approbation ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, relatant la procédure, les contraintes et objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le résumé du projet, les conclusions du commissaire enquêteur et les ajustements apportés,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
21 VOTES POUR, 2 VOTES CONTRE,**

_ APPROUVE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération, tenant compte des avis des personnes publiques associées et des observations du commissaire enquêteur ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

_ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

_ **DIT** que conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie d'Anduze aux jours et heures habituels d'ouverture ;

_ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à la plus tardive des dates d'accomplissement des formalités suivantes :

- Date de réception de la délibération en Préfecture du Gard,
- Date de dépôt sur la plateforme Géoportail de l'Urbanisme.

_ **CHARGE** Madame la Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le jeudi 8 février 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



APPROBATION DU PLU

CONSEIL MUNICIPAL : PRÉSENTATION DU PLU APPROUVÉ APRÈS PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
LE JEUDI 8 FÉVRIER 2024



ORDRE DU JOUR

- ❖ **Où en est la procédure et son application**
- ❖ **Les modifications apportées pour l'approbation**

OÙ EN EST LA PROCÉDURE ?



PLU / Zonage d'assainissement /
PDA / Zonage de ruissellement

Évaluation environnementale

Concertation

Nous en sommes ici

Environ 10 mois

Diagnostic territorial et EIE initiaux
1^{er} PADD

Élaboration du nouveau PADD avec la nouvelle équipe municipale

Reprise du Diagnostic et de l'EIE

Reprise du PADD

Traduction règlementaire du PLU (OAP, zonage et règlement)

Formalisation du PLU pour son arrêt

Consultation des PPA

Enquête publique et avis du Commissaire enquêteur

Phase d'approbation

Réunion publique

Réunion publique

Réunion publique

Réunion le 15/10/2020

Réunion le 12/05/2022

Réunion le 15/02/2023

Changement équipe municipale en mai 2020

Changement de BE en janvier 2022
Nouvelles règles : loi Climat & Résilience

Réunion PPA
21 avril 2022

Débat du PADD en CM
25 avril 2022

Réunion PPA
31 janvier 2023

Réunion CDNPS
28 mars 2023

3 mois
Avril à Juillet 2023

2 mois
Oct. à Déc. 2023

Arrêt du PLU en CM
24 Avril 2023

Approbation du PLU en CM
8 février 2024

Prescription du PLU
19 juin 2017

APPLICATION DU PLU

→ Après approbation : transmission au Préfet et téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme

→ Aux autorisations administratives : demandes de permis de construire, aux permis d'aménager, aux déclarations préalables, changement de destination etc...

→ Ne s'applique pas à l'existant qui ne fait pas l'objet d'un projet ou de modification

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

PRISE EN COMPTE DES AVIS PPA ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION : PIÈCES 1.1 / 1.2 / 1.3 / 1.4

- Enlever toutes références à la zone IAU Fraisal Suéjol
- Préciser que l'ER n°24 est à destination de stationnement perméable
- Rappel des GR et PR
- Mise à jour des plans départementaux (schéma départemental de la mobilité a été adopté le 21 avril 2023 ainsi qu'un nouveau règlement de voirie départemental le 30 juin 2023)
- Mention du nouveau schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 le 16 décembre 2022 ainsi que des Chartes d'Engagement pour une Alimentation de Qualité du 30 sept. 2019 et pour la Préservation et la compensation des espaces agricoles du 9 mars 2017
- Rappel des historiques des catastrophes naturelles ayant eu lieu sur Anduze
- Actualiser l'information sur les volumes d'eau pompés avec les données 2021
- Mettre à jour la compétence « Assainissement non collectif » d'Alès Agglo
- Apporter des corrections sur des données Alès agglo
- Apporter des précisions sur le volet « Masses d'eau souterraines et superficielles »
- Mise à jour du tableau des surfaces des zones et corrections multiples (orthographe, corrections d'erreur de surface, de données relatives aux PPA...)

Nom des zones	Descriptif de la zone	Surface du PLU en vigueur en ha	Surface du PLU projeté en ha	Évolution	
				En surface	En %
Zones urbaines		259,66	179,43	-80,23	-30,90%
UA ¹	Zone urbaine dense et mixte du centre ancien	20,16	22,23	2,07	10,27%
UB ^{1 et 2}	Zone de mixité urbaine de densité moyenne	66,48	45,71	-20,77	-31,24%
UC ²	Zone de mixité urbaine à vocation principale d'habitat pavillonnaire de faible densité	130,78	75,57	-55,21	-42,22%
UE ²	Zone urbaine destinée principalement à accueillir des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services	23,76	20,27	-3,49	-14,69%
UEc	Zone urbaine destinée à des établissements de commerce	10,01	3,27	-6,74	-67,33%
UEs ²	Zone urbaine destinée à des établissements liés à la santé et au social	4,86	3,88	-0,98	-20,16%
UG	Zone urbaine spécifique du quartier de la Gare		3,51	3,51	100,00%
UP ²	UP : Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif		3,11	3,11	100,00%
UT	UT : Zone à vocation touristique sociale correspondant au domaine de Val de l'Hort	3,61	1,88	-1,73	-47,92%
Zones à urbaniser		32,32	3,89	-28,43	-87,96%
1AU	Zone à vocation d'habitat soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	20,47	0,8	-19,67	-96,09%
1 AUG	Zone à urbaniser spécifique du quartier de la Gare soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	4,88	2,04	-2,84	-58,20%
1AUe	Zone à vocation économique (artisanale) soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	6,97	1,05	-5,92	-84,94%
Zones agricoles		206,85	151,42	-55,43	-26,80%
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	89,07	146,1	57,03	64,03%
Ap	Zone agricole à protéger strictement en raison de ses fortes qualités patrimoniales et paysagères	117,78	5,32	-112,46	-95,48%
Zones naturelles		960,25	1 124,50	164,22	17,10%
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages	939,58	992,31	52,73	5,61%
NT	NT : Zone naturelle dédiée aux installations et constructions à dominante touristique et de loisirs	20,67	5,89	-14,78	-71,50%
Nm	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages prenant en compte le risque minier		7,72	7,72	100,00%
Np	Zone naturelle à protéger strictement en raison de leur importance écologique et paysagère		118,55	118,55	100,00%
TOTAL		1 459,08	1 459,22		

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 30/09/2024
ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



PHASE ARRÊT

¹ Zone intégrant le sous-secteur relatif à la protection des monuments historiques indicé « p »
² Zone intégrant le sous-secteur relatif à l'assainissement non collectif indicé « a »

Nom des zones	Descriptif de la zone	Surface du PLU en vigueur (en ha)	Surface du PLU projeté (en ha)	Evolution	
				En surface (ha)	En %
Zones urbaines		259,66	179,97	-79,71	-30,70%
UA ¹	Zone urbaine dense et mixte du centre ancien	20,16	22,23	2,07	10,27%
UB ^{1 et 2}	Zone de mixité urbaine de densité moyenne	66,48	45,90	-20,58	-30,96%
UC ²	Zone de mixité urbaine à vocation principale d'habitat pavillonnaire de faible densité	130,78	75,82	-54,96	-42,02%
UE ²	Zone urbaine destinée principalement à accueillir des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services	23,76	20,37	-3,39	-14,27%
UEc	Zone urbaine destinée à des établissements de commerce	10,01	3,27	-6,74	-67,33%
UEs ²	Zone urbaine destinée à des établissements liés à la santé et au social	4,86	3,88	-0,98	-20,16%
UG	Zone urbaine spécifique du quartier de la Gare		3,51	3,51	100,00%
UP ²	UP : Zone urbaine à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif		3,11	3,11	100,00%
UT	UT : Zone à vocation touristique sociale correspondant au domaine de Val de l'Hort	3,61	1,88	-1,73	-47,92%
Zones à urbaniser		32,32	3,09	-29,23	-90,44%
1 AUG	Zone à urbaniser spécifique du quartier de la Gare soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	4,88	2,04	-2,84	-58,20%
1AUe	Zone à vocation économique (artisanale) soumise à une orientation d'aménagement et de programmation	6,97	1,05	-5,92	-84,94%
Zones agricoles		206,85	151,24	-55,61	-26,88%
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres	89,07	145,92	+56,85	63,83%
Ap	Zone agricole à protéger strictement en raison de ses fortes qualités patrimoniales et paysagères	117,78	5,32	-112,46	-95,48%
Zones naturelles		960,25	1 124,92	164,67	17,15%
N	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages	939,58	959,10	19,52	2,08%
Nc	Zone naturelle et forestière à destination des campings		17,77	17,77	100,00%
NT	NT : Zone naturelle dédiée aux installations et constructions à dominante touristique et de loisirs	20,67	5,76	-14,91	-72,13%
Nm	Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages prenant en compte le risque minier		7,72	7,72	100,00%
Np	Zone naturelle à protéger strictement en raison de leur importance écologique et paysagère		134,57	134,57	100,00%
TOTAL		1 459,08	1 459,22		

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 09/02/2024
ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

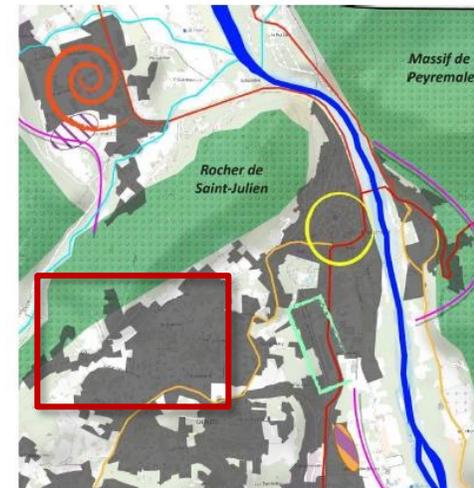
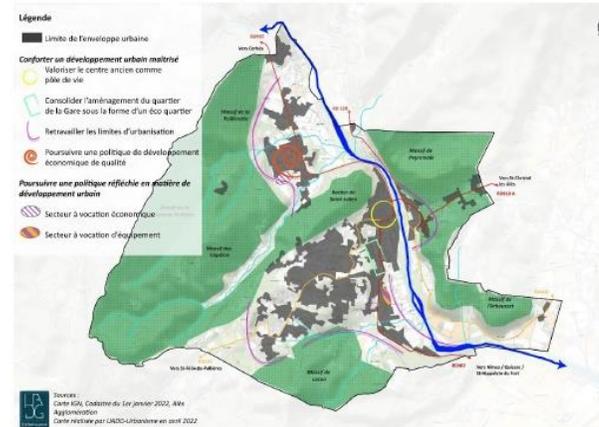
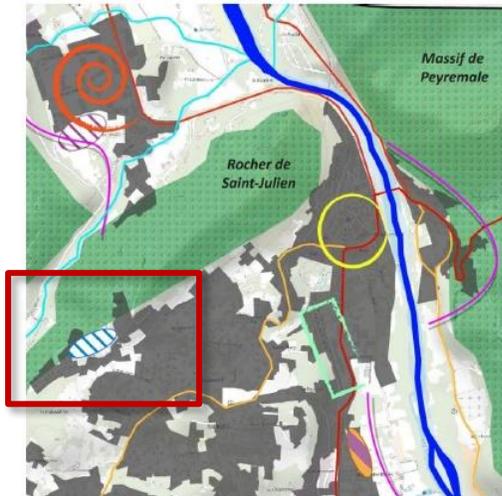
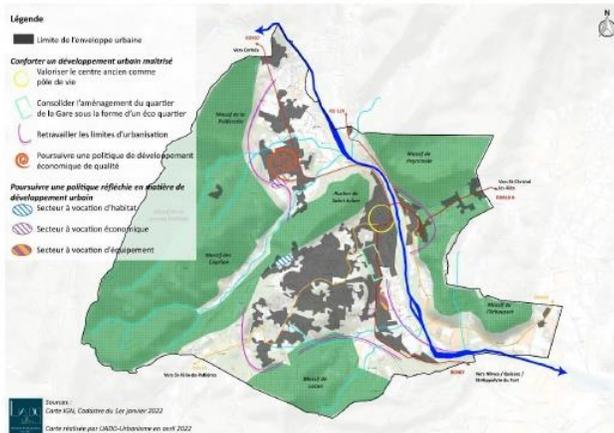


PHASE APPRO

1 Zone intégrant le sous-secteur relatif à la protection des monuments historiques indicé « p »
2 Zone intégrant le sous-secteur relatif à l'assainissement non collectif indicé « a »

SUR LE PADD : PIÈCE 2

- Enlever toutes références à la zone IAU Fraisal Suéjol



→ Le nombre de logements n'est en aucune façon modifié car les 17 logements prévus sur la zone IAU ont été répartis selon l'analyse des demandes des habitants faites lors de l'enquête publique (près d'une vingtaine est prévue)

SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE : PIÈCE 3.1

- Reprendre les plans pour améliorer la lecture et la compréhension (cadastre mis à jour (1^{er} janvier 2024))
- Enlever toutes références à la zone IAU Fraisal Suéjol
- Intégrer les GR et PR aux éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Revoir les distances de recul des voies départementales sur la base des nouveaux schémas départementaux (passage de 4 catégories à 3 pour des voies dites structurantes (25m de l'axe), de liaison (15m) et de proximité (15m) hors et en agglomération. Sont rajoutés les voies vertes (15m)).
- Retirer de la zone UC les parcelles AO1455 (devenue 1468) et AD266 pour les mettre en zone N
- Agrandissement de la zone Np (secteur du Mas Paulet)
- Création d'une zone Nc en plus de la zone Nt pour les campings en leurs permettant en zone Nc le renouvellement du parc existant sans en augmenter le nombre ainsi que les sanitaires.

Commune d'Anduze (numéro INSEE : 30010)

Plan Local d'Urbanisme - Révision générale

Pièce 3.1.1.b Règlement graphique - Planche 1 - Zonage de la commune

Échelle : 1:4 000

Prévisions générales par DCM le 30/09/2017

Logos : URBANISME, ACADEMIE, CMO, NATURE, NIKÉIA

Destination des sols*

Prescriptions*

Informations

1. Périmètre de voisinage d'infrastructures de transport terrestre (nuisances sonores)

2. Zone soumise au droit de priorité urbain (L.213-13)

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger (L.151-23)

Tableaux des arbres remarquables (L.113-1)

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Référence	Désignation
1	Église Notre-Dame - monument classé
2	Lieu de sépulture de saint Modeste
3	Plan de ville de 1666
4	Maison et Chapelle de saint Cyprien
5	Église de saint Julien - Église classée
6	Église de saint Étienne - Église classée
7	Église de saint Julien - Église classée
8	Église de saint Étienne - Église classée
9	Église de saint Étienne - Église classée
10	Église de saint Étienne - Église classée
11	Église de saint Étienne - Église classée
12	Église de saint Étienne - Église classée
13	Église de saint Étienne - Église classée
14	Église de saint Étienne - Église classée
15	Église de saint Étienne - Église classée
16	Église de saint Étienne - Église classée
17	Église de saint Étienne - Église classée
18	Église de saint Étienne - Église classée
19	Église de saint Étienne - Église classée
20	Église de saint Étienne - Église classée



Tableaux des éléments du patrimoine à protéger (L.151-23)

Référence	Désignation
1	Site de l'église de Saint-Etienne
2	Site de l'église de Saint-Etienne
3	Site de l'église de Saint-Etienne
4	Site de l'église de Saint-Etienne
5	Site de l'église de Saint-Etienne
6	Site de l'église de Saint-Etienne
7	Site de l'église de Saint-Etienne
8	Site de l'église de Saint-Etienne
9	Site de l'église de Saint-Etienne
10	Site de l'église de Saint-Etienne
11	Site de l'église de Saint-Etienne
12	Site de l'église de Saint-Etienne
13	Site de l'église de Saint-Etienne
14	Site de l'église de Saint-Etienne
15	Site de l'église de Saint-Etienne
16	Site de l'église de Saint-Etienne
17	Site de l'église de Saint-Etienne
18	Site de l'église de Saint-Etienne
19	Site de l'église de Saint-Etienne
20	Site de l'église de Saint-Etienne

Tableau des zones

Référence	Désignation
U	Zone urbaine destinée au logement individuel
U1	Zone urbaine destinée au logement individuel
U2	Zone urbaine destinée au logement individuel
U3	Zone urbaine destinée au logement individuel
U4	Zone urbaine destinée au logement individuel
U5	Zone urbaine destinée au logement individuel
U6	Zone urbaine destinée au logement individuel
U7	Zone urbaine destinée au logement individuel
U8	Zone urbaine destinée au logement individuel
U9	Zone urbaine destinée au logement individuel
U10	Zone urbaine destinée au logement individuel
U11	Zone urbaine destinée au logement individuel
U12	Zone urbaine destinée au logement individuel
U13	Zone urbaine destinée au logement individuel
U14	Zone urbaine destinée au logement individuel
U15	Zone urbaine destinée au logement individuel
U16	Zone urbaine destinée au logement individuel
U17	Zone urbaine destinée au logement individuel
U18	Zone urbaine destinée au logement individuel
U19	Zone urbaine destinée au logement individuel
U20	Zone urbaine destinée au logement individuel



Tableau des zones

Référence	Désignation
U	Zone urbaine destinée au logement individuel
U1	Zone urbaine destinée au logement individuel
U2	Zone urbaine destinée au logement individuel
U3	Zone urbaine destinée au logement individuel
U4	Zone urbaine destinée au logement individuel
U5	Zone urbaine destinée au logement individuel
U6	Zone urbaine destinée au logement individuel
U7	Zone urbaine destinée au logement individuel
U8	Zone urbaine destinée au logement individuel
U9	Zone urbaine destinée au logement individuel
U10	Zone urbaine destinée au logement individuel
U11	Zone urbaine destinée au logement individuel
U12	Zone urbaine destinée au logement individuel
U13	Zone urbaine destinée au logement individuel
U14	Zone urbaine destinée au logement individuel
U15	Zone urbaine destinée au logement individuel
U16	Zone urbaine destinée au logement individuel
U17	Zone urbaine destinée au logement individuel
U18	Zone urbaine destinée au logement individuel
U19	Zone urbaine destinée au logement individuel
U20	Zone urbaine destinée au logement individuel

Tableau des ER

Référence	Désignation	Superficie (m²)
ER1	Espace public	150
ER2	Espace public	150
ER3	Espace public	150
ER4	Espace public	150
ER5	Espace public	150
ER6	Espace public	150
ER7	Espace public	150
ER8	Espace public	150
ER9	Espace public	150
ER10	Espace public	150
ER11	Espace public	150
ER12	Espace public	150
ER13	Espace public	150
ER14	Espace public	150
ER15	Espace public	150
ER16	Espace public	150
ER17	Espace public	150
ER18	Espace public	150
ER19	Espace public	150
ER20	Espace public	150

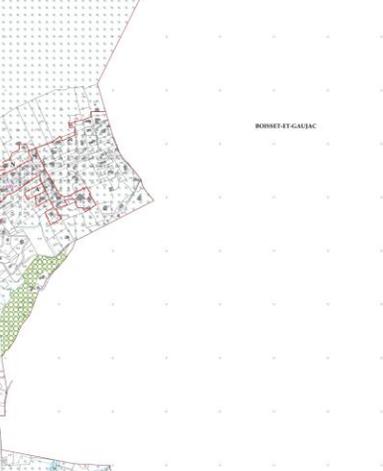


Tableau des ER

Référence	Désignation	Superficie (m²)
ER1	Espace public	150
ER2	Espace public	150
ER3	Espace public	150
ER4	Espace public	150
ER5	Espace public	150
ER6	Espace public	150
ER7	Espace public	150
ER8	Espace public	150
ER9	Espace public	150
ER10	Espace public	150
ER11	Espace public	150
ER12	Espace public	150
ER13	Espace public	150
ER14	Espace public	150
ER15	Espace public	150
ER16	Espace public	150
ER17	Espace public	150
ER18	Espace public	150
ER19	Espace public	150
ER20	Espace public	150

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

PLAIN - ARRET



Hôtel de Ville - 1, place de la Rue
30100 Anduze
Tel. 04 67 61 80 00

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

Pièce

3.1.2.b

Règlement graphique

Planche 2 - Zonage de l'agglomération

Echelle : 1:3 000

Date de diffusion : 07/02/2023

Production possible par DCE de la V.04.06.2022



Délimitation des sols*

Légende des zones (R334-37)

Précisions*

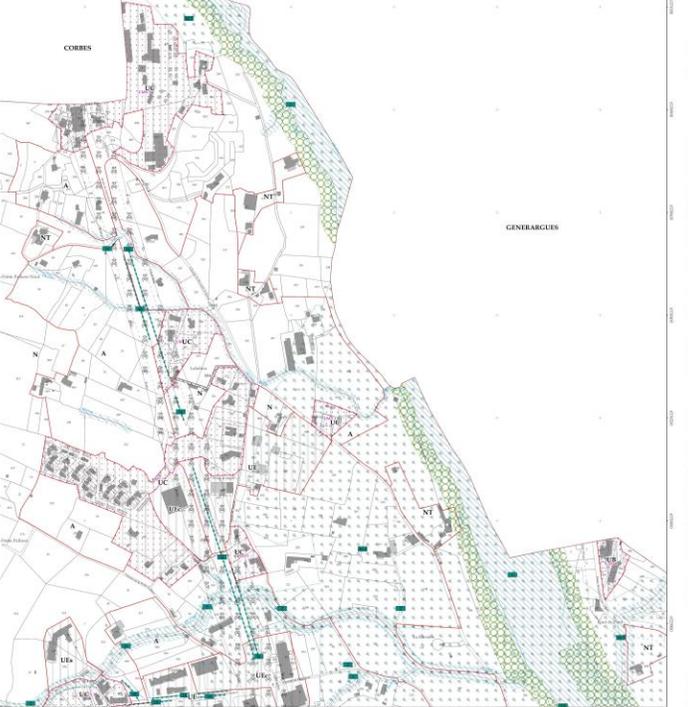
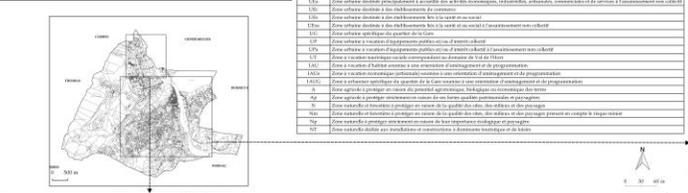
- Protection contre les nuisances ponctuelles liées aux STEF
E-2.E. Emplacement réservé
SRI - Schéma régional intercommunal d'urgence de recul des constructions
P.E. Espace boisé
STUCA - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
OAP - Orientation d'aménagement et de programmation
EBC - Espace boisé classé
LMS - Logements de Mixité Sociale
ECS - Espace commercial protégé
ECS - Espace commercial protégé
ECS - Espace commercial protégé

Informations

- Périmètre de voirie d'infrastructure de transport ferroviaire (nuisances sonores)
Zone soumise au droit de préemption urbain

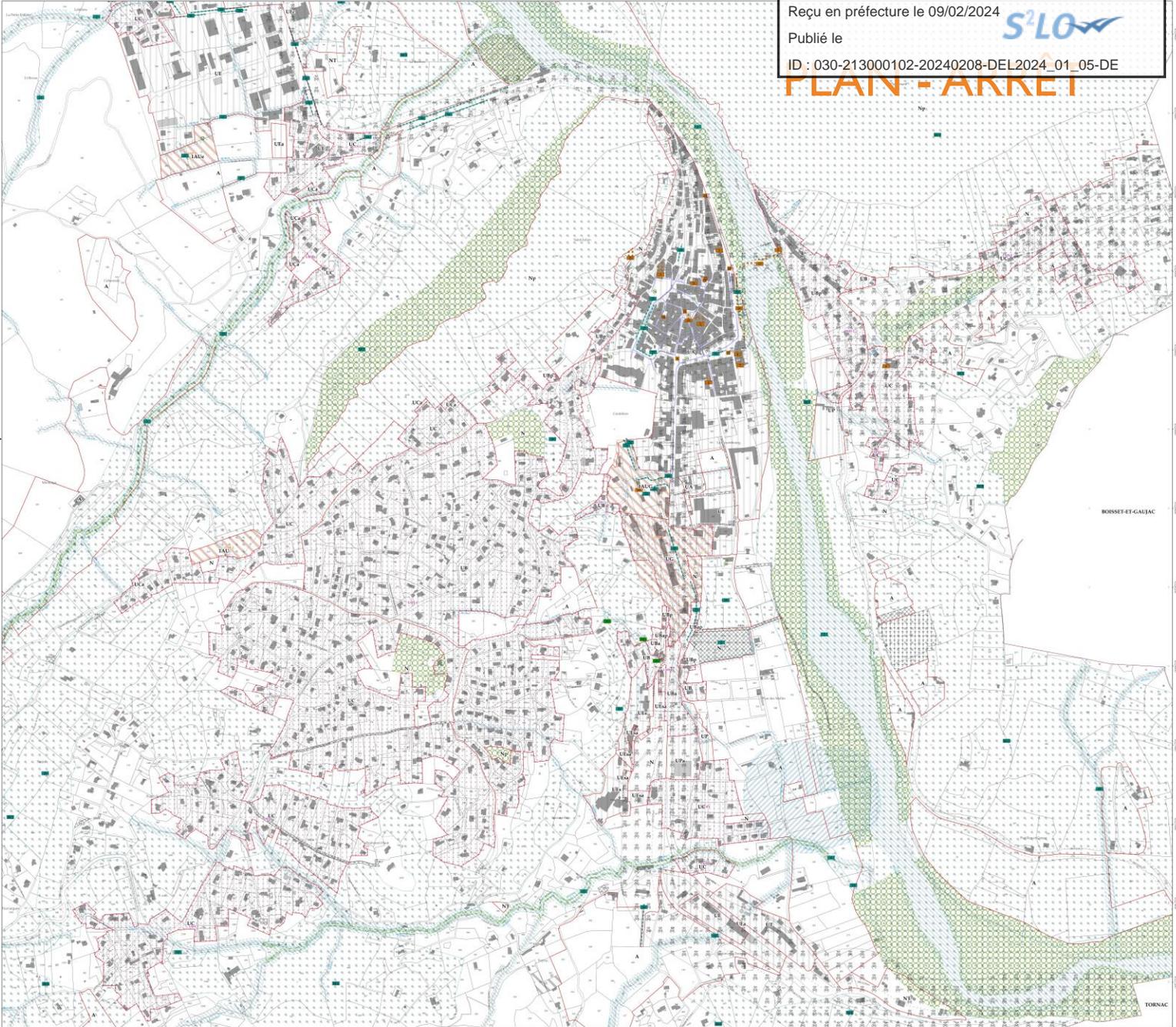
Tableaux des éléments du patrimoine à protéger (L151-23)
Tableau des arbres remarquables (L113-1)

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Tableau des OAP
Tableau des STUCA
Tableau des LMS
Références cadastrales



Tableaux des ER
Tableaux des zones

Tableaux des zones (suite)



Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE
PLAIN - ARRET

Commune d'Anduze
(numéro INSEE : 30010)
Plan Local d'Urbanisme
Révision générale
Pièce 3.1.2.a
Règlement graphique
Échelle : 1:2 000
Date d'établissement : 23/01/2024
Démocratie participative par l'écrit (DPC) le 19/06/2023
Date du P.L.U. le 14/06/2023
Date du P.L.U. par l'écrit (DPC) le 09/02/2024
Inscripción de la L.L.U. por escrito (DPC) el 09/02/2024

Tableau des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Référence	Désignation
1	Église Saint-Etienne
2	Église Saint-Jacques
3	Église Saint-Martin
4	Église Saint-Pierre
5	Église Saint-Vincent
6	Église Saint-Yves
7	Église Saint-Zénon
8	Église Saint-Étienne
9	Église Saint-Jacques
10	Église Saint-Martin
11	Église Saint-Pierre
12	Église Saint-Vincent
13	Église Saint-Yves
14	Église Saint-Zénon
15	Église Saint-Étienne
16	Église Saint-Jacques
17	Église Saint-Martin
18	Église Saint-Pierre
19	Église Saint-Vincent
20	Église Saint-Yves
21	Église Saint-Zénon
22	Église Saint-Étienne
23	Église Saint-Jacques
24	Église Saint-Martin
25	Église Saint-Pierre
26	Église Saint-Vincent
27	Église Saint-Yves
28	Église Saint-Zénon
29	Église Saint-Étienne
30	Église Saint-Jacques
31	Église Saint-Martin
32	Église Saint-Pierre
33	Église Saint-Vincent
34	Église Saint-Yves
35	Église Saint-Zénon
36	Église Saint-Étienne
37	Église Saint-Jacques
38	Église Saint-Martin
39	Église Saint-Pierre
40	Église Saint-Vincent
41	Église Saint-Yves
42	Église Saint-Zénon
43	Église Saint-Étienne
44	Église Saint-Jacques
45	Église Saint-Martin
46	Église Saint-Pierre
47	Église Saint-Vincent
48	Église Saint-Yves
49	Église Saint-Zénon
50	Église Saint-Étienne
51	Église Saint-Jacques
52	Église Saint-Martin
53	Église Saint-Pierre
54	Église Saint-Vincent
55	Église Saint-Yves
56	Église Saint-Zénon
57	Église Saint-Étienne
58	Église Saint-Jacques
59	Église Saint-Martin
60	Église Saint-Pierre
61	Église Saint-Vincent
62	Église Saint-Yves
63	Église Saint-Zénon
64	Église Saint-Étienne
65	Église Saint-Jacques
66	Église Saint-Martin
67	Église Saint-Pierre
68	Église Saint-Vincent
69	Église Saint-Yves
70	Église Saint-Zénon
71	Église Saint-Étienne
72	Église Saint-Jacques
73	Église Saint-Martin
74	Église Saint-Pierre
75	Église Saint-Vincent
76	Église Saint-Yves
77	Église Saint-Zénon
78	Église Saint-Étienne
79	Église Saint-Jacques
80	Église Saint-Martin
81	Église Saint-Pierre
82	Église Saint-Vincent
83	Église Saint-Yves
84	Église Saint-Zénon
85	Église Saint-Étienne
86	Église Saint-Jacques
87	Église Saint-Martin
88	Église Saint-Pierre
89	Église Saint-Vincent
90	Église Saint-Yves
91	Église Saint-Zénon
92	Église Saint-Étienne
93	Église Saint-Jacques
94	Église Saint-Martin
95	Église Saint-Pierre
96	Église Saint-Vincent
97	Église Saint-Yves
98	Église Saint-Zénon
99	Église Saint-Étienne
100	Église Saint-Jacques

Délimitation des sols

- Zone urbaine (U)
- Zone de résilience urbaine de densité moyenne
- Zone urbaine de densité faible
- Zone urbaine de densité élevée
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle et forestière (N)
- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle protégée
- Zone naturelle routière et de loisirs

Prescriptions*

- ER - Emplacement réservé (L.151-17 à 19)
- SR - Site remarquable architectural, artistique ou rural des constructions à partir de l'axe de la voie (L.151-17 et L.151-19)
- VR - Valeur remarquable paysagère de rural des constructions à partir de l'axe de la voie (L.151-17 et L.151-19)
- PLU - Plan Local d'Urbanisme (L.151-1)
- LMS - Logement de Mairie Sociale (L.151-15)
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L.151-23)
- Protection du patrimoine paysager pour des motifs de valeur culturelle, historique ou archéologique (L.151-19)
- Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L.151-23)

Tableau des OAP

Référence	Désignation
1	Site de l'Église Saint-Etienne
2	Site de l'Église Saint-Jacques
3	Site de l'Église Saint-Martin
4	Site de l'Église Saint-Pierre
5	Site de l'Église Saint-Vincent
6	Site de l'Église Saint-Yves
7	Site de l'Église Saint-Zénon
8	Site de l'Église Saint-Étienne
9	Site de l'Église Saint-Jacques
10	Site de l'Église Saint-Martin
11	Site de l'Église Saint-Pierre
12	Site de l'Église Saint-Vincent
13	Site de l'Église Saint-Yves
14	Site de l'Église Saint-Zénon
15	Site de l'Église Saint-Étienne
16	Site de l'Église Saint-Jacques
17	Site de l'Église Saint-Martin
18	Site de l'Église Saint-Pierre
19	Site de l'Église Saint-Vincent
20	Site de l'Église Saint-Yves
21	Site de l'Église Saint-Zénon
22	Site de l'Église Saint-Étienne
23	Site de l'Église Saint-Jacques
24	Site de l'Église Saint-Martin
25	Site de l'Église Saint-Pierre
26	Site de l'Église Saint-Vincent
27	Site de l'Église Saint-Yves
28	Site de l'Église Saint-Zénon
29	Site de l'Église Saint-Étienne
30	Site de l'Église Saint-Jacques

Tableau des STECAL

Référence	Désignation
1	Site de l'Église Saint-Etienne
2	Site de l'Église Saint-Jacques
3	Site de l'Église Saint-Martin
4	Site de l'Église Saint-Pierre
5	Site de l'Église Saint-Vincent
6	Site de l'Église Saint-Yves
7	Site de l'Église Saint-Zénon
8	Site de l'Église Saint-Étienne
9	Site de l'Église Saint-Jacques
10	Site de l'Église Saint-Martin
11	Site de l'Église Saint-Pierre
12	Site de l'Église Saint-Vincent
13	Site de l'Église Saint-Yves
14	Site de l'Église Saint-Zénon
15	Site de l'Église Saint-Étienne
16	Site de l'Église Saint-Jacques
17	Site de l'Église Saint-Martin
18	Site de l'Église Saint-Pierre
19	Site de l'Église Saint-Vincent
20	Site de l'Église Saint-Yves
21	Site de l'Église Saint-Zénon
22	Site de l'Église Saint-Étienne
23	Site de l'Église Saint-Jacques
24	Site de l'Église Saint-Martin
25	Site de l'Église Saint-Pierre
26	Site de l'Église Saint-Vincent
27	Site de l'Église Saint-Yves
28	Site de l'Église Saint-Zénon
29	Site de l'Église Saint-Étienne
30	Site de l'Église Saint-Jacques

Tableau des LMS

Référence	Désignation
1	Site de l'Église Saint-Etienne
2	Site de l'Église Saint-Jacques
3	Site de l'Église Saint-Martin
4	Site de l'Église Saint-Pierre
5	Site de l'Église Saint-Vincent
6	Site de l'Église Saint-Yves
7	Site de l'Église Saint-Zénon
8	Site de l'Église Saint-Étienne
9	Site de l'Église Saint-Jacques
10	Site de l'Église Saint-Martin
11	Site de l'Église Saint-Pierre
12	Site de l'Église Saint-Vincent
13	Site de l'Église Saint-Yves
14	Site de l'Église Saint-Zénon
15	Site de l'Église Saint-Étienne
16	Site de l'Église Saint-Jacques
17	Site de l'Église Saint-Martin
18	Site de l'Église Saint-Pierre
19	Site de l'Église Saint-Vincent
20	Site de l'Église Saint-Yves
21	Site de l'Église Saint-Zénon
22	Site de l'Église Saint-Étienne
23	Site de l'Église Saint-Jacques
24	Site de l'Église Saint-Martin
25	Site de l'Église Saint-Pierre
26	Site de l'Église Saint-Vincent
27	Site de l'Église Saint-Yves
28	Site de l'Église Saint-Zénon
29	Site de l'Église Saint-Étienne
30	Site de l'Église Saint-Jacques

Planche 2 - Zone Nord

Tableau des éléments du patrimoine à protéger (L.151-23)

Référence	Désignation
1	Église Saint-Etienne
2	Église Saint-Jacques
3	Église Saint-Martin
4	Église Saint-Pierre
5	Église Saint-Vincent
6	Église Saint-Yves
7	Église Saint-Zénon
8	Église Saint-Étienne
9	Église Saint-Jacques
10	Église Saint-Martin
11	Église Saint-Pierre
12	Église Saint-Vincent
13	Église Saint-Yves
14	Église Saint-Zénon
15	Église Saint-Étienne
16	Église Saint-Jacques
17	Église Saint-Martin
18	Église Saint-Pierre
19	Église Saint-Vincent
20	Église Saint-Yves
21	Église Saint-Zénon
22	Église Saint-Étienne
23	Église Saint-Jacques
24	Église Saint-Martin
25	Église Saint-Pierre
26	Église Saint-Vincent
27	Église Saint-Yves
28	Église Saint-Zénon
29	Église Saint-Étienne
30	Église Saint-Jacques

Tableau des arbres remarquables (L.151-4)

Référence	Désignation
1	Arbre de l'Église Saint-Etienne
2	Arbre de l'Église Saint-Jacques
3	Arbre de l'Église Saint-Martin
4	Arbre de l'Église Saint-Pierre
5	Arbre de l'Église Saint-Vincent
6	Arbre de l'Église Saint-Yves
7	Arbre de l'Église Saint-Zénon
8	Arbre de l'Église Saint-Étienne
9	Arbre de l'Église Saint-Jacques
10	Arbre de l'Église Saint-Martin
11	Arbre de l'Église Saint-Pierre
12	Arbre de l'Église Saint-Vincent
13	Arbre de l'Église Saint-Yves
14	Arbre de l'Église Saint-Zénon
15	Arbre de l'Église Saint-Étienne
16	Arbre de l'Église Saint-Jacques
17	Arbre de l'Église Saint-Martin
18	Arbre de l'Église Saint-Pierre
19	Arbre de l'Église Saint-Vincent
20	Arbre de l'Église Saint-Yves
21	Arbre de l'Église Saint-Zénon
22	Arbre de l'Église Saint-Étienne
23	Arbre de l'Église Saint-Jacques
24	Arbre de l'Église Saint-Martin
25	Arbre de l'Église Saint-Pierre
26	Arbre de l'Église Saint-Vincent
27	Arbre de l'Église Saint-Yves
28	Arbre de l'Église Saint-Zénon
29	Arbre de l'Église Saint-Étienne
30	Arbre de l'Église Saint-Jacques

Tableau des zones

Référence	Désignation
1	Zone urbaine (U)
2	Zone de résilience urbaine de densité moyenne
3	Zone urbaine de densité faible
4	Zone urbaine de densité élevée
5	Zone agricole (A)
6	Zone naturelle et forestière (N)
7	Zone naturelle et forestière
8	Zone naturelle protégée
9	Zone naturelle routière et de loisirs
10	Zone naturelle protégée
11	Zone naturelle protégée
12	Zone naturelle protégée
13	Zone naturelle protégée
14	Zone naturelle protégée
15	Zone naturelle protégée
16	Zone naturelle protégée
17	Zone naturelle protégée
18	Zone naturelle protégée
19	Zone naturelle protégée
20	Zone naturelle protégée
21	Zone naturelle protégée
22	Zone naturelle protégée
23	Zone naturelle protégée
24	Zone naturelle protégée
25	Zone naturelle protégée
26	Zone naturelle protégée
27	Zone naturelle protégée
28	Zone naturelle protégée
29	Zone naturelle protégée
30	Zone naturelle protégée

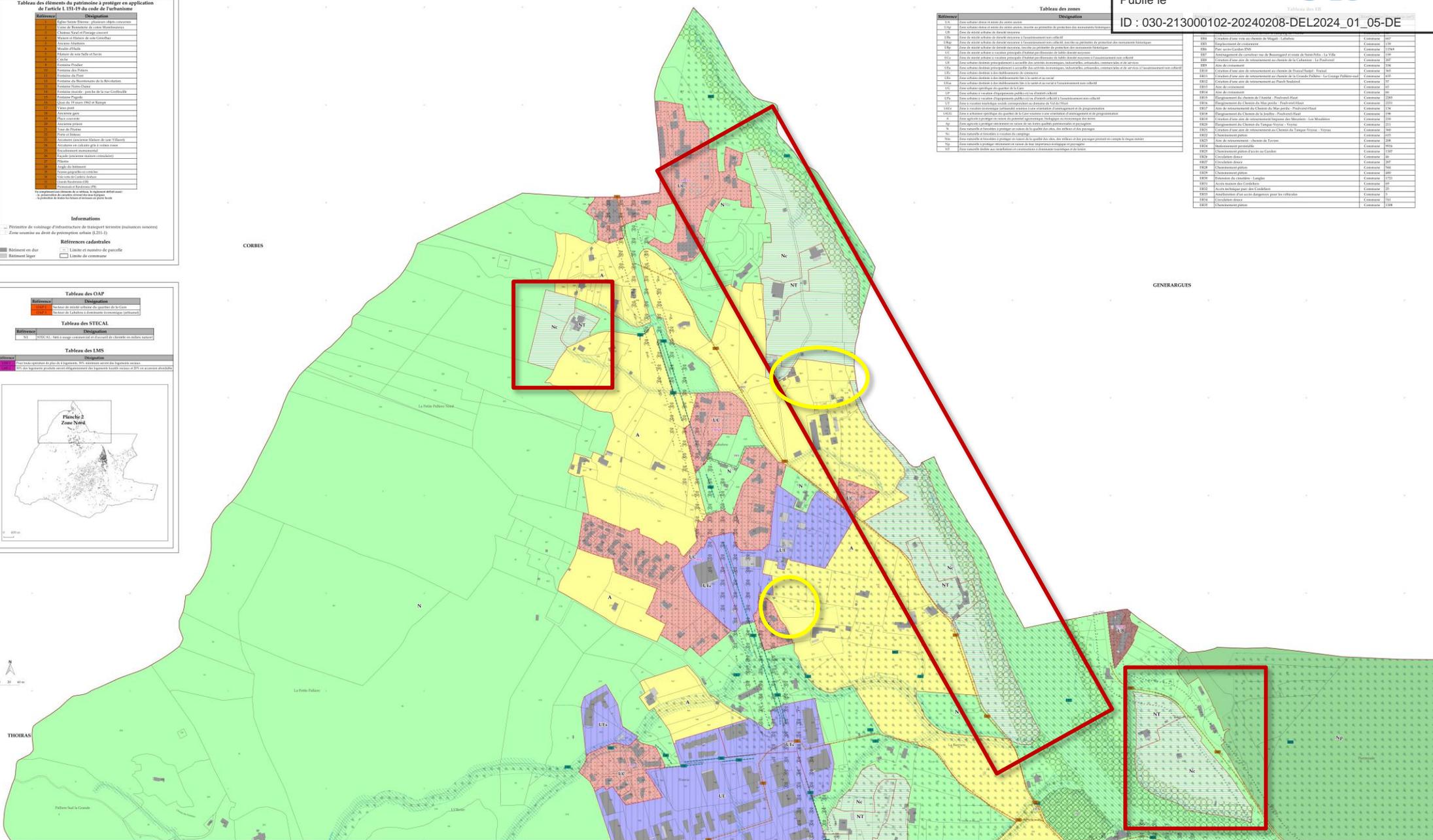


Tableau des zones

Référence	Désignation	Commune	Code
1	Zone urbaine (U)	Anduze	30010
2	Zone de résilience urbaine de densité moyenne	Anduze	30010
3	Zone urbaine de densité faible	Anduze	30010
4	Zone urbaine de densité élevée	Anduze	30010
5	Zone agricole (A)	Anduze	30010
6	Zone naturelle et forestière (N)	Anduze	30010
7	Zone naturelle et forestière	Anduze	30010
8	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
9	Zone naturelle routière et de loisirs	Anduze	30010
10	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
11	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
12	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
13	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
14	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
15	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
16	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
17	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
18	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
19	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
20	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
21	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
22	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
23	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
24	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
25	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
26	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
27	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
28	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
29	Zone naturelle protégée	Anduze	30010
30	Zone naturelle protégée	Anduze	30010

Département du Gard
Commune d'Anduze
 (numéro INSEE : 30010)
Anduze
 34000 Anduze
 34 000 Anduze
Plan Local d'Urbanisme
Révision générale
Pièce 3.1.2.d Règlement graphique
 Planche 5 - Zone Sud-Ouest
 Échelle : 1:2 000
 Date d'adoption : 30/01/2024
 Document approuvé par le CLU le 04/02/2024
 Validé par le Maire le 04/02/2024
 Approuvé par le CLU le 04/02/2024
 Approuvé par le Maire le 04/02/2024
 Logo de la commune et partenaires.

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Numéro	Désignation
1	Patrimoine Historique - Plan des Sites classés
2	Patrimoine Historique - Sites classés
3	Patrimoine Historique - Sites inscrits
4	Patrimoine Historique - Sites inscrits
5	Patrimoine Historique - Sites inscrits
6	Patrimoine Historique - Sites inscrits
7	Patrimoine Historique - Sites inscrits
8	Patrimoine Historique - Sites inscrits
9	Patrimoine Historique - Sites inscrits
10	Patrimoine Historique - Sites inscrits
11	Patrimoine Historique - Sites inscrits
12	Patrimoine Historique - Sites inscrits
13	Patrimoine Historique - Sites inscrits
14	Patrimoine Historique - Sites inscrits
15	Patrimoine Historique - Sites inscrits
16	Patrimoine Historique - Sites inscrits
17	Patrimoine Historique - Sites inscrits
18	Patrimoine Historique - Sites inscrits
19	Patrimoine Historique - Sites inscrits
20	Patrimoine Historique - Sites inscrits
21	Patrimoine Historique - Sites inscrits
22	Patrimoine Historique - Sites inscrits
23	Patrimoine Historique - Sites inscrits
24	Patrimoine Historique - Sites inscrits
25	Patrimoine Historique - Sites inscrits
26	Patrimoine Historique - Sites inscrits
27	Patrimoine Historique - Sites inscrits
28	Patrimoine Historique - Sites inscrits
29	Patrimoine Historique - Sites inscrits
30	Patrimoine Historique - Sites inscrits
31	Patrimoine Historique - Sites inscrits
32	Patrimoine Historique - Sites inscrits
33	Patrimoine Historique - Sites inscrits
34	Patrimoine Historique - Sites inscrits
35	Patrimoine Historique - Sites inscrits
36	Patrimoine Historique - Sites inscrits
37	Patrimoine Historique - Sites inscrits
38	Patrimoine Historique - Sites inscrits
39	Patrimoine Historique - Sites inscrits
40	Patrimoine Historique - Sites inscrits
41	Patrimoine Historique - Sites inscrits
42	Patrimoine Historique - Sites inscrits
43	Patrimoine Historique - Sites inscrits
44	Patrimoine Historique - Sites inscrits
45	Patrimoine Historique - Sites inscrits
46	Patrimoine Historique - Sites inscrits
47	Patrimoine Historique - Sites inscrits
48	Patrimoine Historique - Sites inscrits
49	Patrimoine Historique - Sites inscrits
50	Patrimoine Historique - Sites inscrits
51	Patrimoine Historique - Sites inscrits
52	Patrimoine Historique - Sites inscrits
53	Patrimoine Historique - Sites inscrits
54	Patrimoine Historique - Sites inscrits
55	Patrimoine Historique - Sites inscrits
56	Patrimoine Historique - Sites inscrits
57	Patrimoine Historique - Sites inscrits
58	Patrimoine Historique - Sites inscrits
59	Patrimoine Historique - Sites inscrits
60	Patrimoine Historique - Sites inscrits
61	Patrimoine Historique - Sites inscrits
62	Patrimoine Historique - Sites inscrits
63	Patrimoine Historique - Sites inscrits
64	Patrimoine Historique - Sites inscrits
65	Patrimoine Historique - Sites inscrits
66	Patrimoine Historique - Sites inscrits
67	Patrimoine Historique - Sites inscrits
68	Patrimoine Historique - Sites inscrits
69	Patrimoine Historique - Sites inscrits
70	Patrimoine Historique - Sites inscrits
71	Patrimoine Historique - Sites inscrits
72	Patrimoine Historique - Sites inscrits
73	Patrimoine Historique - Sites inscrits
74	Patrimoine Historique - Sites inscrits
75	Patrimoine Historique - Sites inscrits
76	Patrimoine Historique - Sites inscrits
77	Patrimoine Historique - Sites inscrits
78	Patrimoine Historique - Sites inscrits
79	Patrimoine Historique - Sites inscrits
80	Patrimoine Historique - Sites inscrits
81	Patrimoine Historique - Sites inscrits
82	Patrimoine Historique - Sites inscrits
83	Patrimoine Historique - Sites inscrits
84	Patrimoine Historique - Sites inscrits
85	Patrimoine Historique - Sites inscrits
86	Patrimoine Historique - Sites inscrits
87	Patrimoine Historique - Sites inscrits
88	Patrimoine Historique - Sites inscrits
89	Patrimoine Historique - Sites inscrits
90	Patrimoine Historique - Sites inscrits
91	Patrimoine Historique - Sites inscrits
92	Patrimoine Historique - Sites inscrits
93	Patrimoine Historique - Sites inscrits
94	Patrimoine Historique - Sites inscrits
95	Patrimoine Historique - Sites inscrits
96	Patrimoine Historique - Sites inscrits
97	Patrimoine Historique - Sites inscrits
98	Patrimoine Historique - Sites inscrits
99	Patrimoine Historique - Sites inscrits
100	Patrimoine Historique - Sites inscrits

Délimitation des sols*

- [S] Sols de première catégorie (S1)
- [S2] Sols de deuxième catégorie (S2)
- [S3] Sols de troisième catégorie (S3)
- [S4] Sols de quatrième catégorie (S4)
- [S5] Sols de cinquième catégorie (S5)
- [S6] Sols de sixième catégorie (S6)
- [S7] Sols de septième catégorie (S7)
- [S8] Sols de huitième catégorie (S8)
- [S9] Sols de neuvième catégorie (S9)
- [S10] Sols de dixième catégorie (S10)
- [S11] Sols de onzième catégorie (S11)
- [S12] Sols de douzième catégorie (S12)
- [S13] Sols de treizième catégorie (S13)
- [S14] Sols de quatorzième catégorie (S14)
- [S15] Sols de quinzième catégorie (S15)
- [S16] Sols de seizième catégorie (S16)
- [S17] Sols de dix-septième catégorie (S17)
- [S18] Sols de dix-huitième catégorie (S18)
- [S19] Sols de dix-neuvième catégorie (S19)
- [S20] Sols de vingtième catégorie (S20)

Présentation*

- [P1] Plan de zonage d'urbanisme
- [P2] Plan de zonage d'urbanisme
- [P3] Plan de zonage d'urbanisme
- [P4] Plan de zonage d'urbanisme
- [P5] Plan de zonage d'urbanisme
- [P6] Plan de zonage d'urbanisme
- [P7] Plan de zonage d'urbanisme
- [P8] Plan de zonage d'urbanisme
- [P9] Plan de zonage d'urbanisme
- [P10] Plan de zonage d'urbanisme
- [P11] Plan de zonage d'urbanisme
- [P12] Plan de zonage d'urbanisme
- [P13] Plan de zonage d'urbanisme
- [P14] Plan de zonage d'urbanisme
- [P15] Plan de zonage d'urbanisme
- [P16] Plan de zonage d'urbanisme
- [P17] Plan de zonage d'urbanisme
- [P18] Plan de zonage d'urbanisme
- [P19] Plan de zonage d'urbanisme
- [P20] Plan de zonage d'urbanisme

Tableaux des OAP

Numéro	Désignation
1	OAP 1
2	OAP 2
3	OAP 3
4	OAP 4
5	OAP 5
6	OAP 6
7	OAP 7
8	OAP 8
9	OAP 9
10	OAP 10
11	OAP 11
12	OAP 12
13	OAP 13
14	OAP 14
15	OAP 15
16	OAP 16
17	OAP 17
18	OAP 18
19	OAP 19
20	OAP 20
21	OAP 21
22	OAP 22
23	OAP 23
24	OAP 24
25	OAP 25
26	OAP 26
27	OAP 27
28	OAP 28
29	OAP 29
30	OAP 30
31	OAP 31
32	OAP 32
33	OAP 33
34	OAP 34
35	OAP 35
36	OAP 36
37	OAP 37
38	OAP 38
39	OAP 39
40	OAP 40
41	OAP 41
42	OAP 42
43	OAP 43
44	OAP 44
45	OAP 45
46	OAP 46
47	OAP 47
48	OAP 48
49	OAP 49
50	OAP 50

Tableaux des STCAL

Numéro	Désignation
1	STCAL 1
2	STCAL 2
3	STCAL 3
4	STCAL 4
5	STCAL 5
6	STCAL 6
7	STCAL 7
8	STCAL 8
9	STCAL 9
10	STCAL 10
11	STCAL 11
12	STCAL 12
13	STCAL 13
14	STCAL 14
15	STCAL 15
16	STCAL 16
17	STCAL 17
18	STCAL 18
19	STCAL 19
20	STCAL 20
21	STCAL 21
22	STCAL 22
23	STCAL 23
24	STCAL 24
25	STCAL 25
26	STCAL 26
27	STCAL 27
28	STCAL 28
29	STCAL 29
30	STCAL 30
31	STCAL 31
32	STCAL 32
33	STCAL 33
34	STCAL 34
35	STCAL 35
36	STCAL 36
37	STCAL 37
38	STCAL 38
39	STCAL 39
40	STCAL 40
41	STCAL 41
42	STCAL 42
43	STCAL 43
44	STCAL 44
45	STCAL 45
46	STCAL 46
47	STCAL 47
48	STCAL 48
49	STCAL 49
50	STCAL 50

Tableaux des LMS

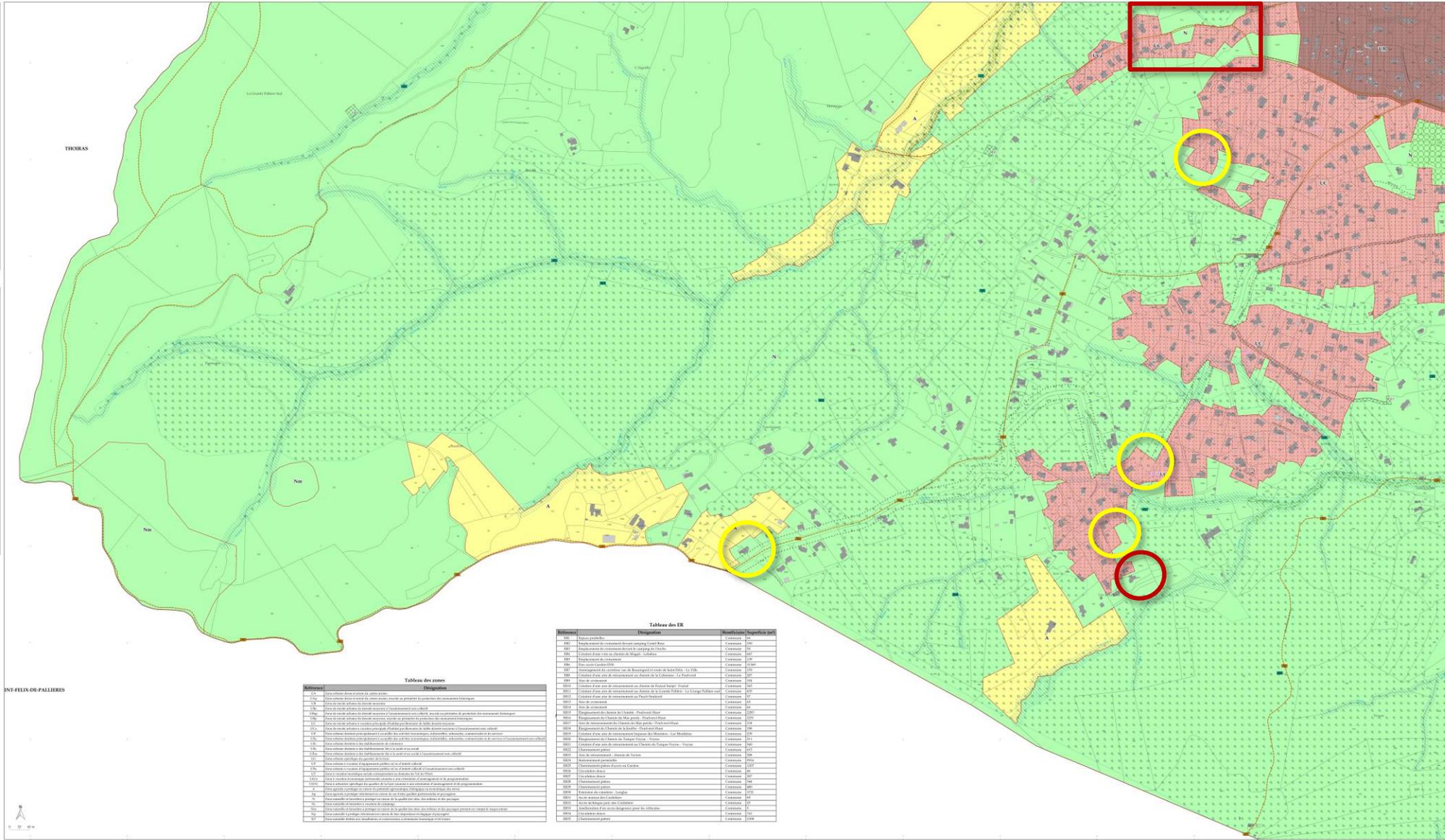
Numéro	Désignation
1	LMS 1
2	LMS 2
3	LMS 3
4	LMS 4
5	LMS 5
6	LMS 6
7	LMS 7
8	LMS 8
9	LMS 9
10	LMS 10
11	LMS 11
12	LMS 12
13	LMS 13
14	LMS 14
15	LMS 15
16	LMS 16
17	LMS 17
18	LMS 18
19	LMS 19
20	LMS 20
21	LMS 21
22	LMS 22
23	LMS 23
24	LMS 24
25	LMS 25
26	LMS 26
27	LMS 27
28	LMS 28
29	LMS 29
30	LMS 30
31	LMS 31
32	LMS 32
33	LMS 33
34	LMS 34
35	LMS 35
36	LMS 36
37	LMS 37
38	LMS 38
39	LMS 39
40	LMS 40
41	LMS 41
42	LMS 42
43	LMS 43
44	LMS 44
45	LMS 45
46	LMS 46
47	LMS 47
48	LMS 48
49	LMS 49
50	LMS 50

Tableaux des zones

Numéro	Désignation
1	Zone 1
2	Zone 2
3	Zone 3
4	Zone 4
5	Zone 5
6	Zone 6
7	Zone 7
8	Zone 8
9	Zone 9
10	Zone 10
11	Zone 11
12	Zone 12
13	Zone 13
14	Zone 14
15	Zone 15
16	Zone 16
17	Zone 17
18	Zone 18
19	Zone 19
20	Zone 20
21	Zone 21
22	Zone 22
23	Zone 23
24	Zone 24
25	Zone 25
26	Zone 26
27	Zone 27
28	Zone 28
29	Zone 29
30	Zone 30
31	Zone 31
32	Zone 32
33	Zone 33
34	Zone 34
35	Zone 35
36	Zone 36
37	Zone 37
38	Zone 38
39	Zone 39
40	Zone 40
41	Zone 41
42	Zone 42
43	Zone 43
44	Zone 44
45	Zone 45
46	Zone 46
47	Zone 47
48	Zone 48
49	Zone 49
50	Zone 50

Tableaux des arbres remarquables (L11-3)

Numéro	Désignation
1	Arbre 1
2	Arbre 2
3	Arbre 3
4	Arbre 4
5	Arbre 5
6	Arbre 6
7	Arbre 7
8	Arbre 8
9	Arbre 9
10	Arbre 10
11	Arbre 11
12	Arbre 12
13	Arbre 13
14	Arbre 14
15	Arbre 15
16	Arbre 16
17	Arbre 17
18	Arbre 18
19	Arbre 19
20	Arbre 20
21	Arbre 21
22	Arbre 22
23	Arbre 23
24	Arbre 24
25	Arbre 25
26	Arbre 26
27	Arbre 27
28	Arbre 28
29	Arbre 29
30	Arbre 30
31	Arbre 31
32	Arbre 32
33	Arbre 33
34	Arbre 34
35	Arbre 35
36	Arbre 36
37	Arbre 37
38	Arbre 38
39	Arbre 39
40	Arbre 40
41	Arbre 41
42	Arbre 42
43	Arbre 43
44	Arbre 44
45	Arbre 45
46	Arbre 46
47	Arbre 47
48	Arbre 48
49	Arbre 49
50	Arbre 50



Tableaux des IR

Numéro	Désignation	Intensité	Superficie (m²)
101	IR 101	Intensité	Superficie
102	IR 102	Intensité	Superficie
103	IR 103	Intensité	Superficie
104	IR 104	Intensité	Superficie
105	IR 105	Intensité	Superficie
106	IR 106	Intensité	Superficie
107	IR 107	Intensité	Superficie
108	IR 108	Intensité	Superficie
109	IR 109	Intensité	Superficie
110	IR 110	Intensité	Superficie
111	IR 111	Intensité	Superficie
112	IR 112	Intensité	Superficie
113	IR 113	Intensité	Superficie
114	IR 114	Intensité	Superficie
115	IR 115	Intensité	Superficie
116	IR 116	Intensité	Superficie
117	IR 117	Intensité	Superficie
118	IR 118	Intensité	Superficie
119	IR 119	Intensité	Superficie
120	IR 120	Intensité	Superficie
121	IR 121	Intensité	Superficie
122	IR 122	Intensité	Superficie
123	IR 123	Intensité	Superficie
124	IR 124	Intensité	Superficie
125	IR 125	Intensité	Superficie
126	IR 126	Intensité	Superficie
127	IR 127	Intensité	Superficie
128	IR 128	Intensité	Superficie
129	IR 129	Intensité	Superficie
130	IR 130	Intensité	Superficie
131	IR 131	Intensité	Superficie
132	IR 132	Intensité	Superficie
133	IR 133	Intensité	Superficie
134	IR 134	Intensité	Superficie
135	IR 135	Intensité	Superficie
136	IR 136	Intensité	Superficie
137	IR 137	Intensité	Superficie
138	IR 138	Intensité	Superficie
139	IR 139	Intensité	Superficie
140	IR 140	Intensité	Superficie
141	IR 141	Intensité	Superficie
142	IR 142	Intensité	Superficie
143	IR 143	Intensité	Superficie
144	IR 144	Intensité	Superficie
145	IR 145	Intensité	Superficie
146	IR 146	Intensité	Superficie
147	IR 147	Intensité	Superficie
148	IR 148	Intensité	Superficie
149	IR 149	Intensité	Superficie
150	IR 150	Intensité	Superficie

Département du Gard
Commune d'Anduze
 (numéro INSEE : 30010)
Anduze
 Plan Local d'Urbanisme
 Révision générale
 Pièce 3.1.2.e
 Règlement graphique
 Planche 6 - Zone Sud-Est
 Echelle : 1:2 000
 Date d'adoption : 03/10/2023
 Dernière version (DCE) : 19/09/2023
 Validité : 10 ans (DCE) / 10 ans (L) / 10 ans (M) / 10 ans (S)

Destination des sols*

UC	Zone urbaine (U, R15, R16)
UC2	Zone de voisinage d'habitat individuel
UC3	Zone urbaine de destination d'activités économiques
UC4	Zone urbaine spécifique
UC5	Zone urbaine de destination d'équipements
UC6	Zone urbaine d'hébergement touristique
UA	Zone agricole (UA, R15, S2)
UAI	Zone agricole protégée
UN	Zone naturelle et forestière (UN, R15, S1)
UN1	Zone naturelle protégée
UN2	Zone naturelle montagnarde et de loisirs

Prescriptions**

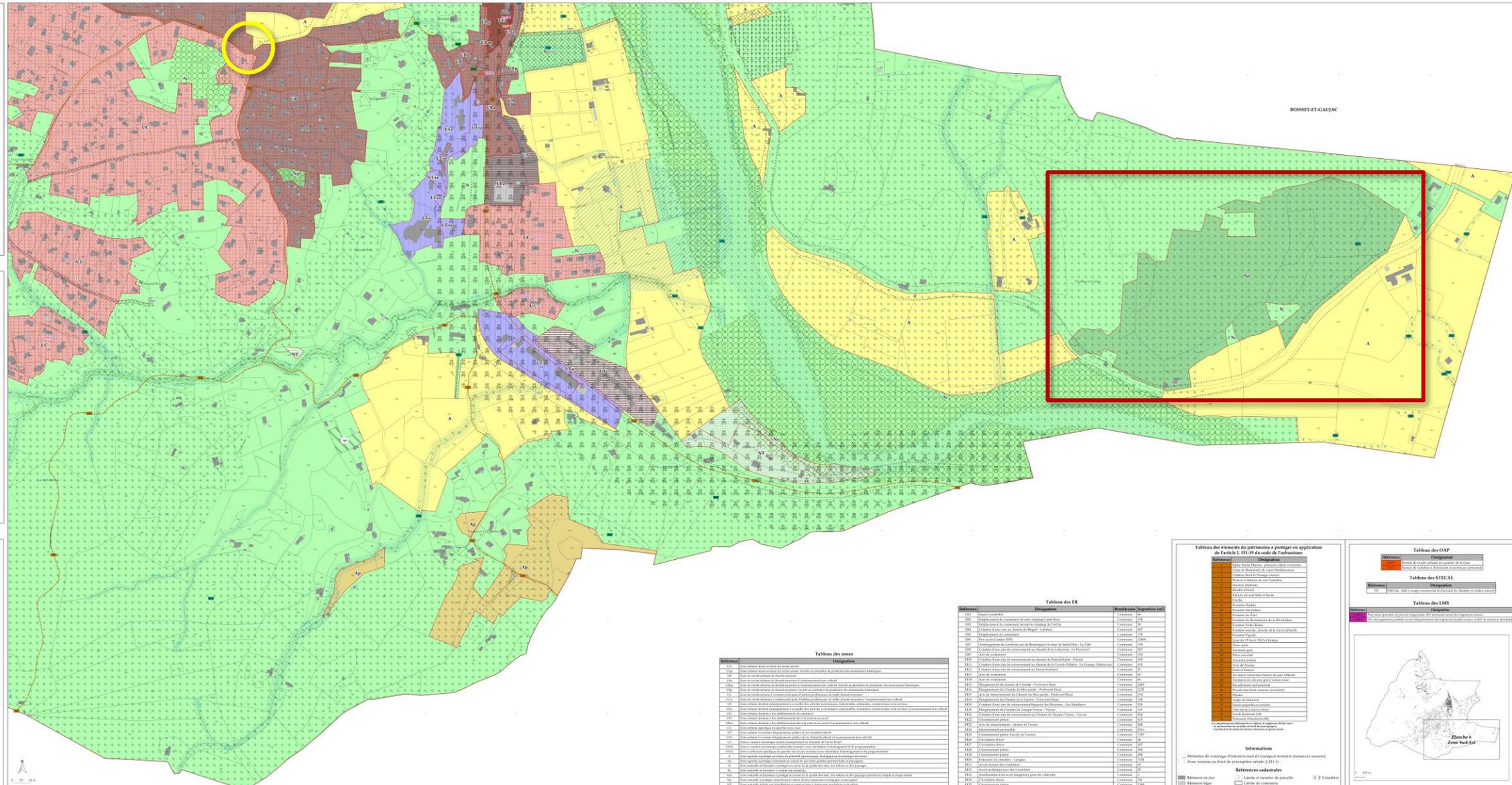
- Protection contre les nuisances potentielles liées aux REEP
- RE : Repas de terrain (R15-41 à R15-43)
- RE1 : Réhabilitation de constructions existantes
- RE2 : Réhabilitation de constructions neuves
- RE3 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE4 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE5 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE6 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE7 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE8 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE9 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE10 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE11 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE12 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE13 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE14 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE15 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE16 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE17 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE18 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE19 : Réhabilitation de constructions anciennes
- RE20 : Réhabilitation de constructions anciennes

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger (L151-58)

Référence	Désignation
1	Église de Saint-Étienne
2	Église de Saint-Jacques
3	Église de Saint-Martin
4	Église de Saint-Pierre
5	Église de Saint-Vincent
6	Église de Notre-Dame
7	Église de la Vierge
8	Église de la Trinité
9	Église de la Croix-Blanche
10	Église de la Chapelle
11	Église de la Madeleine
12	Église de la Sainte-Trinité
13	Église de la Saint-Joseph
14	Église de la Saint-Éloi
15	Église de la Saint-Michel
16	Église de la Sainte-Barbe
17	Église de la Sainte-Justine
18	Église de la Sainte-Anne
19	Église de la Sainte-Marguerite
20	Église de la Sainte-Thérèse
21	Église de la Sainte-Cécile
22	Église de la Sainte-Eulogie
23	Église de la Sainte-Luce
24	Église de la Sainte-Pauline
25	Église de la Sainte-Élisabeth
26	Église de la Sainte-Catherine
27	Église de la Sainte-Agnès
28	Église de la Sainte-Barbara
29	Église de la Sainte-Katerina
30	Église de la Sainte-Christine
31	Église de la Sainte-Judith
32	Église de la Sainte-Mathilde
33	Église de la Sainte-Rita
34	Église de la Sainte-Teresa
35	Église de la Sainte-Victoire
36	Église de la Sainte-Émilia
37	Église de la Sainte-Liberte
38	Église de la Sainte-Perpetue
39	Église de la Sainte-Ursule
40	Église de la Sainte-Eugenie
41	Église de la Sainte-Teresita
42	Église de la Sainte-Luce
43	Église de la Sainte-Praxedea
44	Église de la Sainte-Justine
45	Église de la Sainte-Marguerite
46	Église de la Sainte-Therese
47	Église de la Sainte-Cecile
48	Église de la Sainte-Eulogie
49	Église de la Sainte-Luce
50	Église de la Sainte-Pauline

Tableaux des arbres remarquables (L113-1)

Référence	Désignation
1	Arbre de la rue de la République
2	Arbre de la rue de la Liberté
3	Arbre de la rue de la Paix
4	Arbre de la rue de la Justice
5	Arbre de la rue de la Vérité
6	Arbre de la rue de la Sagesse
7	Arbre de la rue de la Modestie
8	Arbre de la rue de la Clémence
9	Arbre de la rue de la Miséricorde
10	Arbre de la rue de la Pitié
11	Arbre de la rue de la Compaix
12	Arbre de la rue de la Miséricorde
13	Arbre de la rue de la Pitié
14	Arbre de la rue de la Compaix
15	Arbre de la rue de la Miséricorde
16	Arbre de la rue de la Pitié
17	Arbre de la rue de la Compaix
18	Arbre de la rue de la Miséricorde
19	Arbre de la rue de la Pitié
20	Arbre de la rue de la Compaix



Tableaux des ER

Référence	Désignation	Localisation/Support
1	Église de Saint-Etienne	Centre-ville
2	Église de Saint-Jacques	Centre-ville
3	Église de Saint-Martin	Centre-ville
4	Église de Saint-Pierre	Centre-ville
5	Église de Saint-Vincent	Centre-ville
6	Église de Notre-Dame	Centre-ville
7	Église de la Vierge	Centre-ville
8	Église de la Trinité	Centre-ville
9	Église de la Croix-Blanche	Centre-ville
10	Église de la Chapelle	Centre-ville
11	Église de la Madeleine	Centre-ville
12	Église de la Sainte-Trinité	Centre-ville
13	Église de la Saint-Joseph	Centre-ville
14	Église de la Saint-Éloi	Centre-ville
15	Église de la Saint-Michel	Centre-ville
16	Église de la Sainte-Barbe	Centre-ville
17	Église de la Sainte-Justine	Centre-ville
18	Église de la Sainte-Anne	Centre-ville
19	Église de la Sainte-Marguerite	Centre-ville
20	Église de la Sainte-Thérèse	Centre-ville
21	Église de la Sainte-Cécile	Centre-ville
22	Église de la Sainte-Eulogie	Centre-ville
23	Église de la Sainte-Luce	Centre-ville
24	Église de la Sainte-Pauline	Centre-ville
25	Église de la Sainte-Élisabeth	Centre-ville
26	Église de la Sainte-Catherine	Centre-ville
27	Église de la Sainte-Agnès	Centre-ville
28	Église de la Sainte-Barbara	Centre-ville
29	Église de la Sainte-Katerina	Centre-ville
30	Église de la Sainte-Christine	Centre-ville
31	Église de la Sainte-Judith	Centre-ville
32	Église de la Sainte-Mathilde	Centre-ville
33	Église de la Sainte-Rita	Centre-ville
34	Église de la Sainte-Teresa	Centre-ville
35	Église de la Sainte-Victoire	Centre-ville
36	Église de la Sainte-Émilia	Centre-ville
37	Église de la Sainte-Liberte	Centre-ville
38	Église de la Sainte-Perpetue	Centre-ville
39	Église de la Sainte-Ursule	Centre-ville
40	Église de la Sainte-Eugenie	Centre-ville
41	Église de la Sainte-Teresita	Centre-ville
42	Église de la Sainte-Luce	Centre-ville
43	Église de la Sainte-Praxedea	Centre-ville
44	Église de la Sainte-Justine	Centre-ville
45	Église de la Sainte-Marguerite	Centre-ville
46	Église de la Sainte-Therese	Centre-ville
47	Église de la Sainte-Cecile	Centre-ville
48	Église de la Sainte-Eulogie	Centre-ville
49	Église de la Sainte-Luce	Centre-ville
50	Église de la Sainte-Pauline	Centre-ville

Tableaux des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article 1.131-19 du code de l'urbanisme

Référence	Désignation
1	Église de Saint-Etienne
2	Église de Saint-Jacques
3	Église de Saint-Martin
4	Église de Saint-Pierre
5	Église de Saint-Vincent
6	Église de Notre-Dame
7	Église de la Vierge
8	Église de la Trinité
9	Église de la Croix-Blanche
10	Église de la Chapelle
11	Église de la Madeleine
12	Église de la Sainte-Trinité
13	Église de la Saint-Joseph
14	Église de la Saint-Éloi
15	Église de la Saint-Michel
16	Église de la Sainte-Barbe
17	Église de la Sainte-Justine
18	Église de la Sainte-Anne
19	Église de la Sainte-Marguerite
20	Église de la Sainte-Thérèse
21	Église de la Sainte-Cécile
22	Église de la Sainte-Eulogie
23	Église de la Sainte-Luce
24	Église de la Sainte-Pauline
25	Église de la Sainte-Élisabeth
26	Église de la Sainte-Catherine
27	Église de la Sainte-Agnès
28	Église de la Sainte-Barbara
29	Église de la Sainte-Katerina
30	Église de la Sainte-Christine
31	Église de la Sainte-Judith
32	Église de la Sainte-Mathilde
33	Église de la Sainte-Rita
34	Église de la Sainte-Teresa
35	Église de la Sainte-Victoire
36	Église de la Sainte-Émilia
37	Église de la Sainte-Liberte
38	Église de la Sainte-Perpetue
39	Église de la Sainte-Ursule
40	Église de la Sainte-Eugenie
41	Église de la Sainte-Teresita
42	Église de la Sainte-Luce
43	Église de la Sainte-Praxedea
44	Église de la Sainte-Justine
45	Église de la Sainte-Marguerite
46	Église de la Sainte-Therese
47	Église de la Sainte-Cecile
48	Église de la Sainte-Eulogie
49	Église de la Sainte-Luce
50	Église de la Sainte-Pauline

Tableaux des ZAP

Référence	Désignation
1	Zone d'Activité Professionnelle
2	Zone d'Activité Industrielle
3	Zone d'Activité de Service
4	Zone d'Activité de Commerce
5	Zone d'Activité de Loisirs

Tableaux des STECAL

Référence	Désignation
1	Site de la Chapelle
2	Site de la Madeleine
3	Site de la Sainte-Trinité
4	Site de la Saint-Joseph
5	Site de la Saint-Éloi
6	Site de la Saint-Michel
7	Site de la Sainte-Barbe
8	Site de la Sainte-Justine
9	Site de la Sainte-Anne
10	Site de la Sainte-Marguerite
11	Site de la Sainte-Thérèse
12	Site de la Sainte-Cécile
13	Site de la Sainte-Eulogie
14	Site de la Sainte-Luce
15	Site de la Sainte-Pauline
16	Site de la Sainte-Élisabeth
17	Site de la Sainte-Catherine
18	Site de la Sainte-Agnès
19	Site de la Sainte-Barbara
20	Site de la Sainte-Katerina
21	Site de la Sainte-Christine
22	Site de la Sainte-Judith
23	Site de la Sainte-Mathilde
24	Site de la Sainte-Rita
25	Site de la Sainte-Teresa
26	Site de la Sainte-Victoire
27	Site de la Sainte-Émilia
28	Site de la Sainte-Liberte
29	Site de la Sainte-Perpetue
30	Site de la Sainte-Ursule
31	Site de la Sainte-Eugenie
32	Site de la Sainte-Teresita
33	Site de la Sainte-Luce
34	Site de la Sainte-Praxedea
35	Site de la Sainte-Justine
36	Site de la Sainte-Marguerite
37	Site de la Sainte-Therese
38	Site de la Sainte-Cecile
39	Site de la Sainte-Eulogie
40	Site de la Sainte-Luce
41	Site de la Sainte-Pauline

Tableaux des IAS

Référence	Désignation
1	Site de la Chapelle
2	Site de la Madeleine
3	Site de la Sainte-Trinité
4	Site de la Saint-Joseph
5	Site de la Saint-Éloi
6	Site de la Saint-Michel
7	Site de la Sainte-Barbe
8	Site de la Sainte-Justine
9	Site de la Sainte-Anne
10	Site de la Sainte-Marguerite
11	Site de la Sainte-Thérèse
12	Site de la Sainte-Cécile
13	Site de la Sainte-Eulogie
14	Site de la Sainte-Luce
15	Site de la Sainte-Pauline
16	Site de la Sainte-Élisabeth
17	Site de la Sainte-Catherine
18	Site de la Sainte-Agnès
19	Site de la Sainte-Barbara
20	Site de la Sainte-Katerina
21	Site de la Sainte-Christine
22	Site de la Sainte-Judith
23	Site de la Sainte-Mathilde
24	Site de la Sainte-Rita
25	Site de la Sainte-Teresa
26	Site de la Sainte-Victoire
27	Site de la Sainte-Émilia
28	Site de la Sainte-Liberte
29	Site de la Sainte-Perpetue
30	Site de la Sainte-Ursule
31	Site de la Sainte-Eugenie
32	Site de la Sainte-Teresita
33	Site de la Sainte-Luce
34	Site de la Sainte-Praxedea
35	Site de la Sainte-Justine
36	Site de la Sainte-Marguerite
37	Site de la Sainte-Therese
38	Site de la Sainte-Cecile
39	Site de la Sainte-Eulogie
40	Site de la Sainte-Luce
41	Site de la Sainte-Pauline

Informations

- Primitif de zonage d'infrastructure de transport terrestre (autoroute non classée)
- Zone classée au titre de la préservation de l'environnement (L151-5)

Références cadastrales

- Limite et contour du parcelle
- Limite de commune

Autres symboles

- Réseau de voirie
- Clôtures



SUR LE RÈGLEMENT ÉCRIT : PIÈCE 3.2

- Création d'une zone Nc en plus de la zone Nt pour les campings en leur permettant en zone Nc le renouvellement du parc existant sans en augmenter le nombre ainsi que les sanitaires
 - Enlever la phrase « Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement. » de toutes les zones
 - Apporter des corrections au vu des modifications faites
- Enlever toutes références à la zone IAU Fraisal Suéjol
 - Rajouter les hauteurs des cabanes du STECAL NI
 - Corrections sur une phrase du Titre 6 relatif aux gabions
 - Mettre à jour les données relatives aux schémas départementaux
 - Soumettre à condition "d'être défendables (équipement de défense) et de ne pas aggraver le risque", les "annexes aux constructions existantes en zones d'aléas fort et très fort" autorisées dans les zones naturelles et agricoles
 - Prévoir la possibilité de l'extension des jardins partagés
 - Sur l'alimentation en zones A et N, indiquer la possibilité d'avoir recours à une alimentation propre (forage) conforme à la réglementation en vigueur
 - Préciser pour les sous-secteurs indicés "a", l'obligation d'avoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Dans les zones A et N, préciser que le dispositif doit être conforme à la réglementation en vigueur

SUR LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES : PIÈCE 3.3

- Mise à jour de l'ER n°24
- Reprise des plans relatifs aux EBC, ER, L151-19 et L151-23 suite aux modifications apportées au zonage.
- Reprise des plans relatifs au L151-19 en ajoutant certaines demandes faites lors de l'enquête publique et les GR et GP à la demande du CD30

Département du Gard
Commune d'Anduze
 (numéro INSEE : 30010)


 Hôtel de Ville - 1, place de Brès
 30400 Anduze
 Tél. 04 66 61 80 18

Plan Local d'Urbanisme
Révision générale

Pièce 3.3.2.a | **Emplacements réservés**
 Planches 1 - Zonage de la commune

Echelle : 1:4 000
 Date d'établissement : 18/10/2023

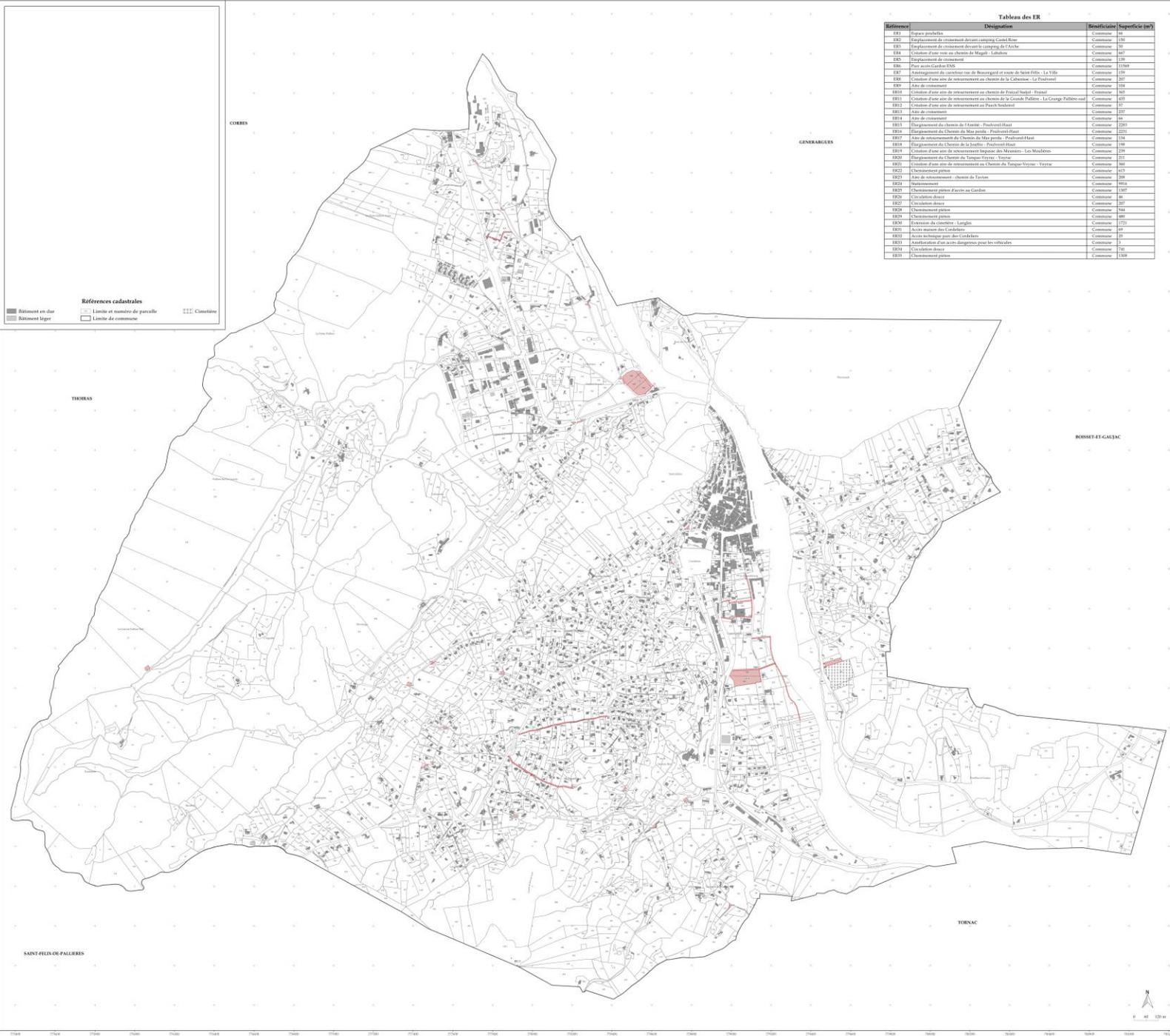
Procédure prescrite par DCM le 10/09/2017

UADU - URBANISME | A.C.A.O.A. | E.S.S.O. | C.M.O. - P.A.N.G. | E.M.O. | N.A.T.U.R.A. | N.I.S.T.A. - S.I.B.A.R.O.T. | C.A.T.A.L.A.N.G. - C.A.T.A.L.A.N.G.

Prescriptions*
 ER - Emplacement réservé (L.151-41, 1° à 3°)

* Les emplacements réservés sont situés en rouge sur le plan.

Références cadastrales : Cadastre THORAS (commune déléguée) - référence 16/2023
 Sources de données : IGN / 1:50 000 / 2021 / 1:25 000 / 2021



Référence	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER1	Espace public	Commune	44
ER2	Élargissement de cheminement devant camping Castel Brun	Commune	150
ER3	Élargissement de cheminement devant la chapelle de l'église	Commune	26
ER4	Chemins d'une voie au chemin de Magali - Labrousse	Commune	407
ER5	Élargissement de cheminement	Commune	120
ER6	Parc aéré Cardin ENS	Commune	11349
ER7	Aménagement de chemins au Boisquet et en bord de la Vallée - La Ville	Commune	170
ER8	Chemins d'une voie de cheminement au chemin de La Chabrière - Le Prieuré	Commune	107
ER9	Aire de cheminement	Commune	106
ER10	Chemins d'une voie de cheminement au chemin de Frotel (secteur - Frotel)	Commune	362
ER11	Chemins d'une voie de cheminement au chemin de la Grande Pallière - La Grange Pallière sud	Commune	435
ER12	Chemins d'une voie de cheminement au Parc de l'Éclaircie	Commune	47
ER13	Aire de cheminement	Commune	207
ER14	Aire de cheminement	Commune	46
ER15	Élargissement de chemins de l'Éclaircie - Prieuré Haut	Commune	1283
ER16	Élargissement de chemins de l'Éclaircie - Prieuré Haut	Commune	2201
ER17	Aire de cheminement de Chemins de l'Éclaircie - Prieuré Haut	Commune	174
ER18	Élargissement de chemins de l'Éclaircie - Prieuré Haut	Commune	198
ER19	Chemins d'une voie de cheminement (Square des Miroirs - Les Miroirs)	Commune	120
ER20	Élargissement de chemins de l'Éclaircie - Veyras	Commune	211
ER21	Chemins d'une voie de cheminement au chemin de l'Éclaircie - Veyras	Commune	349
ER22	Cheminement public	Commune	435
ER23	Aire de cheminement - chemins de l'Éclaircie	Commune	208
ER24	Aménagement	Commune	914
ER25	Cheminement public d'Anduze - Gardien	Commune	1407
ER26	Circulation élargie	Commune	46
ER27	Circulation élargie	Commune	201
ER28	Cheminement public	Commune	344
ER29	Cheminement public	Commune	482
ER30	Élargissement de chemins - Languès	Commune	1721
ER31	Accès marais des Cordeliers	Commune	49
ER32	Accès technique pour des Cordeliers	Commune	26
ER33	Amélioration d'un accès dépourvu pour les véhicules	Commune	3
ER34	Circulation élargie	Commune	148
ER35	Cheminement public	Commune	138

PLANNING / **ARRÊTÉ** / **ER**
 Envoyé en préfecture le 09/02/2024
 Reçu en préfecture le 09/02/2024
 Publié le
 ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



Département du Gard
Commune d'Anduze
 (numéro INSEE : 30010)


 Hôtel de Ville - 1, place de Brès
 30400 Anduze
 Tél. 04 66 61 80 18

Plan Local d'Urbanisme
Révision générale

Pièce 3.3.2.a | **Emplacements réservés**
Planche 1 - Zonage de la commune

Echelle : 1:4 000
 Date d'établissement : 22/01/2024

Projet de loi n° 1033 du 19/10/2017
 Décret du P.L.U. n° 24/04/2023
 Arrêté de P.L.U. n° 04/04/2023
 Approbation du P.L.U. par l'ENM le 09/02/2024

URBANISME | AGRICULTURE | FORÊTS | NATURE

CMO - PAYSAN | CMO | NATURA | NATURE

Nicolas SIBARDY | Constatant - Cartographe



Tableau des ER

Référence	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER1	Espace public	Commune	44
ER2	Élargissement de chemement devant camping Castel Brun	Commune	150
ER3	Élargissement de chemement devant la chapelle de l'église	Commune	26
ER4	Chemement d'une voie au chemin de Magali - Labrousse	Commune	407
ER5	Élargissement de chemement	Commune	120
ER6	Pour accès Carlin ENS	Commune	11349
ER7	Entretien de chemement au lieu-dit de Buissonnet en route de Saint-Jean - La Ville	Commune	170
ER8	Chemement d'une voie de desserte au chemin de La Chabrière - Le Poulignon	Commune	107
ER9	Aire de chemement	Commune	106
ER10	Chemement pour accès de desserte au chemin de Frotel - Frotel	Commune	362
ER11	Chemement d'une voie de desserte au chemin de la Grande Pallière - La Grande Pallière sud	Commune	435
ER12	Chemement d'une voie de desserte au Parc de Vézère	Commune	47
ER13	Aire de chemement	Commune	45
ER14	Aire de chemement	Commune	46
ER15	Élargissement de chemin de l'ancien - Poulignon Haut	Commune	1283
ER16	Élargissement de chemin de l'ancien - Poulignon Haut	Commune	2201
ER17	Aire de desserte au chemin de l'ancien - Poulignon Haut	Commune	174
ER18	Élargissement de chemin de l'ancien - Poulignon Haut	Commune	198
ER19	Chemement pour accès de desserte au chemin de l'ancien - Les Moulons	Commune	120
ER20	Élargissement de chemin de l'ancien - Vézère	Commune	211
ER21	Chemement d'une voie de desserte au chemin de l'ancien - Vézère	Commune	349
ER22	Chemement public	Commune	425
ER23	Aire de desserte - chemin de l'ancien	Commune	208
ER24	Entretien public	Commune	914
ER25	Chemement public d'accès au Carlin	Commune	1407
ER26	Circulation libre	Commune	46
ER27	Circulation libre	Commune	201
ER28	Chemement public	Commune	344
ER29	Chemement public	Commune	482
ER30	Entretien de chemement - Languès	Commune	1711
ER31	Accès marais des Coudières	Commune	49
ER32	Accès marais des Coudières	Commune	28
ER33	Amélioration d'un accès dépourvu pour les véhicules	Commune	3
ER34	Circulation libre	Commune	148
ER35	Chemement public	Commune	138

PLANNING APPROUVE
 Envoyé en préfecture le 09/02/2024
 Reçu en préfecture le 09/02/2024
 Publié le
 ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



Prescriptions*
 ER - Emplacement réservé (L.151-41, 1° à 3°)

Références cadastrales : Cadastre THOBAS (numéro de parcelle) - référence (1/200) - Service de cadastre : B207 / Languès 04

Département du Gard

Commune d'Anduze
(numéro INSEE : 30010)

Anduze
Hôtel de Ville - 1, place de Bré
30100 Anduze
Tél. 04 67 41 80 08

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

Pièce 3.3.2.b | **Emplacements réservés**
Planche 2 - Zonage de l'agglomération

Echelle : 1:3 000
Date d'adoption : 04/02/2023

Projet de plan local d'urbanisme (PLU) n° 19/19/2017

MAIRIE / TERRITOIRE | ANAÏS | ANAÏS
CMO Puygouy | CMO | NATIUM | Nature

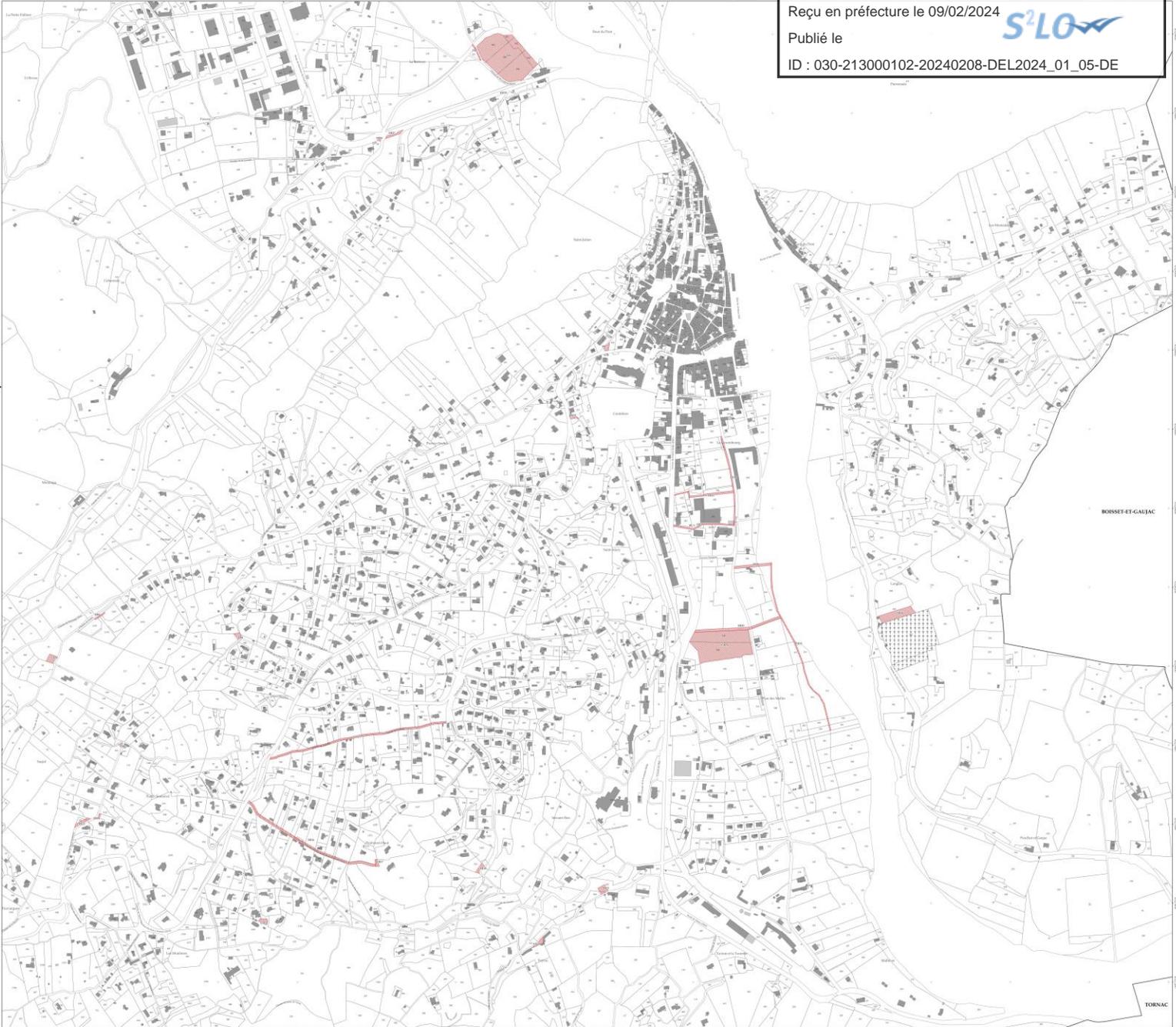
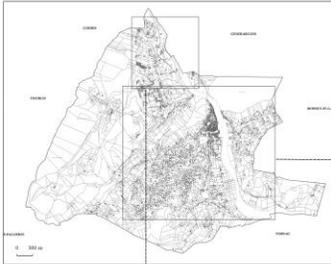
Tableau des ER

Référence	Désignation	Beneficiaire	Superficie (m²)
ER1	Espace public	Commune	104
ER2	Emplacement de logement devant camping Cablet Rose	Commune	130
ER3	Emplacement de logement devant le camping de L'Anche	Commune	50
ER4	Emplacement d'un site de stockage de déchets ménagers - L'Anche	Commune	107
ER5	Emplacement de logement	Commune	139
ER6	Site de stockage S2L	Commune	107
ER7	Accompagnement du corridor vert de Roumoulet et route de la Vallée - La Ville	Commune	138
ER8	Emplacement d'un site de traitement en station de la Vallée - Le Prévalet	Commune	107
ER9	Aire de traitement	Commune	134
ER10	Emplacement d'un site de traitement en station de la Vallée - Le Prévalet	Commune	107
ER11	Emplacement d'un site de traitement en station de la Vallée - Le Prévalet	Commune	107
ER12	Emplacement d'un site de traitement en station de la Vallée - Le Prévalet	Commune	107
ER13	Emplacement d'un site de traitement en station de la Vallée - Le Prévalet	Commune	107
ER14	Aire de traitement	Commune	134
ER15	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER16	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER17	Aire de traitement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	134
ER18	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER19	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER20	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER21	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER22	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER23	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER24	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER25	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER26	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER27	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER28	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER29	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER30	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER31	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER32	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER33	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER34	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER35	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER36	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER37	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER38	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER39	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER40	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER41	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER42	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER43	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER44	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER45	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER46	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER47	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER48	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER49	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104
ER50	Emplacement de site de stockage - Puygouy-Haut	Commune	104

Références cadastrales

■ Bâtiement en dur □ Limite de numéro de parcelle □ Limite de commune

■ Bâtiement léger □ Limite de commune



Prescriptions*

■ ER - Emplacement réservé (L.151-41 1° à 3°)

Ministère de l'Énergie, du Climat et de la Transition - Direction Générale de l'Énergie Industrielle

Ministère de l'Énergie, du Climat et de la Transition - Direction Générale de l'Énergie Industrielle

Département du Gard

Commune d'Anduze
(numéro INSEE : 30010)

Anduze
Hôtel de Ville - 1, place de Bré
30100 Anduze
Tél. 04 66 41 80 08

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

Pièce **3.3.2.b** | Emplacements réservés
Planche 7 - Zonage de l'agglomération

Echelle : 1:3 000
Date d'adoption : 25/01/2024

Projet de loi n° 1033 du 10/07/2017
Loi n° 1033 du 10/07/2017
Approuvé par l'Etat le 24/08/2017
Approuvé par l'Etat le 24/08/2017
Approuvé par l'Etat le 24/08/2017

Logo: CMO, NATRAM, Nature

Tableau des ER

Référence	Désignation	Beneficiaire	Superficie (m²)
ER1	Espace public	Commune	10
ER2	Emplacement de stationnement devant camping Carlet Rose	Commune	150
ER3	Emplacement de stationnement devant le camping de L'Anche	Commune	50
ER4	Emplacement de stationnement devant le camping de l'Anche	Commune	100
ER5	Emplacement de stationnement	Commune	150
ER6	Site de stockage S2L	Commune	100
ER7	Accompagnement du corridor voie de Bessangeat et route de la Vallée - La Ville	Commune	150
ER8	Emplacement de stationnement en chemin de la Libération - Le Prévoir	Commune	100
ER9	Aire de stationnement	Commune	100
ER10	Emplacement d'une aire de stationnement au chemin de l'Éclaircie - France	Commune	100
ER11	Emplacement d'une aire de stationnement au chemin de l'Éclaircie - France	Commune	100
ER12	Emplacement d'une aire de stationnement au chemin de l'Éclaircie - France	Commune	100
ER13	Emplacement d'une aire de stationnement au chemin de l'Éclaircie - France	Commune	100
ER14	Aire de stationnement	Commune	100
ER15	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER16	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER17	Aire de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER18	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER19	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER20	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER21	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER22	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER23	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER24	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER25	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER26	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER27	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER28	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER29	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER30	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER31	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER32	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER33	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER34	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER35	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER36	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER37	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER38	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER39	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER40	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER41	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER42	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER43	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER44	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER45	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER46	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER47	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER48	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER49	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100
ER50	Emplacement de stationnement de l'Anche - Pédagogie-Haut	Commune	100

Références cadastrales

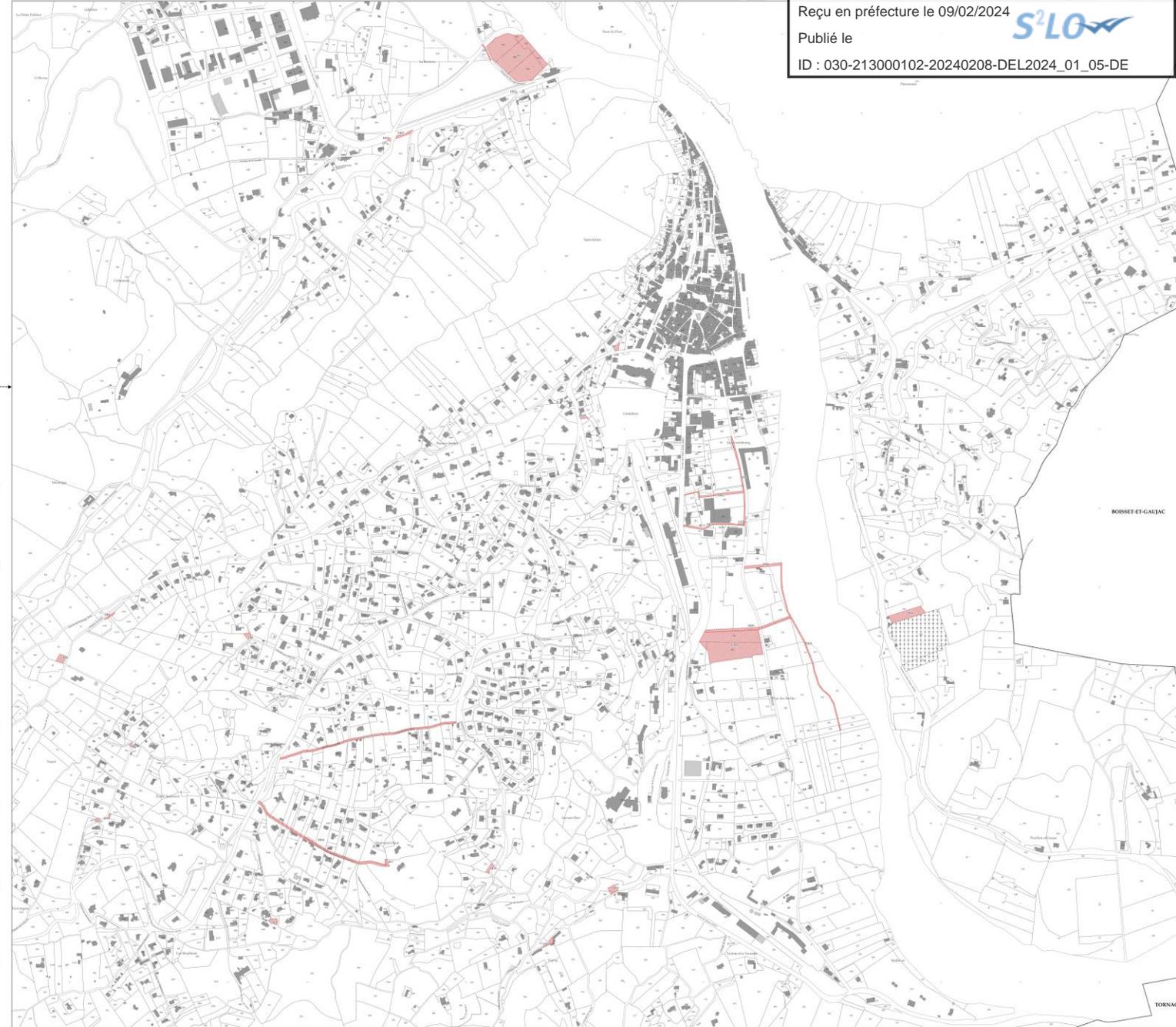
■ Bâtiment en dur
■ Bâtiment léger

□ Limite de parcelle
□ Limite de commune

☒ Cimetière

Précisions*

■ ER - Emplacement réservé (L310-41 1° à 3°)



Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

Département du Gard
Commune d'Anduze
(numéro INSEE : 30010)
Anduze Hôtel de Ville - 1, place de Bré
30100 Anduze
Tél. 04.66.41.80.08

Plan Local d'Urbanisme
Révision générale

Pièce **L151-19**
3.3.3.a Planche 2 - Zonage de l'agglomération

Echelle : 1:3 000
Date d'adoption : 04/07/2023

Projet de plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 14/07/2023

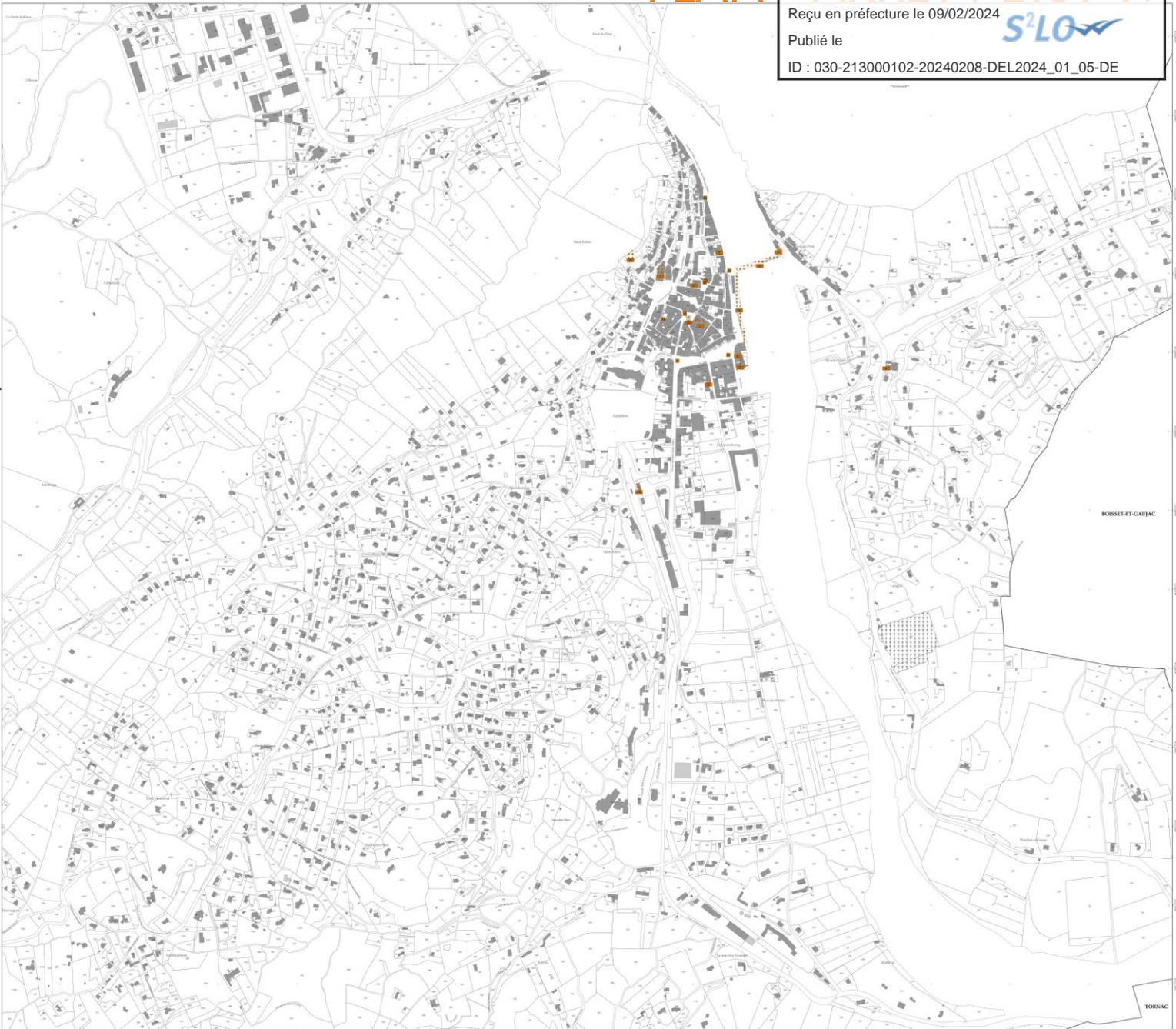
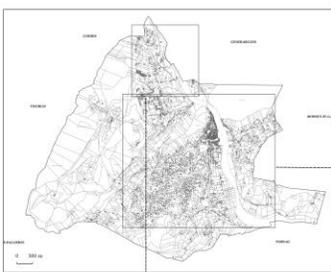
ELABORÉ PAR : ALKALEA
CNDP - PAYSAN
NATURALIA
CMO
NATURIA

Tableau des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Références	Désignations
01	Eglise Sainte-Etienne - plusieurs objets inscrits
02	Château de Montcaumon - plusieurs objets inscrits
03	Château de Saint-Étienne
04	Maison et ferme de Saint-Étienne
05	Château de Saint-Nicolas - Eglise adjacente
06	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
07	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
08	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
09	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
10	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
11	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
12	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
13	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
14	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
15	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
16	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
17	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
18	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
19	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
20	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
21	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
22	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
23	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
24	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
25	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
26	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
27	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
28	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
29	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
30	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
31	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
32	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
33	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
34	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
35	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
36	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
37	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
38	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
39	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
40	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
41	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
42	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
43	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
44	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
45	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
46	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
47	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
48	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
49	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente
50	Château de Saint-Nicolas - Ferme adjacente

Références cadastrales

- Bâtiement en dur
- Bâtiement léger
- Limite communale
- Limite communale partielle
- Limite de commune
- Limite de commune
- Limite de commune



Prescriptions*

- Protection du patrimoine bâti pour des motifs d'intérêt culturel, historique ou architectural (L151-19)
- Protection du patrimoine pour des motifs d'intérêt culturel, historique ou architectural (L151-19)

Prévisions cadastrales - Cadastre (Etat) (Borne) (Appré) - référence NC 302

Système de coordonnées : RGF93 - Lambert

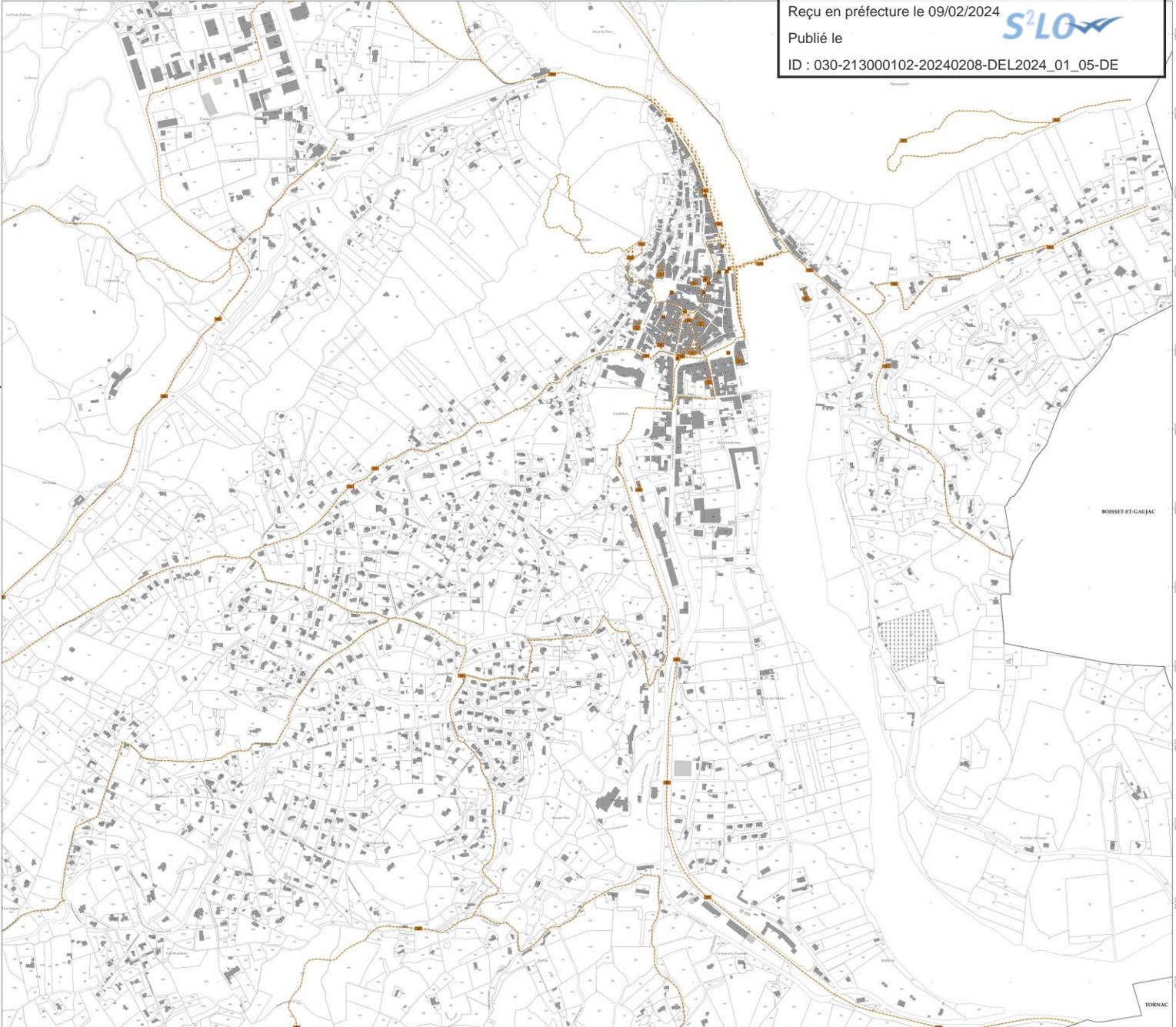
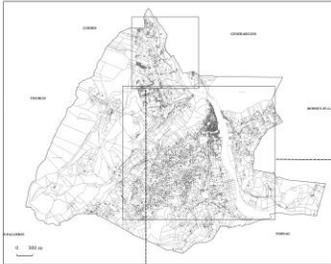
Département du Gard
Commune d'Anduze
 (numéro INSEE : 30010)

 Hôtel de Ville - 1, place de Bré
 3400 Anduze
 Tél. 04.66.41.80.08
Plan Local d'Urbanisme
Révision générale
 Pièce **L151-19**
3.3.3.a
 Planche 7 - Zonage de l'agglomération
 Echelle : 1:3 000
 Date d'adoption : 25/01/2024
 Procédure prescrite par l'PCM le 19/09/2017
 Texte du PLU le 24/06/2010
 Avenant au PLU par l'AM le 24/09/2015
 Approuvé par l'EuC par l'CM le 09/02/2024

Tableau des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Références	Désignations
1	Eglise Saint-Etienne - plusieurs objets inscrits
2	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
3	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
4	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
5	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
6	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
7	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
8	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
9	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
10	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
11	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
12	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
13	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
14	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
15	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
16	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
17	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
18	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
19	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
20	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
21	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
22	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
23	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
24	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
25	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
26	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
27	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
28	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
29	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
30	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
31	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
32	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
33	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
34	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
35	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
36	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
37	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
38	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
39	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
40	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
41	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
42	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
43	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
44	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
45	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
46	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
47	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
48	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
49	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
50	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
51	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
52	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
53	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
54	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
55	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
56	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
57	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
58	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
59	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
60	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
61	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
62	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
63	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
64	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
65	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
66	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
67	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
68	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
69	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
70	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
71	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
72	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
73	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
74	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
75	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
76	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
77	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
78	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
79	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
80	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
81	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
82	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
83	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
84	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
85	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
86	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
87	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
88	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
89	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
90	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
91	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
92	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
93	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
94	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
95	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
96	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
97	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
98	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
99	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon
100	Château de Montcaumon - ancien Montcaumon

Références cadastrales
 ■ Bâtiment en dur
 ■ Bâtiment léger
 □ Limite de secteur de parcelle
 □ Limite de commune
 ■ Cimetière



Prescriptions*

- Protection du patrimoine bâti pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
- Protection du patrimoine bâti pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
- Protection du patrimoine paysager pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
- Protection du patrimoine paysager pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



Département du Gard

Commune d'Anduze

(numéro INSEE : 30010)



Anduze

Hôtel de Ville - 1, place de la
Mairie - 30000 Anduze
Tél. 04 66 41 80 08

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

Pièce
3.3.3.c

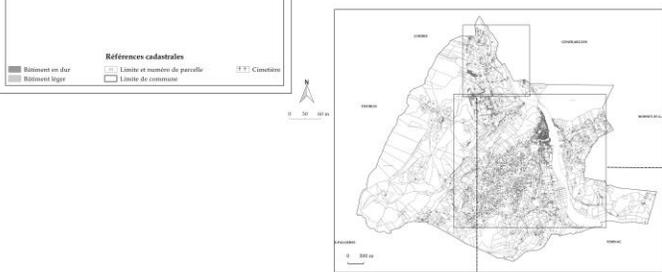
L151-23

Planche 2 - Zonage de l'agglomération

Echelle : 1:3 000

Date d'adoption : 04/02/2023

Projet de plan local d'urbanisme (PLU) n° 151/23/001

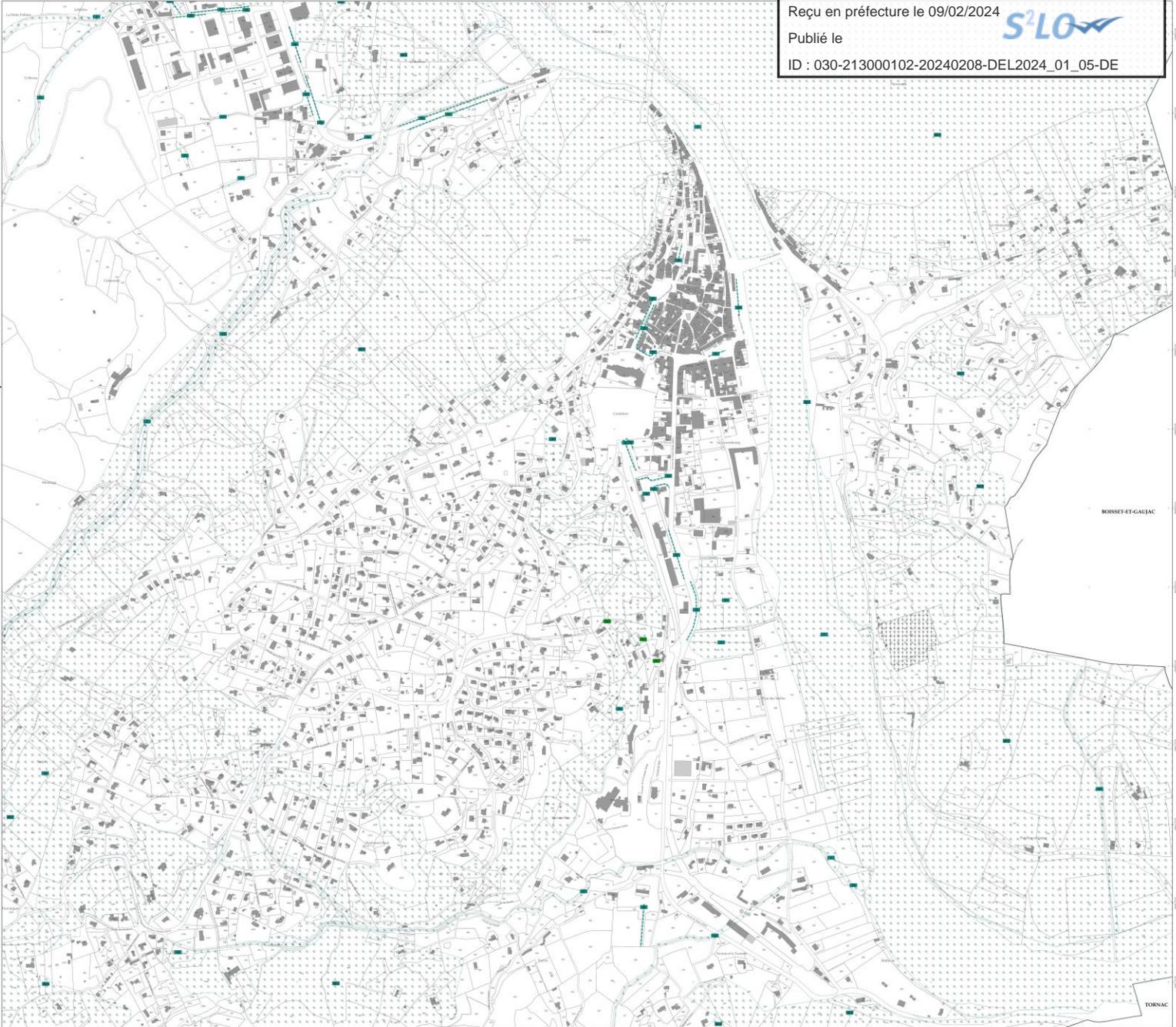


Références cadastrales
■ Bâtiement en dur
■ Bâtiement léger
□ Limite de numéro de parcelle
□ Limite de commune
■ Cimetière

Prescriptions*
■ 1 Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
■ 2 Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
■ 3 Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)



Référence	Description
1	Centre historique de Corbès et Anduze
2	Église de Corbès
3	Église de Corbès
4	Église de Corbès
5	Église de Corbès
6	Église de Corbès
7	Église de Corbès
8	Église de Corbès
9	Église de Corbès
10	Église de Corbès
11	Église de Corbès
12	Église de Corbès
13	Église de Corbès
14	Église de Corbès
15	Église de Corbès
16	Église de Corbès
17	Église de Corbès
18	Église de Corbès
19	Église de Corbès
20	Église de Corbès
21	Église de Corbès
22	Église de Corbès
23	Église de Corbès
24	Église de Corbès
25	Église de Corbès
26	Église de Corbès
27	Église de Corbès
28	Église de Corbès
29	Église de Corbès
30	Église de Corbès
31	Église de Corbès
32	Église de Corbès
33	Église de Corbès
34	Église de Corbès
35	Église de Corbès
36	Église de Corbès
37	Église de Corbès
38	Église de Corbès
39	Église de Corbès
40	Église de Corbès
41	Église de Corbès
42	Église de Corbès
43	Église de Corbès
44	Église de Corbès
45	Église de Corbès
46	Église de Corbès
47	Église de Corbès
48	Église de Corbès
49	Église de Corbès
50	Église de Corbès
51	Église de Corbès
52	Église de Corbès
53	Église de Corbès
54	Église de Corbès
55	Église de Corbès
56	Église de Corbès
57	Église de Corbès
58	Église de Corbès
59	Église de Corbès
60	Église de Corbès
61	Église de Corbès
62	Église de Corbès
63	Église de Corbès
64	Église de Corbès
65	Église de Corbès
66	Église de Corbès
67	Église de Corbès
68	Église de Corbès
69	Église de Corbès
70	Église de Corbès
71	Église de Corbès
72	Église de Corbès
73	Église de Corbès
74	Église de Corbès
75	Église de Corbès
76	Église de Corbès
77	Église de Corbès
78	Église de Corbès
79	Église de Corbès
80	Église de Corbès
81	Église de Corbès
82	Église de Corbès
83	Église de Corbès
84	Église de Corbès
85	Église de Corbès
86	Église de Corbès
87	Église de Corbès
88	Église de Corbès
89	Église de Corbès
90	Église de Corbès
91	Église de Corbès
92	Église de Corbès
93	Église de Corbès
94	Église de Corbès
95	Église de Corbès
96	Église de Corbès
97	Église de Corbès
98	Église de Corbès
99	Église de Corbès
100	Église de Corbès



BOSSET-ET-CAUJAC

TORNAC

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

Département du Gard

Commune d'Anduze

(numéro INSEE : 30010)



Hôtel de Ville - 1, place de Bré
30000 Anduze
Tél. 04.66.61.80.08

Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

Pièce
3.3.3.c

L151-23

Planche 7 - Zonage de l'agglomération

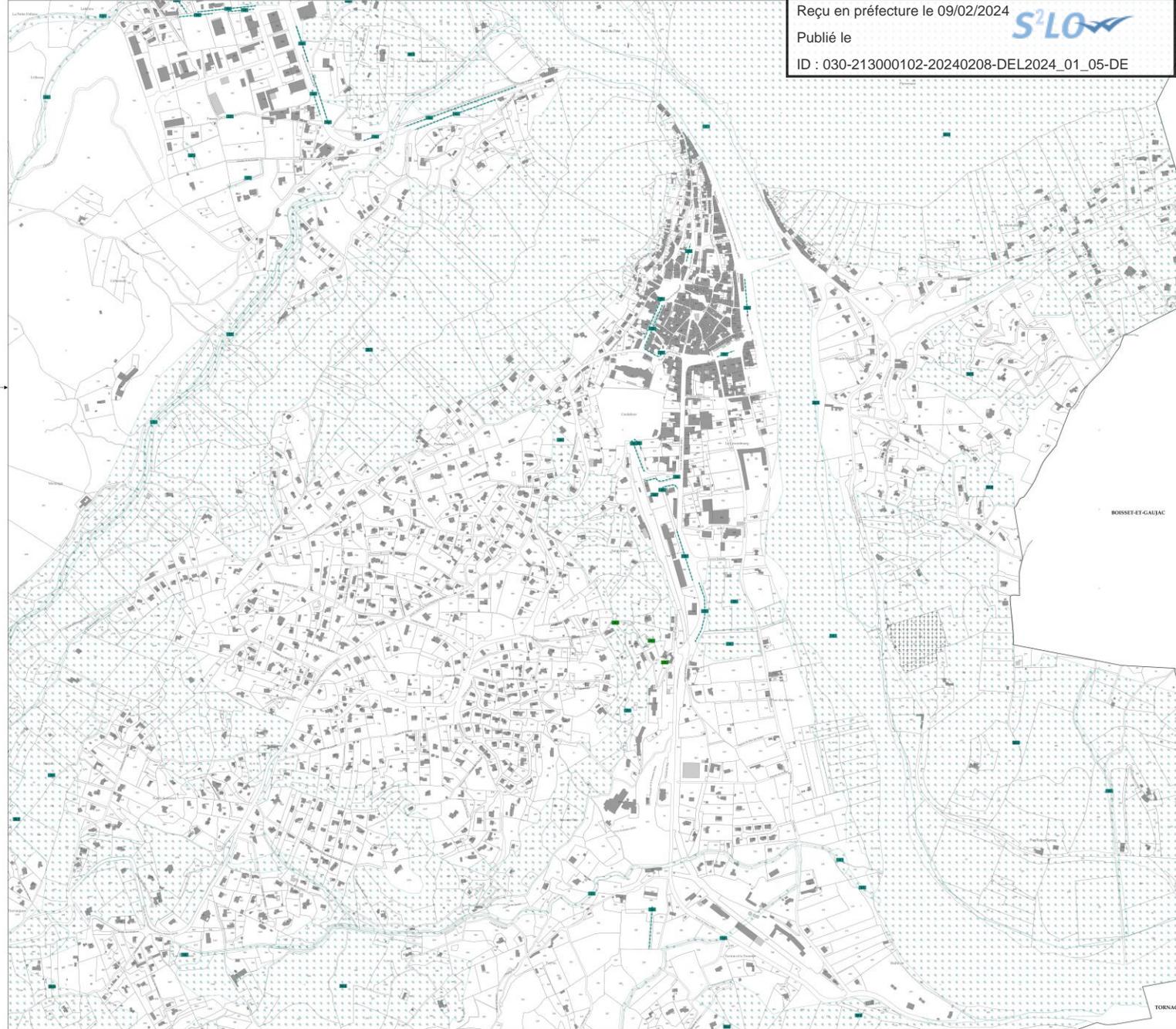
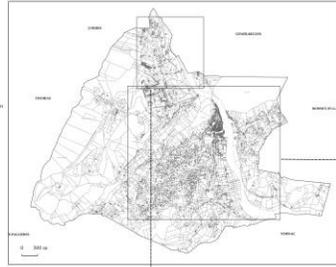
Echelle : 1:3 000

Date d'adoption : 25/01/2024

Procedure prescrite par le PCN le 19/09/2017
Vote du PLU le 24/06/2023
Approbation du PLU par l'Etat le 24/06/2023
Approbation du PLU par le PCN le 06/02/2024



Références cadastrales
■ Bâtiement en dur
■ Bâtiement léger
□ Limite de numéro de parcelle
□ Limite de commune
■ Cimetière



Prescriptions*

- 1 Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-21)
- 2 Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-22)
- 3 Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-22)

Référence	Désignation
1	Centre historique de la commune d'Anduze
2	Église d'Anduze
3	Église de la Madeleine
4	Église de la Vierge
5	Église de la Trinité
6	Église de la Sainte-Trinité
7	Église de la Vierge
8	Église de la Trinité
9	Église de la Sainte-Trinité
10	Église de la Vierge
11	Église de la Trinité
12	Église de la Sainte-Trinité
13	Église de la Vierge
14	Église de la Trinité
15	Église de la Sainte-Trinité
16	Église de la Vierge
17	Église de la Trinité
18	Église de la Sainte-Trinité
19	Église de la Vierge
20	Église de la Trinité
21	Église de la Sainte-Trinité
22	Église de la Vierge
23	Église de la Trinité
24	Église de la Sainte-Trinité
25	Église de la Vierge
26	Église de la Trinité
27	Église de la Sainte-Trinité
28	Église de la Vierge
29	Église de la Trinité
30	Église de la Sainte-Trinité
31	Église de la Vierge
32	Église de la Trinité
33	Église de la Sainte-Trinité
34	Église de la Vierge
35	Église de la Trinité
36	Église de la Sainte-Trinité
37	Église de la Vierge
38	Église de la Trinité
39	Église de la Sainte-Trinité
40	Église de la Vierge
41	Église de la Trinité
42	Église de la Sainte-Trinité
43	Église de la Vierge
44	Église de la Trinité
45	Église de la Sainte-Trinité
46	Église de la Vierge
47	Église de la Trinité
48	Église de la Sainte-Trinité
49	Église de la Vierge
50	Église de la Trinité
51	Église de la Sainte-Trinité
52	Église de la Vierge
53	Église de la Trinité
54	Église de la Sainte-Trinité
55	Église de la Vierge
56	Église de la Trinité
57	Église de la Sainte-Trinité
58	Église de la Vierge
59	Église de la Trinité
60	Église de la Sainte-Trinité
61	Église de la Vierge
62	Église de la Trinité
63	Église de la Sainte-Trinité
64	Église de la Vierge
65	Église de la Trinité
66	Église de la Sainte-Trinité
67	Église de la Vierge
68	Église de la Trinité
69	Église de la Sainte-Trinité
70	Église de la Vierge
71	Église de la Trinité
72	Église de la Sainte-Trinité
73	Église de la Vierge
74	Église de la Trinité
75	Église de la Sainte-Trinité
76	Église de la Vierge
77	Église de la Trinité
78	Église de la Sainte-Trinité
79	Église de la Vierge
80	Église de la Trinité
81	Église de la Sainte-Trinité
82	Église de la Vierge
83	Église de la Trinité
84	Église de la Sainte-Trinité
85	Église de la Vierge
86	Église de la Trinité
87	Église de la Sainte-Trinité
88	Église de la Vierge
89	Église de la Trinité
90	Église de la Sainte-Trinité
91	Église de la Vierge
92	Église de la Trinité
93	Église de la Sainte-Trinité
94	Église de la Vierge
95	Église de la Trinité
96	Église de la Sainte-Trinité
97	Église de la Vierge
98	Église de la Trinité
99	Église de la Sainte-Trinité
100	Église de la Vierge

SUR LES ANNEXES : PIÈCE 4

- Mise à jour des SUP (Pièce 4.1) car séparation de la protection de la ressource de la Madeleine des SUP (pièce 4.7) qui n'est pas une DUP contrairement aux autres sources ASI
- Mise à jour des informations relatives à la servitude ACI
- Réalisation d'une carte pour chaque risque présent sur la commune avec le zonage en fond (Pièces 4.2 a, b, c et d) → modifications du contenu de chaque pièce « risques » (inondation, ruissellement, incendie, mouvement de terrain, RGA, Radon, Pollution et risques miniers)
- Apporter des corrections aux annexes sanitaires sur la base des éléments transmis par Alès aggro (état d'avancement des travaux engagés)
- Corrections du règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement (classification de cours d'eau selon un aléa résiduel au lieu de fort)

SUR LES OAP : PIÈCE 5

- Suppression de la référence à la zone IAU de Fraisal Suéjol
- Modification d'une carte de l'OAP de la Gare à la demande de la Poterie
- Nouvelle numérotation des OAP

MERCI

**UADG -
URBANISME**

06 12 17 70 29

UADG.URBANISME
@HOTMAIL.COM

**STÉPHANE
GAZABRE**

**CMO -
PAYSAGES**

07 66 72 10 12

P.CONSTANT@CMO
-PAYSAGES.FR

**PAULINE
CONSTANT**

ISATIS

06 10 01 73 40

STEPHANIE.JANNIN
@ISATIS-
CONSEIL.COM

**STÉPHANIE
JANNIN**

**NIKOLAY
SIRAKOV**

06 51 93 70 23

NIKOSIN@HOT
MAIL.FR

A.C.S.O.F.E

06 75 65 59 04

JORAIMONDI@
ORANGE.FR

**JOËL
RAIMONDI**

NATURAE

04 48 14 00 13

NATURAE@GROUPE
LAMO.FR

LÉO PELLOLI

Annexe à la délibération d'approbation du PLU d'ANDUZE – 8 février 2024

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
 Reçu en préfecture le 09/02/2024
 Publié le
 ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE



Pièce du PLU impactée	Nature de la modification validée	Origine de la modification	Nature de la demande
Règlement graphique	Reprendre les plans de zonage pour améliorer la lecture et la compréhension	PPA	Exhaustivité du document
Rapport de présentation, OAP, Règlement écrit et graphique, Annexes, OAP	Supprimer la zone 1AU Fraisal Suéjol	PPA	Sécurité juridique du document
Règlement écrit	Rajouter la hauteur des cabanes pour le STECAL (N1)	CDPENAF	Légalité de la règle
Règlement écrit	Préciser « activité agricole » pour les habitations légères de type tiny-house et rajouter « dans la mesure du possible » pour le regroupement des matériaux agricoles (zone A)	Chambre d'Agriculture	Cohérence de la règle
Règlement écrit	Correction d'une phrase sur les gabions au Titre 6 du règlement	UDAP	Exhaustivité du document
Annexes / Servitudes	Mettre à jour les informations de la servitude AC1	UDAP	Exhaustivité du document
Rapport de présentation et Pièces réglementaires	La destination de l'emplacement réservé n°24 à reconsidérer du fait de la présence d'une source en partie (apporter une précision sur la destination : stationnement perméable)	Parc National des Cévennes	Cohérence avec la Charte du Parc
Rapport de présentation, OAP et Règlement graphique	Prendre en compte les GR et PR dans l'OAP mobilité douce et les indiquer au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme (comme la voie verte)	Conseil Départemental	Exhaustivité du document
Rapport de présentation et Règlement graphique	Mettre à jour les plans départementaux (schéma départemental de la mobilité a été adopté le 21 avril 2023 ainsi qu'un nouveau règlement de voirie départemental le 30 juin 2023)	Conseil Départemental	Exhaustivité du document
Rapport de présentation	Faire mention du nouveau schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 le 16 décembre 2022	Conseil Départemental	Exhaustivité du document
Rapport de présentation	mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard co-signée le 30 septembre 2019 avec la Région, la Chambre d'Agriculture et l'État	Conseil Départemental	Exhaustivité du document

Annexe à la délibération d'approbation du PLU d'ANDUZE – 8 février 2024

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

Rapport de présentation	mentionner la Charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017	Conseil Départemental	Exhaustivité du document
Rapport de présentation	Rappel des historiques des risques des feux, le risque de chute de blocs	DDTM	Exhaustivité du document
Règlement écrit	Apporter des précisions aux pages 118 et 99 : soumettre à condition "d'être défendables (équipement de défense) et de ne pas aggraver le risque", les "annexes aux constructions existantes en zones d'aléas fort et très fort" autorisées dans les zones naturelles et agricoles	DDTM	Cohérence avec la règle et le code de l'urbanisme
Règlement graphique	retirer du zonage Uc les parcelles AO 1455, AD 266 de la zone urbanisée impactées par l'aléa incendie de forêt élevé à très élevé ainsi que la parcelle AK 83 de la zone UG sauf à conditionner l'aménagement à une étude d'aléa et de défendabilité (au niveau de l'OAP).	DDTM	Cohérence avec la règle et le code de l'urbanisme
Annexes	Distinguer le Champ Captant de la Madeleine du plan des servitudes car il ne vaut pas encore SUP.	DDTM	Sécurité juridique du document et cohérence avec les code de l'environnement et de l'urbanisme
Annexes (Risques)	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une carte pour chaque risque avec le zonage - Pour le risque incendie : mettre les parcelles AD266 et AO1455 en zone N 	DDTM	Exhaustivité du document Sécurité juridique
Annexes (Pièce 4.2)	Apporter des corrections sur le zonage pluviales : <ul style="list-style-type: none"> - Page 46 sur la définition de l'aléa - Axe d'écoulement sur le réseau routier - au niveau de la carte de l'annexe 5 de l'étude (traduction de l'aléa du PPRi) 	DDTM	Sécurité juridique
Règlement écrit et graphique	Prévoir la possibilité de l'extension des jardins partagés	Alès Agglo	Cohérence du document
Rapport de présentation	p262 du RP, sur le dépassement des volumes pompés, il conviendrait d'actualiser l'information avec celle de 2021.	Alès Agglo	Cohérence du document

Annexe à la délibération d'approbation du PLU d'ANDUZE – 8 février 2024

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 030-213000102-20240208-DEL2024_01_05-DE

Règlement écrit	Sur l'alimentation en zones A et N, indiquer la possibilité d'avoir recours à une alimentation propre (forage) conforme à la réglementation en vigueur.	Alès agglo	Cohérence du document avec la réglementation
Rapport de présentation	Mettre à jour la compétence de l'intercommunalité sur l'assainissement non collectif	Alès agglo	Cohérence du document
Règlement écrit	Au Règlement, préciser pour les sous-secteurs indicés "a", l'obligation d'avoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Dans les zones A et N, préciser que le dispositif doit être conforme à la réglementation en vigueur.	Alès agglo	Cohérence du document avec la réglementation
Rapport de présentation, OAP, règlement écrit et Annexes sanitaires	Apporter des corrections	Alès Agglo	Erreur matérielle
Rapport de présentation	Apporter des précisions sur le volet « Masses d'eau souterraines et superficielles »	EPTB Gardons	Exhaustivité du document

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sandrine LABEURTHRE, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, Alexandrine BIANCO à Geneviève BLANC, Murielle BOISSET à Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN (5)

Absents : Florence CAUSSINUS, Véronique MEJEAN, Alexandrine BIANCO, Murielle BOISSET, Bonifacio IGLESIAS (5)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Présents : 18 **Votants** : 23 **Vote** : 23 **POUR**

Délibération n° 2024-01-06

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-19 et R151-9 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 avril 2023 et du 20 juin 2023 ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie sur le projet de révision générale du PLU en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement :

- Prendre en compte les remarques de la DDTM comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
»

Le bureau d'études spécialisé CEREG Ingénierie a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, A L'UNANIMITÉ

_ APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, comme annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 février 2024 ;

_ INFORME que, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

_ DIT que la présente délibération et les plans de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement seront transmis au Préfet ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

_ **PRÉCISE** que le dossier d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement (intégré au dossier de PLU approuvé – Annexes) sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

_ **CHARGE** Madame la Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le jeudi 8 février 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sandrine LABEURTHRE, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, Alexandrine BIANCO à Geneviève BLANC, Murielle BOISSET à Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN (5)

Absents : Florence CAUSSINUS, Véronique MEJEAN, Alexandrine BIANCO, Murielle BOISSET, Bonifacio IGLESIAS (5)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Présents : 18 **Votants** : 23 **Vote** : 23 **POUR**

Délibération n° 2024-01-07

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L621-31 ;

Vu la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords » ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (jointe) ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 (avis favorable) ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Considérant qu'actuellement la Tour de l'Horloge (inscrite par arrêté du 30 mars 1978), le Grand Temple (classé par arrêté du 18 juin 1979) et la Fontaine couverte dite « Fontaine Pagode » (classée par arrêté du 21 février 1914) sont trois monuments historiques, pour lesquels un périmètre circulaire de protection d'un rayon de 500 mètres a été instauré ;

Considérant que ces périmètres circulaires ont montré leurs limites et ne sont plus appropriés ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers des sites ;

Considérant la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, satisfaisante ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'adoption de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITÉ**

_ **ARRETE** le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des trois monuments historiques constitués de la Tour de l'Horloge (inscrite par arrêté du 30 mars 1978), le Grand Temple (classé par arrêté du 18 juin 1979) et la Fontaine couverte dite « Fontaine Pagode » (classée par arrêté du 21 février 1914) ;

_ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le jeudi 8 février 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE D'ANDUZE
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SÉANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

Présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sandrine LABEURTHRE, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, Alexandrine BIANCO à Geneviève BLANC, Murielle BOISSET à Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN (5)

Absents : Florence CAUSSINUS, Véronique MEJEAN, Alexandrine BIANCO, Murielle BOISSET, Bonifacio IGLESIAS (5)

Secrétaire de séance : Henri LACROIX

Date d'affichage : 1^{er} février 2024

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Nombre de conseillers : En exercice 23

Présents : 18 **Votants** : 23 **Vote** : 23 POUR

Délibération n° 2024-01-08

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : INSTITUTION D'UN NOUVEAU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2013-06-10 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014, instaurant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération du 29 mars 2017 pour la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022 portant sur le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2024-01-05 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent « par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan (...) » (article R211-1 du Code de l'urbanisme).

Considérant que ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le champ d'application du Droit de Prémption Urbain suite à la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
A L'UNANIMITE**

_ ANNULE la délibération n°2013-06-10 instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la base du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2014 ;

_ INSTITUE un nouveau Droit de Prémption Urbain en fonction du nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 février 2024 sur les zones suivantes :

- L'ensemble des zones urbaines
- L'ensemble des zones à urbaniser

_ PRÉCISE que le nouveau périmètre du Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux et que le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal sera lui-même exécutoire.



*Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme
Anduze, le jeudi 8 février 2024,*

**La Maire,
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.